

FÉV  
2019

---

# CARACTÉRISATION DE LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS SAUVAGES

---

Compréhension de leur formation,  
description de leur gestion au niveau  
national, retours d'expérience

---

## RAPPORT

**ADEME**

Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

## REMERCIEMENTS

Christophe MARQUET (ADEME)  
Laure MOUTIER (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)  
Arline DESRUMAUX (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)  
Anne-Luce ZAHM (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)  
Dominique VIEL (Ministère des Finances)  
Laure DALLEM (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)  
Florent LEMENAGER (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire)  
Delphine MAZABRARD (AMORCE)  
Christelle RIVIERE (AMORCE)  
Sylviane OBERLE (Association des Maires de France)  
Alessandra ANDOUARD (Association des Maires de France)  
Carole CARPENTIER (association Gestes Propres)  
Philippe POUMAILLOUX (association Gestes Propres)  
Assia BOULKROUNE (association Gestes Propres)

## CITATION DE CE RAPPORT

**ADEME, ECOGEOS.** 2019. Caractérisation de la problématique des déchets sauvages. Rapport. 84 pages.

Cet ouvrage est disponible en ligne [www.ademe.fr/mediatheque](http://www.ademe.fr/mediatheque)

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (art. 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé de copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

### **Ce document est diffusé par l'ADEME**

20, avenue du Grésillé

BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Numéro de contrat : 18MAR00057

Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : ECOGEOS, Marie-Amélie MARCOUX, Marta MATIAS, Perrine VINCENT

Coordination technique - ADEME : MARQUET Christophe

Direction Economie Circulaire et Déchets / Mobilisation et Valorisation des Déchets



# Sommaire

<b>RÉSUMÉ</b>	<b>5</b>
<b>ABSTRACT</b>	<b>6</b>
<b>1. Contexte de l'étude</b>	<b>7</b>
<b>1.1. Contexte</b>	<b>7</b>
1.1.1. Définitions : les déchets et dépôts sauvages	7
1.1.2. La prise en charge de la problématique des déchets sauvages	8
1.1.2.1. Mesures élaborées dans le cadre de la Feuille de Route de l'Economie Circulaire	8
1.1.2.2. Constitution de groupes de travail	8
<b>1.2. Objectifs et périmètre de l'étude</b>	<b>8</b>
1.2.1. Objectifs de l'étude	8
1.2.2. Périmètre considéré	9
1.2.2.1. Typologie des sites étudiés	9
1.2.2.2. Périmètre géographique et catégories d'acteurs	9
1.2.2.3. Périmètre sectoriel	9
<b>2. Méthodologie</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Etat des lieux thématique et bibliographique</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Enquête par questionnaires et entretiens</b>	<b>11</b>
2.2.1. Préparation des questionnaires	11
2.2.2. Elaboration de la base d'enquête	12
2.2.3. Passation de l'enquête	12
2.2.4. Enquête ciblée par entretiens semi-directifs	14
<b>3. La problématique des déchets sauvages en France</b>	<b>16</b>
<b>3.1. Contexte national relatif à la lutte contre les dépôts sauvages</b>	<b>17</b>
3.1.1. Des compétences de police administrative différentes selon les types de dépôts sauvages	17
3.1.1.1. Les dépôts sauvages en général	17
3.1.1.2. Les dépôts sauvages contraires au règlement de collecte	18
3.1.1.3. Les dépôts sauvages qui constituent des décharges illégales	18
3.1.2. Les actions à mettre en œuvre	19
3.1.2.1. Les sanctions administratives	19
3.1.2.2. Les sanctions pénales	20
3.1.2.3. Cas des décharges illégales : actions à mettre en œuvre par les DREAL	22
3.1.3. Existence de guides pour la gestion des dépôts sauvages	23
<b>3.2. Historique de la problématique</b>	<b>24</b>
3.2.1. Une pratique bien ancrée et ancienne	24
3.2.2. Une préoccupation et médiatisation récente	25
<b>3.3. Compréhension de la formation des dépôts sauvages</b>	<b>26</b>
3.3.1. Quels types de déchets constituent les dépôts sauvages constatés ?	26
3.3.2. Les types de dépôts	28
3.3.3. Les lieux des dépôts	31



3.3.4.	Les moments propices aux dépôts .....	33
3.3.5.	Les déposants.....	34
3.3.6.	Les raisons des dépôts sauvages .....	34
3.3.6.1	L'avis des acteurs interrogés sur les causes des dépôts sauvages.....	34
3.3.6.2	Les témoignages des déposants .....	42
3.3.7.	La fréquence des dépôts / quantification .....	42
3.3.7.1	Quantifications nationales.....	432
3.3.7.2	Quantifications territoriales .....	43
3.3.8.	Les impacts identifiés .....	46
<b>3.4.</b>	<b><i>Quelle gestion des déchets sauvages au niveau national ? .....</i></b>	<b>47</b>
3.4.1.	La prévention des dépôts sauvages et du geste d'abandon des déchets .....	47
3.4.2.	L'identification, le suivi et le signalement des dépôts sauvages/déposants.....	51
3.4.3.	Les actions curatives .....	55
3.4.4.	Les sanctions .....	60
3.4.4.1	L'échelle de la verbalisation.....	60
3.4.4.2	Les mesures répressives et les suites pénales .....	62
<b>3.5.</b>	<b><i>Les coûts.....</i></b>	<b>66</b>
<b>4.</b>	<b><i>Bilan des principaux enseignements .....</i></b>	<b>70</b>
<b>4.1.</b>	<b><i>Les dépôts sauvages : un phénomène national mais des pratiques variées.....</i></b>	<b>70</b>
4.1.1.	Une pratique bien ancrée et ancienne.....	70
4.1.2.	Une grande variété des déchets déposés et des pratiques de dépôts .....	70
<b>4.2.</b>	<b><i>La gestion des dépôts sauvages.....</i></b>	<b>73</b>
4.2.1.	Besoins généraux identifiés.....	73
4.2.2.	Retours d'expériences intéressants.....	73
4.2.2.1.	Prévention .....	73
4.2.2.2.	Identification .....	74
4.2.2.3.	Actions curatives .....	75
4.2.2.4.	Sanctions.....	75
4.2.2.5.	Financement .....	75
	<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>78</b>
	<b>Index des tableaux et figures .....</b>	<b>79</b>
	<b>Sigles et acronymes.....</b>	<b>81</b>
	<b>Annexes.....</b>	<b>82</b>

## RÉSUMÉ

Dans un contexte de réflexion au niveau national sur les déchets sauvages, cette étude vise à caractériser la problématique en apportant des éléments de réflexion et des données factuelles, basés sur des retours d'expérience venant des territoires. Elle vise à comprendre d'une part la formation des dépôts sauvages (caractéristiques et pratiques de formation) et d'autre part la gestion de ces dépôts (pratiques de gestion, organisation de cette gestion et impacts).

Suite à un état des lieux thématique et bibliographique, une enquête nationale a été menée, en deux temps :

- Une enquête par questionnaires électroniques à spectre large visant un panel varié et représentatif de situations et problématiques diverses.
- Puis une enquête ciblée par entretiens semi-directifs (effectués par téléphone) auprès d'un nombre restreint d'acteurs volontaires, visant quant à elle à décrire plus en détail des retours d'expériences complémentaires et spécifiques.

Il en ressort que, bien que les dépôts sauvages concentrés de grande envergure soient les plus médiatisés, les déchets diffus et dépôts contraires au règlement de collecte sont un sujet de préoccupation majeur des collectivités sur leurs territoires. Outre la description du phénomène de dépôts sauvages au niveau national (quels types de déchets déposés, comment, où, par qui et pourquoi), cette étude fait ressortir des besoins généraux en termes de gestion des déchets sauvages. La difficulté des collectivités territoriales à prévenir, résorber et sanctionner les mauvaises pratiques a largement été mise en avant.

Par ailleurs, certaines pratiques intéressantes et efficaces en termes de gestion des déchets sauvages qui pourraient être reproduites à une échelle plus large, ont été identifiées. Afin de lutter contre les dépôts sauvages, des actions préventives et de communication doivent être couplées à la mise en œuvre de sanctions envers les contrevenants à l'origine de dépôts sauvages mais aussi aux opérations de nettoyage. La collaboration étroite entre les différents acteurs concernés par ces déchets sauvages (communes, intercommunalité et services de l'État) et le besoin d'outils clairs et efficaces pour dissuader et sanctionner notamment ces pratiques ressortent également de manière généralisée auprès des acteurs interrogés.

## ABSTRACT

In a context of reflection on littering at a national level, this study aims to characterize the issue by providing further inputs and factual data, based on feedback from the local actors. More specifically, it aims at understanding on the one hand, the accumulation of litter and more globally the uncontrolled disposal of waste (practices and characteristics of the deposits) and, on the other hand, the management of waste deposits (management practices and impacts).

Following a literature review, a national survey was conducted in two steps:

- A broad-spectrum electronic survey aiming at collecting a diverse and representative panel of various situations and issues.
- Then, a targeted survey conducted with phone interviews with a restrictive number of voluntary actors, aiming at further describing complementary and specific feedback.

It appears that, although large-scale waste deposits are the most publicized, diffuse waste deposits and waste deposits outside of waste collection points are a major concern for local communities. In addition to describing the phenomenon of waste deposits at the national level (what types of waste are abandoned, how, where, by whom and why), this study highlights general needs in terms of litter management. The difficulty that local authorities encounter in preventing, mitigating and sanctioning bad practices has largely been highlighted.

In addition, some interesting and effective practices in terms of litter management that could be replicated on a larger scale have been identified. In order to be able to fight against litter and uncontrolled waste disposal, preventive and communication actions must be coupled with the implementation of sanctions against offenders who are responsible for the uncontrolled disposal of waste, as well as the implementation of cleaning operations. Close collaboration between the various stakeholders involved and the need for clear and effective tools to dissuade and punish such practices are also largely put forward by the interviewed actors.

# 1. Contexte de l'étude

## 1.1. Contexte

### 1.1.1. Définitions : les déchets et dépôts sauvages

Les déchets sauvages sont des déchets abandonnés dans l'environnement de manière inadéquate (au lieu d'être jetés dans les poubelles du service public, apportés en déchèterie publique ou professionnelle, rapportés à domicile ou confiés à des prestataires de traitement dans le cadre des déchets d'activités économiques), volontairement ou par négligence, dans des zones accessibles au public ou sur des terrains privés avec ou sans le consentement du propriétaire. Il peut s'agir de dépôts concentrés (en tas comme les déchets issus de chantier par exemple) ou de dépôts diffus (mégots, bouteilles plastiques, emballages, etc.). La grande diversité des situations représentées implique qu'il faille parfois qualifier et quantifier le type de déchet et/ou de dépôt en présence.

Cette étude concerne l'ensemble des dépôts sauvages suivants :

- **Dépôts contraires au règlement de collecte** : déchets déposés de manière contraire au règlement de collecte (au portail des déchèteries, au pied des points d'apports volontaires (PAV), encombrants déposés sur la voie publique en dehors des créneaux prévus dans le cadre d'un service de collecte des encombrants).
- **Dépôts sauvages diffus** : actes intentionnels ou parfois involontaires de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) qui dépose un ou plusieurs objets ou produits, de manière ponctuelle ou régulière, à un endroit donné où ils ne devraient pas être abandonnés.
- **Dépôts sauvages concentrés, dont les décharges (non) organisées dites « décharges brutes » ou les installations fonctionnant sans autorisation ICPE** : zone ou installation faisant l'objet d'apports réguliers et importants de déchets sans pour autant disposer d'une autorisation d'exploiter. Étant donné leur nature, les décharges constituent par définition des dépôts concentrés de déchets.

➤ Dépôts contraires au règlement de collecte   ➤ Dépôts sauvages diffus (jonchement)   ➤ Dépôts sauvages concentrés dont décharge illégale



Figure 1. Typologies de déchets sauvages (Crédits : Ecogeos).

Pour information, la notion de dépôts sauvages n'est pas une notion juridique. En droit, on parlera d'abandon de déchets, de matériaux, etc. ou de dépôts illégaux de déchets.



## 1.1.2. La prise en charge de la problématique des déchets sauvages

### 1.1.2.1. Mesures élaborées dans le cadre de la Feuille de Route de l'Economie Circulaire

Les échanges qui ont eu lieu dans le cadre de l'élaboration de la Feuille de Route Economie Circulaire (FREC) ont aussi fait émerger une préoccupation réelle quant à ce sujet. Plusieurs points ont été abordés à savoir les quantités de déchets en jeu, la difficulté à endiguer de telles pratiques ainsi que les enjeux de salubrité publique et de protection de l'environnement qu'ils soulèvent.



Plusieurs mesures majeures ont été intégrées à la FREC. Il s'agira notamment :

- sur la base des travaux de l'ADEME, d'élaborer un référentiel de bonnes pratiques et d'outils destiné aux collectivités souhaitant lutter contre les dépôts sauvages de déchets (mesure 27) ;
- de simplifier les contraintes pour les autorités chargées de la police déchets de façon à la rendre plus efficace dans l'éradication de ces sites (mesure 29).

### 1.1.2.2. Constitution de groupes de travail et réalisation d'une étude de caractérisation

En mai 2018, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire a constitué deux groupes de travail (GT) pour lutter contre les déchets sauvages. Ils s'inscrivent dans le cadre de la FREC, tout comme la présente étude qui aura pour but d'alimenter les échanges des participants aux GT. Trois priorités se dégagent du travail qui sera mené en concertation avec tous les acteurs concernés :

- La présente étude pilotée par l'ADEME : Réaliser une étude visant à établir un état des lieux de la problématique des déchets sauvages. Ce travail permettra de décrire la typologie des déchets sauvages, le profil des déposants/pollueurs, les pratiques mises en œuvre par les acteurs en charge de la gestion des déchets pour les éradiquer et les coûts supportés par les collectivités dans ce domaine ;
- GT « Sanctions et police déchets » piloté par le Bureau de la Planification et de la Gestion des Déchets du Ministère : Élaborer des mesures visant à renforcer les outils de contrôle et de sanction mis en œuvre par les collectivités locales ;
- GT « Prévention de l'abandon de déchet » piloté par l'association Gestes Propres : Répertorier les bonnes pratiques de prévention de l'abandon de déchets et les outils destinés aux collectivités pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets.

## 1.2. Objectifs et périmètre de l'étude

### 1.2.1. Objectifs de l'étude

Dans ce contexte, l'ADEME est mandatée par le Ministère pour conduire une étude de caractérisation de la problématique des déchets sauvages.

Cette étude vise à alimenter les discussions des groupes de travail spécifiques aux déchets sauvages, en apportant des éléments de réflexion et des données factuelles, basés sur des retours d'expérience venant des territoires. En outre, elle devra alimenter le GT Reprise des déchets du bâtiment en identifiant si le nombre d'exutoires (gratuits ou non) est un critère influant sur la quantité et le type de dépôts.

Elle sert également de base de travail pour l'élaboration de recommandations à destination des collectivités, pour prévenir et lutter efficacement contre les déchets sauvages et le geste d'abandon.

L'étude vise à répondre à deux principales problématiques :

- ❖ **Problématique 1** : Compréhension de la formation des sites de déchets sauvages :
  - Caractéristiques des sites de déchets sauvages ;
  - Pratiques de formation des sites de déchets sauvages.
- ❖ **Problématique 2** : Compréhension de la gestion des sites de déchets sauvages et de leurs impacts :
  - Pratiques et organisation de la gestion des sites de déchets sauvages ;
  - Impacts des sites de déchets sauvages.





## 1.2.2. Périmètre considéré

### 1.2.2.1. Typologie des sites étudiés

L'étude s'intéresse à la problématique des sites de déchets sauvages (voir définition au 1.1.1), lesquels englobent à la fois les dépôts de déchets sauvages et les décharges illégales. Elle porte à la fois sur les sites fermés et sur ceux en cours d'utilisation.

### 1.2.2.2. Périmètre géographique et catégories d'acteurs

Le périmètre considéré pour l'étude est le territoire national y compris les territoires d'outre-mer (DROM-COM).

Les différents acteurs impliqués dans la gestion ou impactés par les déchets sauvages sont considérés, que ce soit en termes de responsabilités, compétences ou actions d'intervention (communes, métropoles, communautés de communes ou d'agglomération, syndicats à compétence déchets, préfetures, DREAL<sup>1</sup>, ONF<sup>2</sup>, etc.).

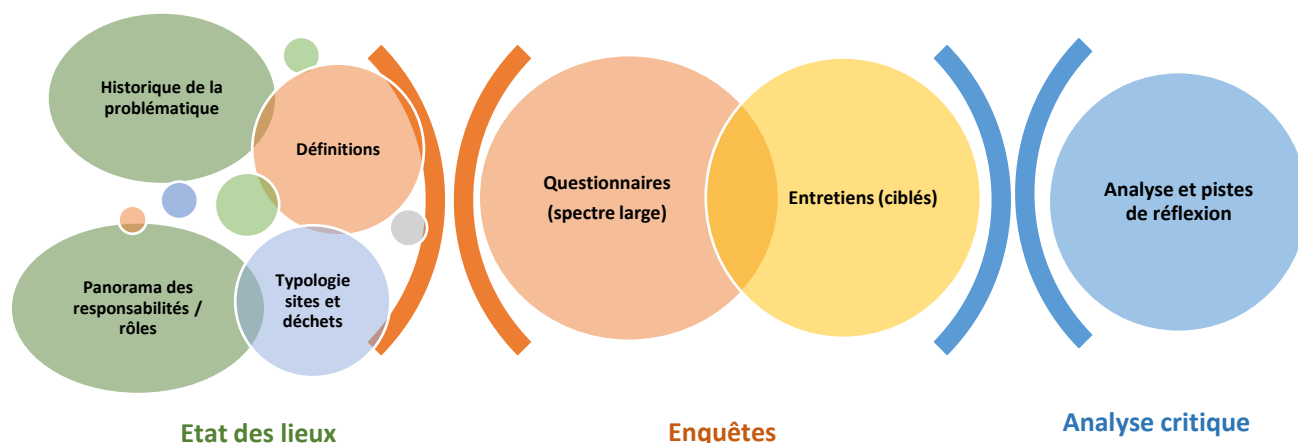
Bien que l'exhaustivité qualitative et quantitative des cas de dépôts sauvages à l'échelle nationale ne soit pas visée, le travail de collecte de données et d'enquête recherche la représentativité des situations existantes.

### 1.2.2.3. Périmètre sectoriel

L'étude concerne tous les secteurs susceptibles de produire des déchets de toute nature, comme par exemple les déchets de bâtiments et travaux publics, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets d'ameublement, les déchets d'emballages, les déchets verts, etc.

L'analyse des résultats de l'étude s'intéresse notamment à identifier, sur la base des cas recensés, si un ou plusieurs secteurs sont liés plus spécifiquement à la problématique des déchets sauvages.

## 2. Méthodologie



### 2.1. Etat des lieux thématique et bibliographique

En préambule de l'étude, un état des lieux thématique et bibliographique a été réalisé. Il visait d'une part à dresser un état des lieux sur le sujet des déchets sauvages au niveau national et d'autre part à constituer une base d'information pour préparer le travail d'enquête, que ce soit pour l'élaboration des questionnaires ou l'identification des personnes à enquêter.

Cet état des lieux thématique des connaissances disponibles a été réalisé et développé selon les thématiques suivantes :

<sup>1</sup> DREAL : Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> ONF : Office National des Forêts



- **Réglementaires et techniques** : consolidation des définitions, typologie des sites sauvages existants et fermés, enjeux de gestion associés selon les types des déchets stockés, impact de la planification déchets (quantité et localisation des déchèteries, application d'une tarification incitative (TI), étendue des filières de responsabilité élargie du producteur (REP), etc.), sanctions et pénalités face aux infractions, etc. ;
- **Socio-politique** : pratiques associées à la formation des sites de déchets sauvages et lien avec l'évolution de la société (crise économique, essor du bricolage, etc.), pratiques de certains élus pour lutter contre les déchets sauvages dans leurs communes, conflits d'usages recensés, etc. ;
- **Organisationnels** : panorama des rôles/responsabilités des types d'acteurs impliqués (déposants, riverains, collectivités, associations, professionnels, etc.) compte-tenu de la réglementation, etc. ;
- **Environnementaux et sanitaires** : impacts et risques sanitaires et environnementaux, etc. ;
- **Économiques** : coûts associés à la réhabilitation des sites, coûts d'enlèvement des déchets, répercussions sur la facture des contribuables, paiement des pénalités, etc. ;
- **Géographiques** : répartition géographique des sites (aspects culturels mais aussi techniques liés aux choix de planification), particularités de certains sites (DROM-COM par exemple ou communes à proximité de la frontière), etc. ;
- **Historiques** : évolution et pérennité des dépôts sauvages et décharges illégales, raisons initiales qui expliquent la formation des sites, etc.

Cet état des lieux s'est basé sur une grande variété de sources permettant de couvrir un large spectre (Cf. Tableau 1 ci-après).

*Tableau 1. Recherches bibliographiques.*

Sources	Types d'informations recherchées
Réglementation Française et Européenne : code de l'environnement, code général des collectivités territoriales, plan national de prévention des déchets (PNPD), directives cadres déchets, etc.	- Définitions - Identification des rôles/responsabilités des acteurs - Pénalités encourues
Documentation ADEME (guides, rapports d'études, etc.)	- Historique national de la problématique - Typologies de sites (terrains privés, trous, anciennes carrières, etc.) - Types de déchets (OMR <sup>3</sup> , DNDAE <sup>4</sup> , etc.) et déposants associés
Documentation Ministère et GT	- Evolution qualitative et quantitative des sites - Actions menées et résultats
Plans départementaux d'élimination des déchets	- Inventaire des décharges illégales et sites de dépôts sauvages
Observatoires des déchets (ORDIF, ORDIMIP, ORDB, ODDC, ODG, AGORAH, etc.)	
Base de données nationales (BASIAS, BASOL, etc.)	- Inventaire des décharges illégales (surface, volume, type de déchet, localisation, gestionnaire, etc.)
Associations de protection de l'environnement (Gestes propres, FNE, Zéro Waste France, FRAPNA, etc.)	- Rédaction de guides ou d'articles sur le sujet - Raisons de l'abandon - Actions menées et résultats - Typologie des déposants
Agence européenne pour l'Environnement	- Pratiques au niveau européen et principaux enseignements - Pratiques propres aux communes transfrontalières
Applications Smart Phone (Pokédéchets, GOPokéCreil, Hoali, etc.)	- Inventaire des dépôts sauvages par des particuliers - Inventaires des pratiques innovantes pour le repérage de sites de déchets sauvages
Recherches thématiques sur internet : Revue de presse Décisions de justice Sites internet d'opposants	- Conflits autour de pratiques illégales de rejets déchets - Problématiques socio-politiques associées aux sites sauvages

<sup>3</sup> OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

<sup>4</sup> DNDAE : Déchets Non Dangereux des Activités Economiques



## 2.2. Enquête par questionnaires et entretiens

L'enquête réalisée vise à obtenir des informations au niveau national sur les sites de déchets sauvages, leur formation et leur gestion.

Deux méthodes d'enquête ont été utilisées de manière complémentaire : la passation de questionnaires électroniques et la réalisation d'entretiens semi-directifs.

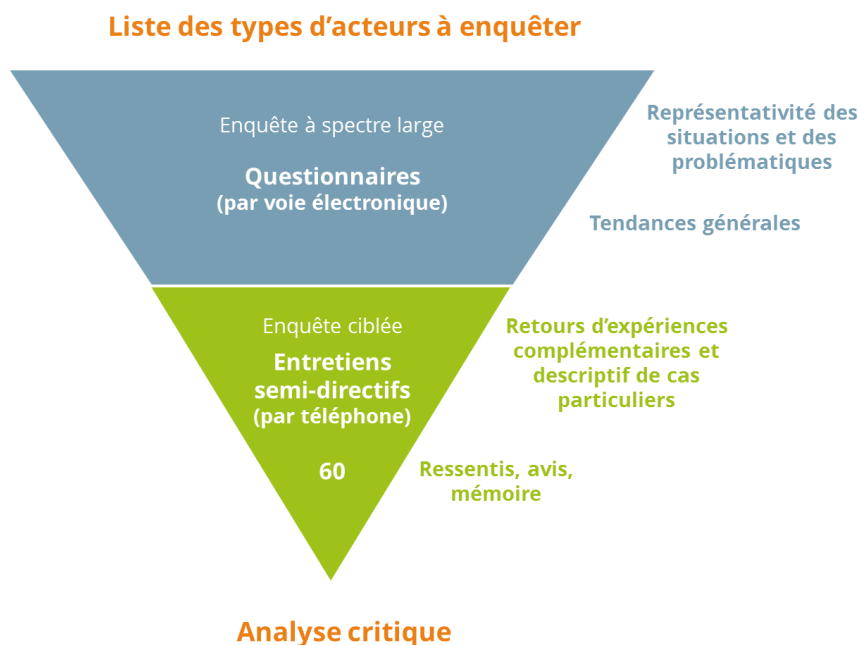


Figure 2. Déroulement et apports des deux enquêtes complémentaires.

L'enquête par questionnaires électroniques, à spectre large, vise de nombreux acteurs de manière à avoir un panel large et représentatif de situations et problématiques.

L'enquête ciblée par entretiens semi-directifs (effectués par téléphone) auprès d'un nombre restreint d'acteurs volontaires, vise quant à elle à décrire plus en détail des retours d'expériences complémentaires et spécifiques.

### 2.2.1. Préparation des questionnaires

Les questionnaires ont été élaborés sur la base des informations recueillies dans la phase bibliographique et en concertation avec le comité de pilotage de l'étude.

Compte tenu des acteurs et compétences associés variés, quatre questionnaires ont été élaborés selon les types d'acteurs :

- **Questionnaire Q1** : visant les collectivités territoriales et leurs groupements (communes, métropoles, syndicats à compétence déchets, etc.)
- **Questionnaire Q2** : visant les organismes à l'échelle départementale ou régionale (DREAL, département, CCI, etc.)
- **Questionnaire Q3** : visant les associations en lien avec la problématique des déchets sauvages
- **Questionnaire Q4** : visant les organismes à l'échelle nationale (fédérations professionnelles ou sectorielles, ONF, sociétés d'autoroutes, etc.).

Outre un préambule permettant de classer les typologies de répondants, l'enquête présente 5 grandes thématiques :

- Appréciation des impacts des dépôts sauvages
- Compréhension du geste d'abandon et de la formation des dépôts sauvages
- Prévention, identification et gestion des dépôts sauvages
- Sanctions associées aux dépôts sauvages
- Coût de la gestion des dépôts sauvages

## 2.2.2. Elaboration de la base d'enquête

La sélection de la base d'enquête a été réalisée de manière à former un panel large et représentatif d'acteurs variés.

Concernant les collectivités territoriales et leurs groupements (base Q1), trois sources ont été utilisées :

- La base de données des adhérents de l'Association des Maires de France (AMF) regroupant environ 34 000 maires et 2 000 présidents d'EPCI<sup>5</sup> ;
- Une extraction de la base SINOE®<sup>6</sup> (1 814 communes, communautés de communes, et EPCI en charge de la collecte et/ou traitement des déchets).
- Les contacts identifiés dans le cadre de la recherche bibliographique, complétés via les échanges avec le comité de pilotage sur un document de partage.

Les bases Q2 à Q4 ont aussi été élaborées via la recherche bibliographique et les échanges avec le comité de pilotage.

Tableau 2. Bases d'enquête par questionnaire.

Base d'enquête	Nombre d'envois
Q1	≈ 36 000 via AMF + 1 814
Q2	57
Q3	57
Q4	38

## 2.2.3. Passation de l'enquête

L'enquête a été réalisée du 10/08/2018 au 21/09/2018. La sollicitation a été réalisée par ECOGEOS et l'AMF (pour les communes). Par ailleurs, l'association AMORCE<sup>7</sup> a communiqué auprès de son réseau au sujet de l'existence de cette enquête.

Compte tenu de la période estivale, plusieurs relances ont été effectuées (fin août et mi-septembre).

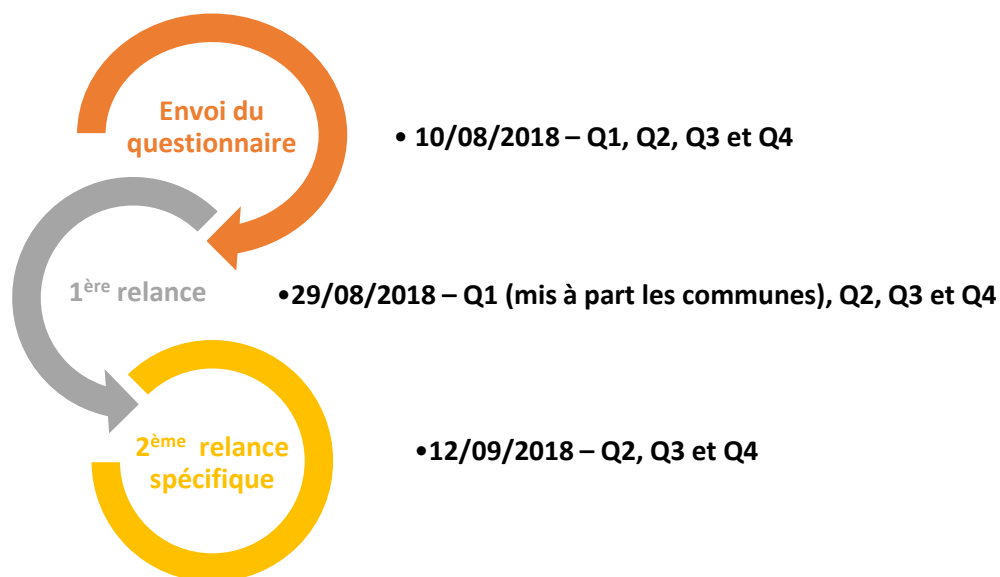


Figure 3. Passation de l'enquête électronique.

<sup>5</sup> EPCI : établissement public de coopération intercommunale

<sup>6</sup> <http://www.sinoe.org/>

<sup>7</sup> <http://www.amorce.asso.fr/fr/>

Le taux de réponses obtenues est globalement satisfaisant et le nombre de réponses suffisant pour les besoins de l'étude (cf. Tableau ci-après).

Tableau 3. Enquête par voie électronique : nombre de réponses reçues par type d'enquêtés.

Q	Acteur	Réponses reçues
Q1	Collectivités territoriales et leurs groupements	2652
Q2	Organismes départementaux ou régionaux	23
Q3	Associations	29
Q4	Organismes nationaux	15

Ce taux de retour important s'explique par le nombre élevé de répondants confrontés à la problématique des déchets sauvages. Ces acteurs sont directement concernés et beaucoup sont demandeurs d'informations. Par ailleurs d'autres retours ont été transmis hors questionnaires par quelques entités.

Tableau 4. Répondants confrontés aux déchets sauvages.

Q	Répondants	Confrontés aux DS	%
Q1	2652	2383	90 %
Q2	23	20	87 %
Q4	15	15	100 %

Remarque : les associations (Q3) n'ont pas été interrogées sur cette question car elles ont été sélectionnées pour leurs activités en lien avec les déchets sauvages.

Une part importante des acteurs interrogés a également accepté d'être potentiellement interrogé à la suite de l'enquête.

Concernant la représentativité des réponses obtenues, l'analyse des types de répondants (Cf. Figure ci-après) par questionnaire indique une variété satisfaisante de répondants.

➤ **Questionnaire 1 : collectivités territoriales et leurs groupements**

Types de collectivités		
Une commune	2124	80
Une communauté de communes	302	11
Une communauté urbaine	8	0
Une communauté d'agglomération	88	3
Une métropole	10	0
Un syndicat de collecte et/ ou traitement des déchets	120	5
	2652	%

➤ **Questionnaire 2 : organismes départementaux ou régionaux**

Types d'organisations		
Une DREAL	5	22
Un observatoire de déchets	3	13
Une DDT	1	4
Une CCI régionale	3	13
Un département	3	13
Une région	1	4
Autre	7	30
	23	%

➤ **Questionnaire 3 : associations**

Types d'organisations		
Une association locale	10	34
Une association départementale	6	21
Une association régionale	8	28
Une association nationale	5	17
	29	%

➤ **Questionnaire 4 : organismes nationaux**

Types d'organisations		
Un syndicat / une union de professionnels	5	33
Une fédération nationale	5	33
Un organisme public	2	13
Un organisme privé	1	7
Un expert	2	13
	15	%

Figure 4. Types et nombres de répondants par questionnaire.

Concernant plus spécifiquement les collectivités territoriales et leurs groupements, les répondants sont issus de typologies d'habitat variées et présentent des compétences diverses en matière de déchets (Cf. Figure 4 ci-après). A noter que certaines collectivités possèdent des compétences multiples (collecte et traitement, par exemple).

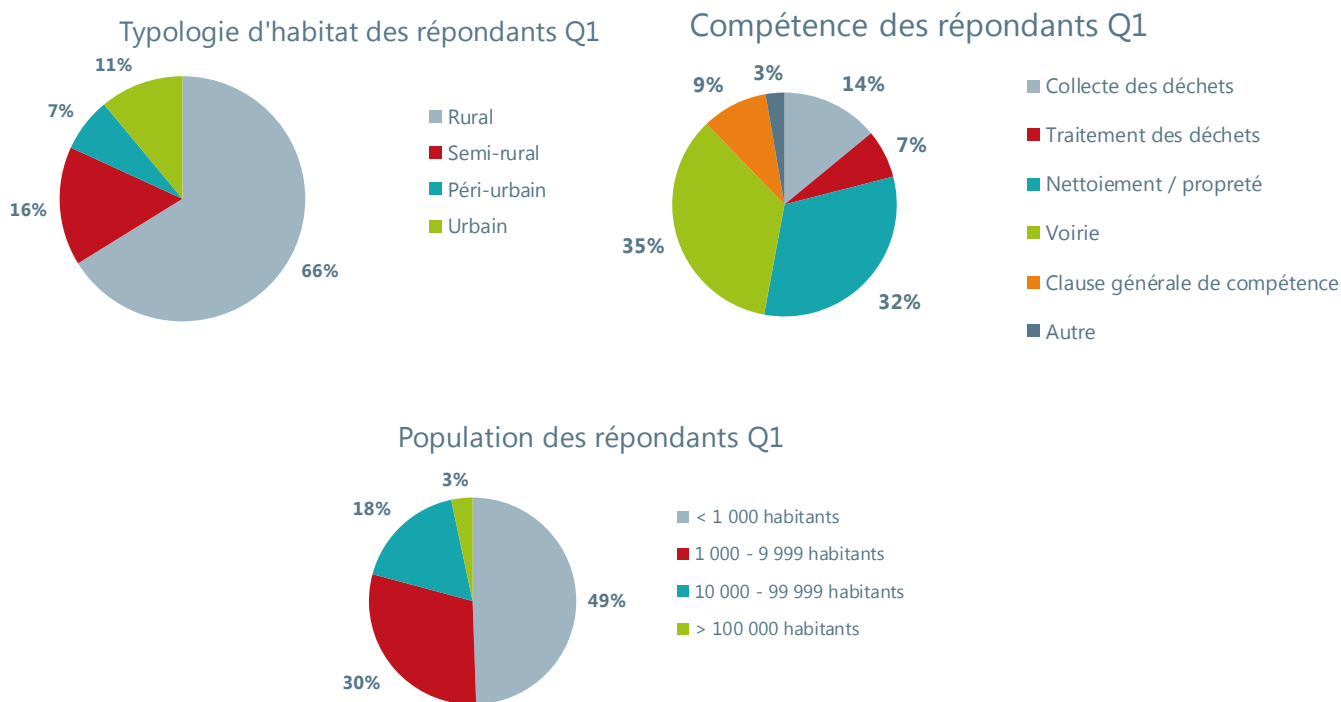


Figure 5. Typologie des répondants Q1 : habitat, taille (nombre d'habitants) et compétences exercées.

#### 2.2.4. Enquête ciblée par entretiens semi-directifs

Pour compléter ces résultats, une soixantaine d'acteurs ciblés ont été interrogés par téléphone. Ces acteurs ont été sélectionnés de manière à d'une part, assurer une représentativité des acteurs et des situations en termes de formation des sites de déchets sauvages mais aussi de leurs modes de gestion et d'autre part compléter les informations préalablement recueillies.

Pour cela, la démarche de sélection a suivi les étapes suivantes :

- Choix des enquêtés envisagés pour les entretiens parmi les répondants de Q2, Q3 et Q4 au regard des réponses obtenues et de la diversité des types d'acteurs (échelle départemental, régionale ou nationale) ;
- Déduction du nombre d'enquêtés envisagés pour les entretiens parmi les répondants de Q1 (échelle territoriale) ;
- Définition des critères de sélection pour les enquêtés envisagés parmi les répondants de Q1 à travers une analyse qualitative de réponses à certaines questions ouvertes, de manière à aboutir à une plus grande diversité de problématiques recensées.

Afin d'assurer une variété des cas de figure et des retours d'expérience, les acteurs Q2 à Q4 ont été sélectionnés parmi chaque type d'acteur possible, lorsque les réponses au questionnaire d'un type d'acteur particulier laissent penser qu'un entretien n'apporterait pas beaucoup plus d'éléments.

Pour les acteurs des collectivités (Q1), les plus nombreux, le principe de répartition du nombre d'enquêtés suivant a été retenu :

- Première filtration des enquêtés en sélectionnant ceux ayant répondu « oui » à la question « Est confronté à la problématique » et « Souhaite participer à la suite » ;
- Répartition en fonction des types d'acteurs : syndicats, communautés de communes, communautés urbaines et d'agglomération, communes, métropoles. Parmi les syndicats choisis, une attention a été portée à la compétence exercée (compétence collecte seulement et compétence collecte et traitement) ;
- Pour les communes, répartition du nombre d'enquêtés en fonction des typologies d'habitat et prise en considération de la taille des communes ;

- Analyse qualitative plus détaillée des questions à réponse ouverte et de l'intérêt à approfondir les réponses au travers d'un entretien : questions sur l'appréciation des impacts, les raisons avancées pour expliquer les pratiques des déposants, « Qui verbalise sur le territoire ? », avis sur les outils disponibles pour résorber les dépôts sauvages, et « Y a-t-il refacturation de la collecte de ces déchets à la commune ? ». L'analyse des réponses de chacune de ces questions ouvertes a ensuite été prise en compte de façon synchronisée de façon à identifier les répondants ayant des réponses intéressantes parmi ces cinq questions.

Par ailleurs, cette liste a été établie en coordination avec les travaux d'enquête de Gestes Propres, de manière à éviter les doublons entre les deux enquêtes et réaliser des entretiens communs lorsqu'un intérêt spécifique est identifié.

La liste initialement établie a été globalement respectée. Seuls quelques acteurs n'ont pas répondu favorablement à notre sollicitation, par manque de temps et quelques ajustements ont été réalisés.

La liste définitive des types d'acteurs interrogés est présentée ci-après (60 entretiens).

*Tableau 5. Liste de la répartition des acteurs visés par les entretiens ciblés.*

Groupes d'acteurs		Nombre d'enquêtés	Types d'acteurs
Q1	Collectivités locales	40	Syndicats de traitement : 5 Communautés de communes : 6 Communautés urbaines et agglo : 7 dont 2 DROM-COM Communes : 19 Métropoles : 3
Q2	Organismes régionaux ou départementaux	7	Départements : 2 DREAL : 2 Région : 1 Agence de l'eau : 1 Organisme départemental : 1
Q3	Associations	7	Associations régionales : 2 Associations locales : 4 Association nationale : 1
Q4	Acteurs à l'échelle nationale	6	Syndicat / union de professionnels : 1 Sociologue : 1 Ancien maire et consultant : 1 Entreprise : 1 Filière REP : 1 Fédération : 1
<b>TOTAL</b>		<b>60</b>	

Après prise de rendez-vous, des entretiens semi-directifs ont été réalisés, par téléphone, d'une durée de 30 minutes à 2 h en fonction de la disponibilité des enquêtés et du nombre d'expériences à partager. Pour cela, un guide d'entretien a été suivi, qui reflète le cas général, avec une approche selon les grandes thématiques à aborder. Ce guide est présenté en version simplifiée ci-après. La version détaillée de départ est disponible en annexe.



Tableau 6. Trame d'entretiens synthétique.

### 1/ Mise en contexte / compréhension de la formation des Dépôts Sauvages (DS)

Pourquoi et comment se forment les sites de dépôts sauvages ?

Raisons de formations particulières : à détailler par type de dépôt et type de pratiques.

ex. Tourisme, accessibilité déchèteries, problématique DROM-COM, déchets chez particulier, infractions aux règlements de collecte, etc.

Caractéristiques des sites de DS

Pratiques de formation des sites

### 2/ Gestion générale des DS

Comment ces sites de déchets sauvages sont-ils gérés ?

Coordination entre collectivités

Transfert de compétence ou refacturation

Identification du rôle des différents acteurs sur le territoire

Retours d'expérience sur la coordination, problèmes rencontrés (financier, organisationnel ou logistique)

Combien coûte la gestion des DS ? Comment est-elle financée ?

Reprendre le coût indiqué dans le questionnaire et demander la part dédiée prévention/actions curatives (ou + détaillé)

Quels sont les impacts des DS ?

### 3/ Identification / quantification

Quelles méthodes d'identification / quantification utilisez-vous ?

Descriptif et conditions d'application (rapport écrit ?)

Applicabilité

Avez-vous des témoignages de déposants ?

Contexte d'obtention de ces témoignages

Propos recueillis (raisons des pratiques)

Type de relations avec les déposants, etc.

### 4/ Prévention (si actions phares identifiées)

Quelles actions de prévention avez-vous mis en place ?

Descriptif et cibles

Efficacité : fonctionnent bien / actions peu efficaces

Suivi

### 5/ Actions curatives

Quelles actions curatives avez-vous mis en place ?

Descriptif

Moyens humains : employés, bénévoles (problématique des risques sanitaires)

Types de DS concernés

Bilan : efficacité, évolution des sites dans le temps

### 6/ Sanctions

Quelles mesures de répression utilisez-vous ?

Outils de sanctions utilisés : quels outils plus utilisés et pourquoi, quelle efficacité ? outils différents selon la gravité des dépôts ?

Retours d'expérience de plainte ou signalement (aboutis ou non aboutis)

Rôles des différents types d'acteurs (police, maire, procureur, etc.)

Opinion sur les outils disponibles

Pistes d'amélioration des démarches

Est-ce que la législation et les moyens d'action possibles sont clairs ?

Sources documentaires utilisées

## 3. La problématique des déchets sauvages en France

### Nota bene

Cette partie, visant à décrire la problématique des déchets sauvages en France, se base sur les différents résultats de l'étude :

- Les éléments issus de la synthèse bibliographique,
- Les réponses aux questionnaires électroniques,
- Les réponses aux 60 entretiens téléphoniques.

Les réponses issues des questionnaires électroniques sont souvent présentées sous forme chiffrée (graphiques ou tableaux de résultats, avec la mention Q1, Q2, Q3, Q4, pour distinguer le type d'acteur : collectivités = 1, acteurs départementaux ou régionaux = 2, associations = 3, acteurs nationaux = 4). Toutefois, l'exhaustivité ou la représentativité statistique à l'échelle nationale n'étant pas visée, ces résultats ne sont que le reflet des réponses obtenues.

A noter par ailleurs que les réponses aux questionnaires et entretiens téléphoniques correspondent souvent à des dires d'acteurs, basés sur leurs retours d'expérience spécifiques et parfois, sur leurs avis personnels. Pour identifier ces propos, nous avons choisi de les présenter entre guillemets quand il s'agit de formulations personnelles issues des réponses écrites aux questionnaires Q1, Q2, Q3 et Q4. Dans le cas des entretiens, nous distinguons les propos en utilisant le code ent.QX-X (le premier X correspond au type d'acteur sollicité ; le deuxième X correspond à l'ordre dans lequel les entretiens ont été menés).

### 3.1. Contexte national relatif à la lutte contre les dépôts sauvages : une réglementation complexe

#### 3.1.1. Des compétences de police administrative différentes selon les types de dépôts sauvages

L'autorité administrative responsable de la prise en charge des dépôts sauvages varie selon les types et quantités de déchets déposés et les circonstances de ces dépôts.

##### 3.1.1.1. Les dépôts sauvages en général

De façon générale, la réglementation de la gestion et du traitement de tous les déchets produits est définie par le **Code de l'environnement**. Selon l'**article L.541.3**, le Code de l'environnement attribue l'autorité de la mise en demeure des producteurs ou détenteurs de déchets sauvages (et en cas de non connaissance de ceux-ci, le propriétaire du terrain) au titulaire du pouvoir de police compétente. En l'occurrence, il s'agit des **maires**, au titre de leur **pouvoir de police administrative** (articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce pouvoir de police n'est **pas transférable** (notamment à l'EPCI à qui le maire peut avoir transféré la compétence collecte).

**Art. L.541-3 du Code de l'environnement** : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...] »

**Art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : 1° Tout ce qui intéresse [...] le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; [...] »

**Art. L.2212-1 du code des collectivités territoriales** : « Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

**Art. L.2212-2 du code des collectivités territoriales** : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage [...], l'enlèvement des encombrements, [...] ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, [...] de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées [...] »

De plus, en application du **Code de la Santé Publique**, l'**article 84 du Règlement Sanitaire Départemental** fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets, notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre. Les **maires** détiennent le **pouvoir de police** et cette compétence n'est **pas transférable** non plus.

Ceci étant, lorsqu'un maire n'exerce pas son pouvoir de police en la matière de façon adéquate et que par conséquent il n'assure par le maintien de la salubrité publique, le **Préfet** peut, après l'avoir mis en demeure et constaté que celle-ci était restée sans effet, se substituer au maire en vertu de l'**article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT). Il convient également de rappeler que l'inaction du maire en matière de dépôt sauvage constitue une faute lourde susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

En outre, selon les lieux et moments de dépôts des déchets ainsi que les volumes déposés, il existe deux exceptions pour lesquelles la responsabilité des dépôts sauvages ne revient pas forcément aux maires :

- Les dépôts sauvages contraires au règlement de collecte ;
- Les dépôts sauvages qui constituent des décharges illégales.

### 3.1.1.2. Les dépôts sauvages contraires au règlement de collecte

Le CGCT permet aux maires de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA). Ils ont la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service au travers d'un **règlement de collecte** établi sur la base de l'**article L. 2224-16 du CGCT**.

Les maires ont toutefois la possibilité de transférer la compétence collecte des DMA à des EPCI compétents, souvent actifs à des échelles plus larges que les communes. Selon l'**article L.5211-9-2 CGCT**, le **pouvoir de police afférent à la collecte** est alors **automatiquement transféré au président de l'EPCI** en question, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence.

Ainsi, en pratique, lorsque les dépôts sauvages sont dits « contraires au règlement de collecte », autrement dit que les déchets sauvages sont déposés à proximité de container de collecte ou à des moments inappropriés (en dehors des jours de collecte par exemple), la responsabilité du dépôt sauvage revient à l'organisation en charge de la collecte des DMA, autrement dit **aux Présidents d'EPCI ou aux maires**, selon le cas.

**Art. L. 2224-16 du Code général des collectivités territoriales** : « Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il fixe notamment les modalités de collectes sélectives et impose la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. [...] »

**Art. L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales** : « [...] III.- Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle les compétences mentionnées aux trois premiers alinéas du I ont été transférées à l'établissement ou au groupement, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales. Il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires ont notifié leur opposition. [...] »

### 3.1.1.3. Les dépôts sauvages qui constituent des décharges illégales

La seconde exception concerne ce qui est communément nommé « **décharge illégale** », qui correspond à une « installation professionnelle dont l'autorisation ICPE<sup>8</sup> fait défaut », selon la **note de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 29 juillet 2015**. Cette note définit les faisceaux d'indices permettant d'identifier si un dépôt de déchets relève du « dépôt sauvage » ou de la « décharge illégale ». Ce faisceau d'indices tient compte des volumes de déchets déposés, des moyens matériels ayant permis le dépôt, de la notion d'agissement en connaissance ou méconnaissance, d'une activité organisée ou non (commerce illégal) et enfin de la vocation utile ou non (Cf. Tableau 7). Il convient de noter que la révision de la note du 29 juillet 2015 est en cours d'étude : ces éléments pourraient donc être amenés à évoluer en 2019.

Depuis 2010, seuls les **Préfets** sont compétents pour mettre en demeure les producteurs ou détenteurs de déchets de ces **décharges illégales** au titre des **articles L.171.7 du Code de l'environnement** en cas de **défaut d'autorisation d'ICPE** et **L.541-3 du code de l'environnement** pour la **gestion illégale de déchets**. Concrètement et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce sont les **DREAL** qui mettent en œuvre l'action administrative contre ces décharges illégales<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

<sup>9</sup> Entre 2010 et 2015, ce rôle incombait aux DDT.



Tableau 7: Synthèse des compétences en fonction des types de dépôts sauvages.

Synthèse des compétences en fonction des types de dépôts sauvages			
Types de dépôts sauvages	Dépôts contraires au règlement de collecte	Autres dépôts sauvages	Décharges illégales
Compétence de police administrative	Le dirigeant de l'organisation en charge de la collecte des DMA : le président d'EPCI ou le maire	Le maire et en cas de carence (seulement), le Préfet	Préfet (à la fois pour la partie défaut d'autorisation ICPE et pour la gestion illégale des déchets)
Transférabilité de la compétence	Transférable	Non transférable	Non transférable
Référence réglementaire qui définit le pouvoir de police	L.541-3 du code de l'environnement Article L.2212-2 du CGCT		Articles L.511-1, L.511-2, L.512-1, L.512-2, L.512-7-3, L.541-3, R541-12-16 du code de l'environnement

### 3.1.2. Les actions à mettre en œuvre

Lorsqu'une infraction pour dépôt sauvage est constatée, l'autorité administrative responsable est tenue de faire usage de son pouvoir de police, sur le plan administratif et pénal (les actions peuvent être menées en parallèle). Cet usage peut être exercé directement par le maire ou ses adjoints, ou alors par les autres agents et officiers de police judiciaire.

#### 3.1.2.1. Les sanctions administratives

L'autorité administrative responsable doit établir un **rapport de constatation** et le remettre au producteur ou détenteur de déchets pour enclencher les procédures administratives prévues par **l'article L.541-3 du code de l'environnement**. Ce rapport décrit les faits reprochés et les sanctions encourues et la possibilité pour le producteur / détenteur de déchets de présenter ses observations sous un délai d'un mois.

A l'issue de cette phase contradictoire d'un mois, si le producteur/détenteur ne s'est pas manifesté et que le dépôt est toujours présent, le maire peut prendre un **arrêté de mise en demeure** pour demander au producteur / détenteur d'enlever les déchets en se conformant à un certain nombre de prescriptions et dans un délai déterminé.

Au terme de ce délai et si le producteur / détenteur n'a pas suivi les prescriptions, le maire peut prendre un **arrêté de sanction**, et avoir recours aux sanctions suivantes (qui peuvent se cumuler) :

- **La consignation** : Cette mesure est la plus couramment utilisée. Elle contraint le producteur / détenteur à verser les sommes nécessaires à la remise en état du site. Si le producteur / détenteur réalise les prescriptions, ces sommes lui sont restituées au fur et à mesure de l'exécution. Cette mesure est également mise en place dans les cas où des travaux d'office sont envisagés.
- **Les travaux d'office** : les travaux d'office consistent à réaliser des travaux de mise en sécurité simple des installations (évacuation de déchets, inertage ou dégazage de cuve, etc.) aux frais du producteur / détenteur (grâce à une mesure de consignation réalisée au préalable).
- **La suspension** : cette sanction est envisagée seulement si le site porte de graves atteintes à l'environnement ou à la sécurité publique ou en cas de refus délibéré de déférer à une mise en demeure. Illimitée dans le temps, elle est levée par arrêté pris si les travaux ou aménagements nécessaires à la satisfaction de la mise en demeure ont eu lieu.
- **L'amende administrative** : au terme de la procédure de mise en demeure, le maire peut ordonner, par arrêté municipal, le paiement d'une amende administrative, au plus égale à 150 000 euros, au producteur / détenteur. Son montant doit faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de la personne qui ne défère pas à la mise en demeure et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. Il doit également respecter les 3 principes de légalité fondamentaux<sup>10</sup>. Cette sanction est pour le moment peu utilisée.
- **L'astreinte administrative** : Cette sanction relève de la mesure de coercition pour obtenir satisfaction des motifs de la mise en demeure (et non pas d'une mesure pécuniaire). Au terme de la procédure de mise en demeure, le maire peut ordonner par arrêté municipal le versement d'une astreinte journalière. L'arrêté précise le montant de l'astreinte et la condition de mise à terme de l'astreinte.

<sup>10</sup> Principe de non-rétroactivité des lois répressives plus sévères et de rétroactivité des lois répressives plus douces, principe de proportionnalité de la sanction, principe de la personnalité des peines.

### 3.1.2.2. Les sanctions pénales

L'**article R15-33-29-3 du code pénal** prévoit que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris et les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police puissent déposer plainte ou encore constater les dépôts sauvages sur le territoire qui les concerne par transmission de procès-verbal de constat auprès du Procureur de la République. Ce dernier décide ensuite d'engager ou non des poursuites.

Les infractions constatées peuvent constituer un **délit** ou une **contravention**. Le procès-verbal peut être dressé au regard de plusieurs réglementations : le code pénal, le code de l'environnement ou encore le code forestier.

En pratique, la contravention peut être appliquée selon 3 procédures :

#### **1/ Sanctions pénales selon le code pénal :**

Selon les circonstances du dépôt, les contraventions au titre du code pénal sont de différentes classes.

- Lorsque le dépôt a lieu à proximité d'un dispositif de collecte mais à un horaire ou un jour qui n'est pas en accord avec le règlement de collecte, la contravention applicable est de **classe 2** (article R632-1 du code pénal).

**Article R632-1 du code pénal** : « le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, **en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité**, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures. »

- Lorsqu'il s'agit d'un dépôt sauvage sur la voie publique, la contravention est de **classe 3** (article R633-6 du code pénal).

**Article R633-6 du code pénal** : « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

- Lorsqu'en outre, ce dépôt sur la voie publique entrave la libre circulation, la contravention correspondante est de **classe 4** (article R644-2 du code pénal).

**Article R644-2 du code pénal** : « Le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

- Enfin, si le dépôt de déchet a lieu à l'aide d'un véhicule ou si le déchet abandonné est une épave de véhicule, la contravention est de **classe 5** (article R635-8 du code pénal).

**Article R635-8 du code pénal** : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

Ces contraventions peuvent être appliquées à tous types de déposants, professionnels ou particuliers (les montants des contraventions diffèrent toutefois selon s'il s'agit d'un particulier ou d'un professionnel).

Le tableau ci-dessous synthétise les classes de contravention utilisables pour les dépôts sauvages ainsi que les situations dans lesquelles elles peuvent être mobilisées, les articles du code pénal qui correspondent et les fourchettes des montants possibles de ces contraventions.



Tableau 8. Types de contraventions au regard du code pénal

Contraventions	Cas	Montants pour les particuliers*	Référence
Classe 2	Dépôt contraire au règlement de collecte (tri, jour, horaire)	- Amende forfaitaire de 35 € si elle est payée sous 45 jours ; - 75 € au-delà de 45 jours ; - En cas de défaut de paiement, le juge du tribunal de police décide du montant de l'amende qui peut aller jusqu'à 150 €	Article R632-1 du code pénal (Article R541-76 du code de l'environnement)
Classe 3	Dépôt sauvage sur la voie publique	- Amende forfaitaire de 68 € si elle est payée sous 45 jours ; - 180 € au-delà de 45 jours ; - En cas de défaut de paiement, le juge du tribunal de police décide du montant de l'amende qui peut aller jusqu'à 450 €	Article R633-6 du code pénal
Classe 4	Dépôt qui entrave la libre circulation sur la voie publique	Amende forfaitaire dont le montant est décidé par juge du tribunal de police et pouvant aller jusqu'à 750 €	Article R644-2 du code pénal
Classe 5	Dépôt en flagrant délit avec l'aide d'un véhicule ou abandon d'épave de véhicule	Montant de l'amende fixé par le tribunal de police pouvant aller jusqu'à 1500 € et en cas de récidive jusqu'à 3 000 € + confiscation du véhicule	Article R635-8 du code pénal (Article R541-77 du code de l'environnement)

\*NB : le montant des amendes peut être multiplié par cinq pour les personnes morales.

## 2/ Sanctions pénales selon le code de l'environnement

Les sanctions pénales issues du code de l'environnement sont précisées dans l'article L541-46. Elles concernent les entreprises et établissements (article L541-48) qui notamment abandonnent, déposent ou font déposer des déchets dans des conditions non légales. Ces délits sont punissables de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **Article L541-46 du code de l'environnement :**

I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de : 1° [...] 4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ; [...]

II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

### **Article L541-48 du code de l'environnement :**

L'article L. 541-46 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

## 3/ Sanctions pénales selon le code forestier

Le code forestier qualifie d'infractions forestières « les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves ».

**Article L161-1 et L162-3 du code forestier :** « Constituent des infractions forestières tous les délits et contraventions prévus par le présent code et par les textes pris pour son application. Sont également des infractions forestières lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts ou les autres terrains ou espaces soumis aux dispositions du présent code : 1° Les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves ; [...] »

### 3.1.2.3. Cas des décharges illégales : actions à mettre en œuvre par le préfet

Comme indiqué précédemment, l'autorité administrative compétente en cas de décharge illégale est le préfet de département. Placée sous l'autorité des préfets de région et de département, la DREAL (DEAL<sup>11</sup> dans les DROM-COM et DRIEE<sup>12</sup> en Ile-de-France) assure la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de gestion des déchets.

Lorsque la DREAL est sollicitée pour des problèmes de dépôts sauvages (via des plaintes transmises par la Préfecture par exemple), elle peut réaliser une enquête permettant de clarifier s'il s'agit d'un dépôt sauvage ou d'une décharge illégale (Cf. 3.1.1.3)

#### **Cas 1 du dépôt sauvage :**

La DREAL peut proposer au préfet d'écrire au maire, qui a le pouvoir de police, pour qu'il s'occupe de l'affaire. Si le maire n'intervient pas, il y a carence du maire : le préfet peut alors se substituer au maire.

#### **Cas 2 de la décharge illégale avec un responsable (maître d'ouvrage, exploitant, propriétaire, etc.) identifié**

Lorsque l'inspecteur identifie un responsable, il est alors tenu de le contacter pour savoir s'il s'agit ou non d'une opération de valorisation des déchets, autrement dit si les déchets sont utilisés à des « fins utiles », selon l'article L.541-1-1 du code de l'environnement. Le responsable doit alors démontrer à la fois l'utilité de son aménagement (art. L.541-32) et l'absence d'impacts sanitaires et environnementaux.

Dans le cas où le responsable justifie le caractère utile de l'aménagement, l'intervention de la DREAL s'arrête là, sauf si l'inspecteur estime qu'un impact environnemental négatif est possible. Dans le cas contraire, la DREAL engage une **procédure de contrôle / régularisation**. Elle met en demeure le responsable. Il existe alors deux cas de figure :

**1/ Le responsable souhaite continuer l'activité et le site est a priori régularisable**, auquel cas il doit présenter une **demande de régularisation** autrement dit un dossier administratif à instruire pour demander une autorisation ICPE.

**2/ Le responsable souhaite cesser l'activité ou le site n'est pas régularisable**, auquel cas il doit présenter une **demande de cessation d'activité**.

La cessation d'activité se passe en deux phases :

- **Une mise en sécurité du site** : le propriétaire doit s'assurer qu'aucun nouveau déchet ne doit arriver sur le site, aucun véhicule ne circule, et qu'il n'y pas de danger (trous, glissement de terrain, etc.) ;
- **Une remise en état du site** qui dépend de l'usage futur envisagé par le responsable (exemple : plateforme de transit, espace naturel, etc.) et de ce qui est acceptable sur le plan environnemental et sanitaire. Le responsable fait une proposition de travaux en fonction de l'usage, du droit et de ses financements et demande un arrêté préfectoral pour prescrire ces travaux. Suite aux travaux, l'inspecteur réalise ensuite un constat de la conformité des travaux réalisés.

En complément ou à la suite :

Si aucune solution n'est trouvée au terme de ces procédures de contrôle / régularisation, ou encore si le responsable ne répond pas à la mise en demeure du préfet, alors la DREAL peut :

- Adresser un procès-verbal pour délit au procureur de la République. Le responsable encourt une sanction de 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende (article L541-46 du code de l'environnement) ;
- Proposer au préfet la mise en place de la procédure administrative prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

#### **Cas 3 de la décharge illégale sans responsable identifié**

Dans ce cas, la DREAL recherche les producteurs et les détenteurs de déchets (article L.541-3 du code de l'environnement) et éventuellement cherche à savoir si la responsabilité du propriétaire du terrain est engagée (auquel cas il peut être considéré comme le détenteur des déchets).

---

<sup>11</sup> DEAL : Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>12</sup> DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie



Si aucun responsable n'est identifiable ou s'ils ne sont pas solvables (notamment du fait du montant des travaux à engager pour réduire ou supprimer les risques constatés), le site est reconnu « orphelin » ou « à responsable défaillant » par décision du ministre chargé de l'Environnement. L'ADEME est en dernier recours sollicitée via la DGPR<sup>13</sup> au regard de l'article 22. 3 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975.

**Article 22. 3 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975** : « Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet d'une comptabilité distincte. Ce fonds a pour objet : [...] - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. ; [...] ».

### 3.1.3. Existence de guides pour la gestion des dépôts sauvages

Malgré l'absence à ce jour de guides nationaux pour la gestion des dépôts sauvages, il existe quelques guides édités à l'échelle régionale ou locale.

Tableau 9. Guides pour la gestion des dépôts sauvages<sup>14</sup>.

Guide	Objectifs - contenu
AMF (2017) Le dépôt sauvage de gravats et autres déchets de chantier.	Présenter les fondements des pouvoirs du maire en matière de dépôt sauvage de <b>déchets de chantier</b> , et de préciser les moyens d'action juridique, notamment en matière de sanction, à mettre en œuvre.
DDT Charente (2011) Que faire en cas d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune ?	Rappeler les compétences et préciser les moyens d'actions.
DDT Haute-Garonne (2012) Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne.	Rappeler les compétences et préciser les moyens d'actions.
Direction générale de la Prévention des risques du MEDDE (2016) Dépôts sauvages et aménagements illégaux des déchets du BTP.	Rappeler les compétences et préciser les moyens d'actions.
DREAL Grand Est – Infraction à la réglementation sur les déchets – Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes.	Faire le point sur la police administrative et/ou pénale en matière de déchets à destination notamment des <b>communes</b> .
DRIEE Ile de France (2014) Infractions à la réglementation sur les déchets – Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes.	Fournir aux <b>communes ou EPCI</b> ayant la compétence déchet les éléments nécessaires pour exercer leurs pouvoirs de police administrative ou pénale.
FRAPNA (2012) Lutter contre les décharges sauvages – Mode d'emploi.	Apporter des éléments techniques et juridiques aux élus, et aux citoyens de manière générale, pour appréhender correctement les problèmes et trouver ensemble des solutions.
Picardie Nature (2016) Le guide de gestion des déchets sauvages.	Rappeler les compétences et préciser les moyens d'actions.
Jura Nature Environnement (2014) Les dépôts sauvages, procédures et les sanctions, Fiche N.4, Les déchets du BTP.	Répondre aux sollicitations de citoyens, de professionnels ou encore d'élus sur le sujet des décharges illégales et des dépôts sauvages de déchets en Picardie.
ONF (2016) Fiche pratique N°13 Constater, signaler et traiter les dépôts sauvages.	Expliquer les modes opératoires à suivre par les <b>personnels de l'ONF</b> pour constater et signaler les dépôts sauvages, puis pour intervenir afin de les traiter.

Ces différents guides présentent les points suivants :

- Définitions de ce que sont les dépôts sauvages et les décharges illégales,

<sup>13</sup> DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques, au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

<sup>14</sup> Les références complètes sont disponibles dans la partie Références bibliographiques



- Acteurs et rôles/compétences des acteurs, que ce soit les détenteurs de déchets ou ceux impliqués dans la lutte contre les dépôts sauvages (selon une approche réglementaire),
- Actions de lutte contre les dépôts (base réglementaire),
- Modèles d'arrêtés municipaux type.

En entretien, les acteurs mentionnent peu les guides disponibles qui restent somme toute des guides de définition des types de dépôts et des compétences et responsabilités associées. Une métropole mentionne toutefois l'utilisation du guide rédigé par la DREAL Grand Est qu'elle propose aux communes pour sensibiliser et accompagner les maires désireux d'en savoir plus sur les sanctions possibles (ent.Q1-33). Nous n'avons pas identifié dans la littérature de guide sur les actions préconisées pour la prévention ou résorption des dépôts.

### 3.2. Historique de la problématique

#### 3.2.1. Une pratique bien ancrée et ancienne

La majorité des acteurs interrogés dans le cadre de l'enquête électronique, quels qu'ils soient, considèrent que le dépôt sauvage de déchets est une pratique ancienne (> 10 ans).

Tableau 10. Part des répondants considérant qu'il s'agit d'une pratique ancienne (Enquête électronique).

Type d'acteur	Nombre de répondants <sup>15</sup>	Part considérant qu'il s'agit d'une pratique ancienne
Collectivités territoriales et leurs groupements	1503	64 %
Organismes départementaux ou régionaux	15	93 %
Associations	21	85 %
Organismes nationaux	9	89 %

Par ailleurs, les acteurs interrogés estiment que le phénomène est soit constant, soit en voie d'aggravation.

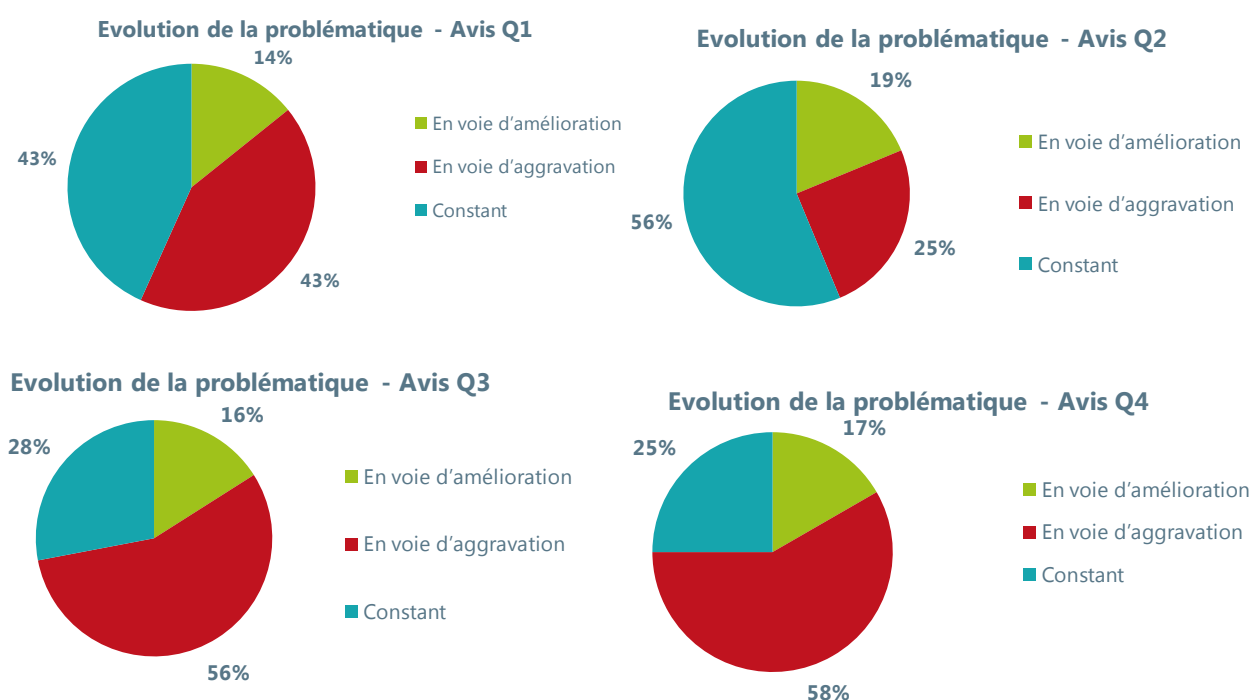


Figure 6. Evolution de la problématique selon les répondants à l'enquête électronique.

Ce ressenti est similaire quelle que soit la typologie d'habitat. Les déclarants des typologies touristiques sont toutefois plus nombreux à indiquer un phénomène ancien ; à l'inverse, en milieu rural, la problématique est jugée plus récente.

<sup>15</sup> Le nombre de répondants varie à chaque question (toutes les questions ne sont pas renseignées par tous les répondants).

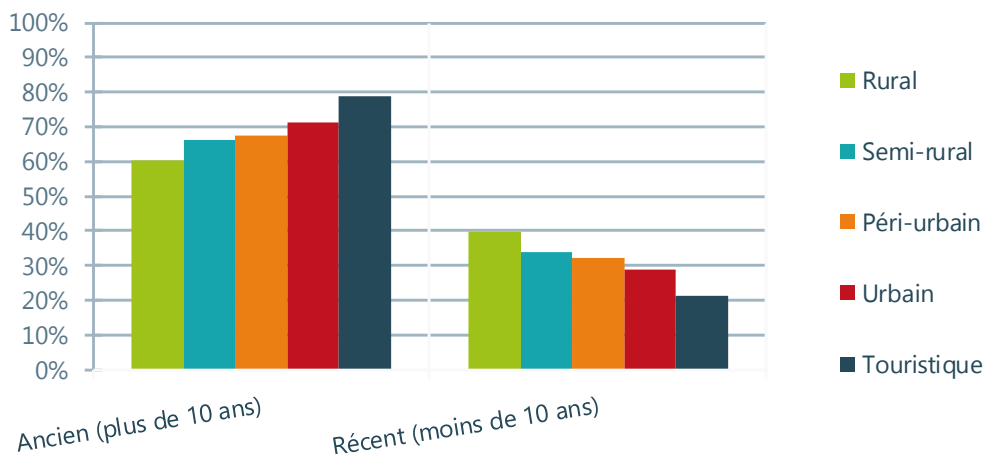


Figure 7. Evolution de la problématique selon les typologies d'habitat.

### 3.2.2. Une préoccupation et médiatisation récente

Alors que cette pratique est ancienne, le sujet semble préoccuper de plus en plus : ainsi, Déchets Infos a répertorié en 2016 l'évolution de l'occurrence de l'expression « dépôts sauvages » sur les sites Internet d'actualité (sites de la presse locale, régionale ou nationale, en particulier) : alors qu'en 2009 on ne comptabilisait que 9 articles sur le sujet, plus de 400 occurrences ont été répertoriées en 2015 et 2016.

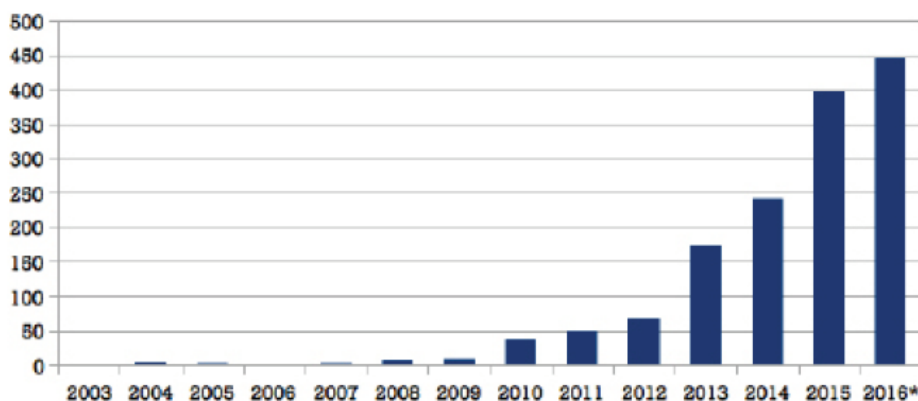


Figure 8. Evolution de l'occurrence de l'expression « dépôts sauvages » dans Google News (Déchets Infos, 2016).

Le « bruit médiatique » lié au phénomène est donc en forte hausse, et cette hausse, très faible jusqu'en 2009, s'est très fortement accélérée à partir de 2010. Les sites d'information francophones non français (sites belges, suisses, québécois, etc.) enregistrent quant à eux une petite hausse mais plus tardive (à partir de 2011), beaucoup moins importante (on arrive à un maximum de 54 occurrences en 2014) et qui décroît depuis 2014 (17 occurrences en 2015, 9 sur les 9 premiers mois de 2016).

La hausse très importante constatée en France à partir de 2010 paraît donc être une particularité française.

Ce phénomène continue sur la période 2016-2018, avec encore de nombreux articles en lien avec cette problématique, identifiés dans la presse. On note certaines affaires très médiatisées (cas de la décharge de Carrières-sous-Poissy), mais également une multitude d'articles ciblés dans la presse locale, faisant état aussi bien de dépôts concentrés que de dépôts plus diffus ou d'effractions au règlement de collecte.

On note également une récente médiatisation au niveau des réseaux sociaux par des associations, particuliers ou même maires. C'est le cas notamment de publications de vidéos sur YouTube, exprimant bien souvent lassitude et colère des riverains, avec parfois des dénonciations de comportements illicites.

Au niveau des collectivités territoriales, cette préoccupation est confirmée par le fort taux de participation à l'enquête électronique (2652 réponses reçues pour Q1) et l'important taux de personnes se disant concernées (90 %). La participation aux entretiens vient elle aussi confirmer une mise en lumière récente sur une problématique somme toute plus ancienne. Une collectivité confirme l'attention particulière portée dernièrement à la problématique des déchets sauvages (ent.Q1-10).

### 3.3. Compréhension de la formation des dépôts sauvages

#### 3.3.1. Quels types de déchets constituent les dépôts sauvages constatés ?

Dans le cadre de l'enquête électronique, une grande variété de types de déchets sauvages est citée par les collectivités territoriales. La plupart sont associés à une fréquence faible. Les déclarants indiquent toutefois une occurrence plus élevée pour les déchets diffus (articles de consommation nomade, mégots de cigarettes, films et sacs plastiques) et les sacs d'ordures ménagères.

Les déchets plus volumineux (déchets de construction inertes ou non, déchets verts et encombrants) sont eux aussi cités régulièrement, même si moins fréquemment. Les échanges lors des entretiens permettent toutefois de constater que ce type de déchets constitue tout de même une source de préoccupation importante pour beaucoup de collectivités territoriales.

D'autres types de déchets sont cités à la marge : cadavres d'animaux, pneus, excréments, bouteilles de gaz, déchets médicaux (seringues, pansements, médicaments, etc.).

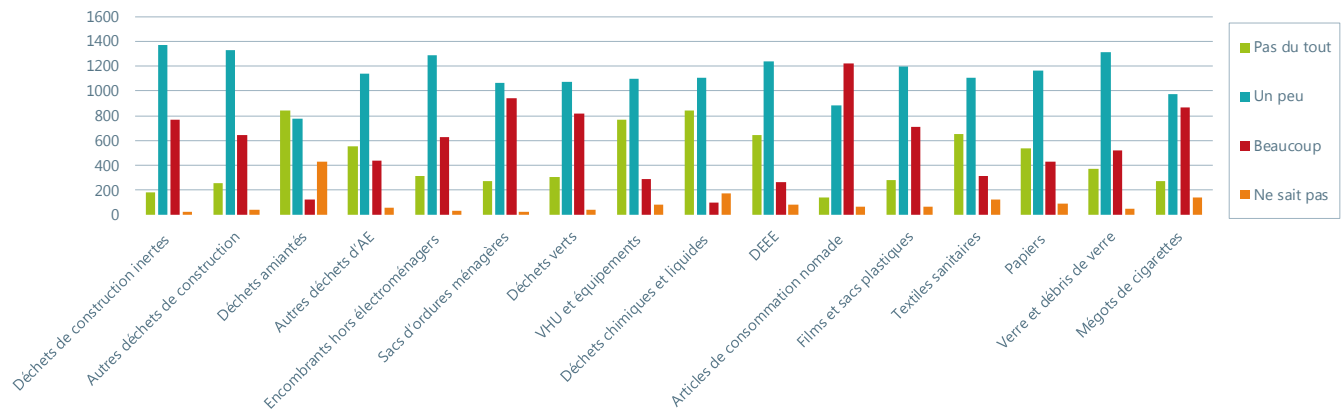


Figure 9. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les collectivités territoriales interrogées (Q1)<sup>16</sup>.

Le graphique ci-après indique pour chaque typologie d'habitat, la part de collectivités déclarant les différents types de déchets sauvages. On note que l'ensemble des déchets sont retrouvés au sein des collectivités présentant différentes typologies d'habitat, avec quelques spécificités toutefois :

- Présence plus importante de la quasi-totalité des déchets en milieu urbain (ex : 64 % des collectivités urbaines déclarent la présence d'articles de consommation nomade, contre seulement 44 % en milieu rural) ;
- Déchets amiantés peu présents pour l'ensemble des typologies (cités dans seulement 4 à 8 % des cas, pour les différents habitats) ; cette faible citation peut être liée à un manque de connaissance des déchets d'amiante par les acteurs de terrain ;
- Présence plus importante de déchets verts en zones péri-urbaines (44 % des collectivités péri-urbaines) et touristiques (36 %), contre seulement 28 à 33 % pour les milieux rural, semi-rural et urbain.

<sup>16</sup> AE : Activités Economiques ; VHU : Véhicules Hors d'Usage ; DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

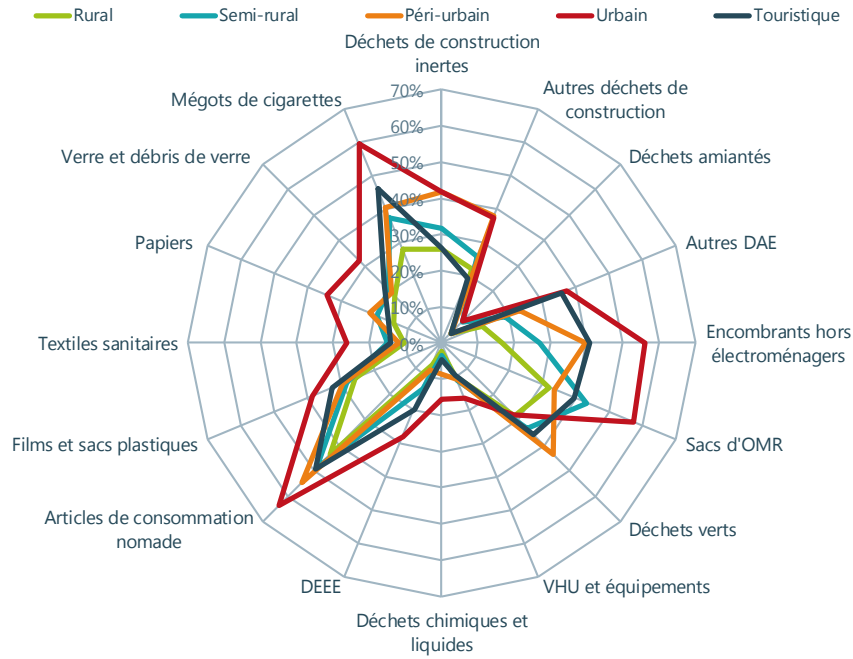


Figure 10. Types de déchets selon les typologies d'habitat majoritaires.

A l'échelle départementale ou régionale, les acteurs interrogés sont plus préoccupés par les déchets de construction (inertes ou non), les déchets verts, les déchets amiantés ou VHU. Les déchets diffus restent une problématique importante, mais ne sont pas les plus cités à cette échelle.

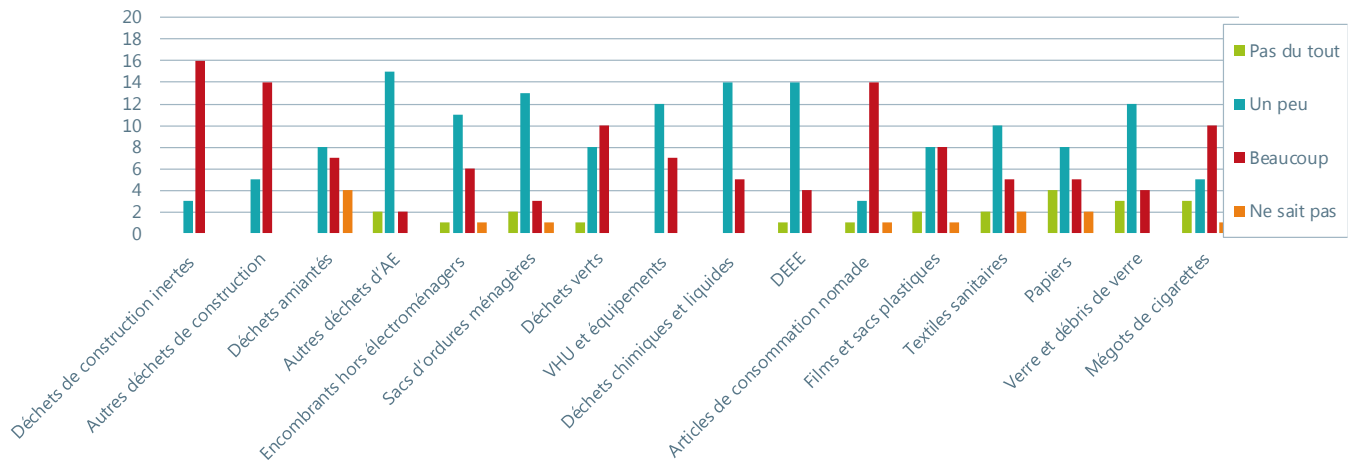


Figure 11. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).

De même, pour les associations, les déchets diffus et les déchets plus volumineux présentent des occurrences similaires, avec les déchets de construction (inertes ou non) et les articles de consommation nomade qui sont les plus cités.

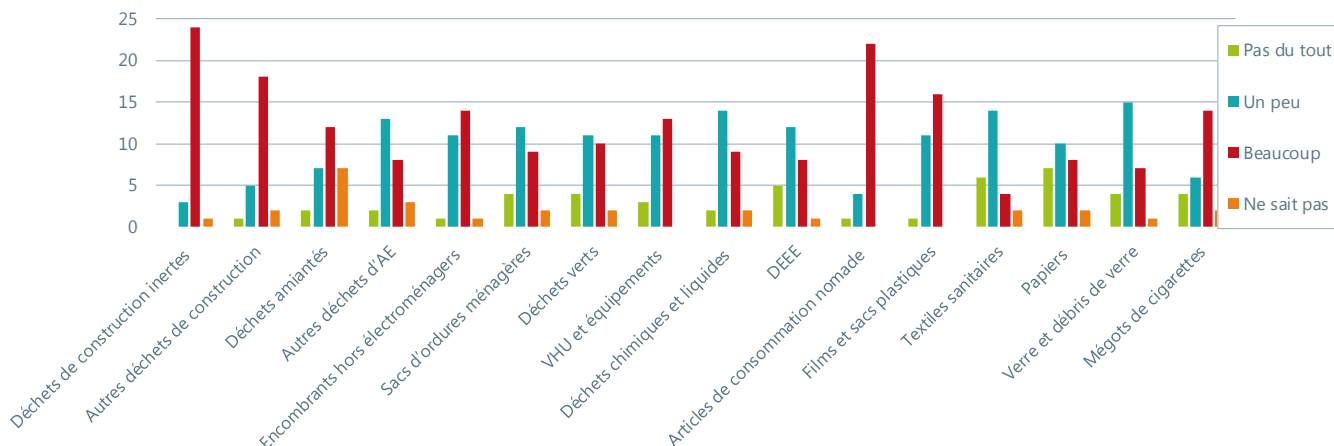


Figure 12. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les associations interrogées (Q3).

A l'échelle nationale, on retrouve également une préoccupation similaire pour les déchets diffus et les volumineux que sont les déchets de construction.

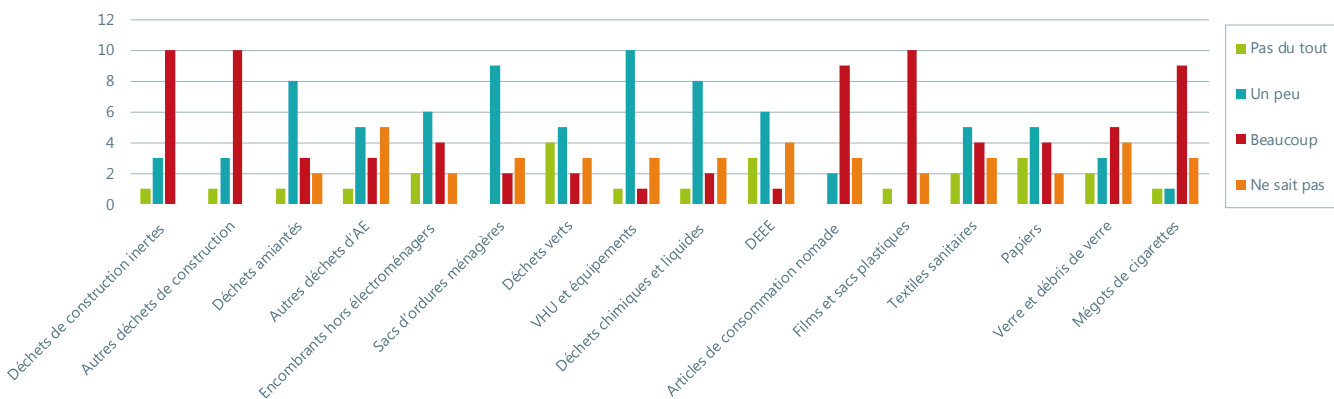


Figure 13. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les acteurs nationaux interrogés (Q4).

### 3.3.2. Les types de dépôts

Les collectivités territoriales se déclarent concernées par les trois types de dépôts (en dehors des dispositifs de collecte, déchets diffus et déchets concentrés), avec toutefois des occurrences variables.

Ainsi, les dépôts les plus fréquemment cités par les collectivités territoriales sont les déchets déposés ou présentés en dehors des dispositifs de collecte, qui constituent une problématique fréquente pour 44 % des répondants et systématique pour 31 % des répondants.

Les déchets diffus concernent également une majorité des collectivités, mais avec une fréquence plus faible (14 % systématiquement, 39 % souvent, 39 % occasionnellement).

Les déchets concentrés sont cités quant à eux avec une occurrence plus occasionnelle (52 % occasionnellement, 28 % souvent et 10 % systématiquement).

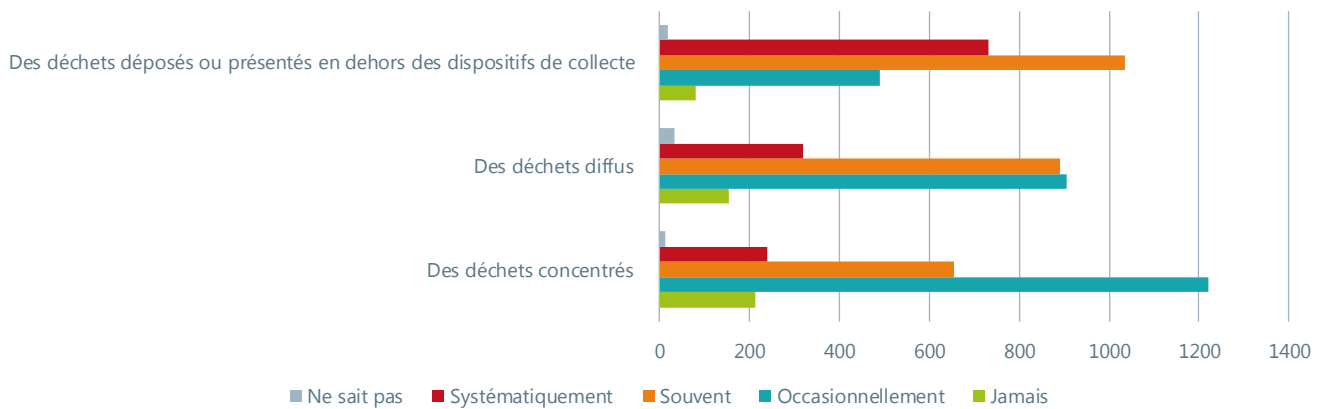


Figure 14. Types de dépôts sauvages selon les collectivités interrogées (Q1).

Les types de dépôts observés varient selon les collectivités : les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération mentionnent une présence plus importante de déchets concentrés que les communes ou communautés de communes. On constate en effet plus de déclarations de présence de dépôts sauvages en milieu urbain qu'en rural (cf. Figure 16). Par ailleurs, la quasi-totalité des collectivités en milieu urbain (91 %) reportent des déchets déposés en dehors des dispositifs de collecte ; pour ces collectivités urbaines, les déchets diffus sont également importants (76 %) et les déchets concentrés non négligeables (66 %). Une communauté d'agglomération ayant mené un diagnostic sur son territoire précise ce résultat. Dans leur cas, la densité affecte le type de dépôt : les déchets trouvés en milieu urbain sont plutôt diffus ou bien des dépôts de moins grande envergure que ceux trouvés en milieu rural, où ils semblent être moins nombreux mais plus volumineux (ent.Q1-35). Le diagnostic confirme qu'en milieu urbain, les déchets sauvages apparaissent majoritairement auprès des PAV, ce qui est considéré comme étant en dehors du circuit de collecte (ent.Q1-35).

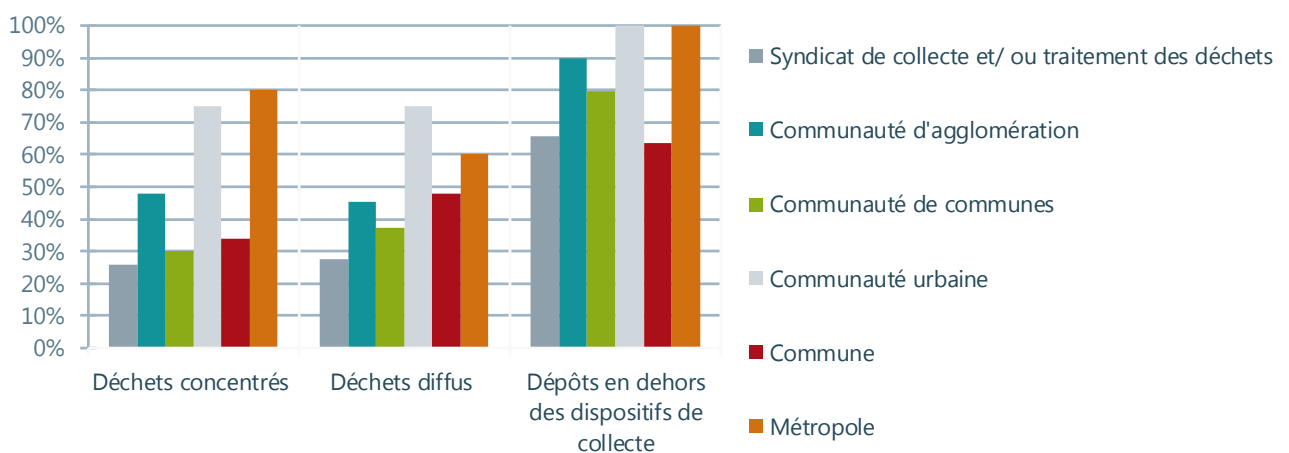


Figure 15. Types de dépôts selon le type de collectivités interrogées (Q1).

On note également une différence selon les compétences : ainsi, les collectivités avec la compétence de collecte ou traitement déclarent plus la présence de dépôts en dehors des dispositifs de collecte, alors que celles avec la compétence nettoyage /propreté sont plus concernées par les déchets diffus.



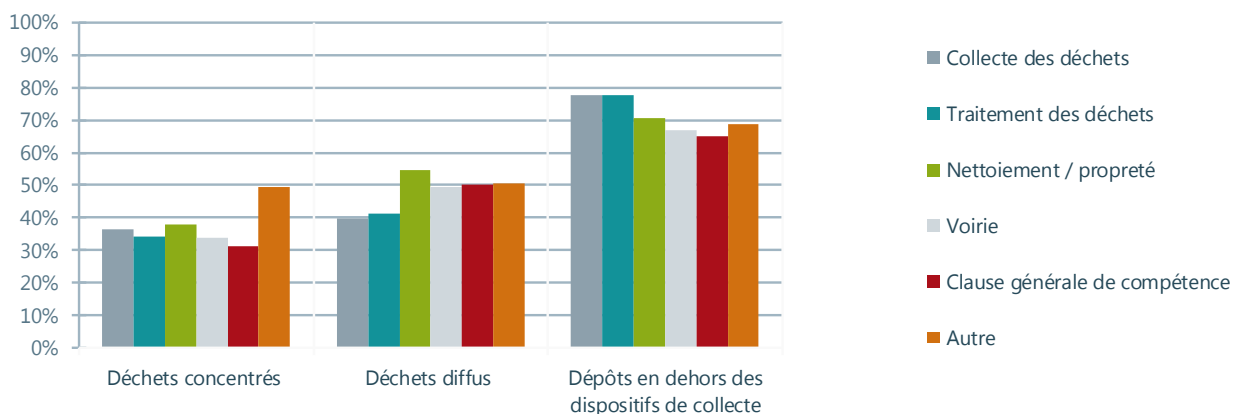


Figure 16. Types de dépôts selon les compétences des collectivités interrogées (Q1).

Pour les autres typologies, on observe cette même prépondérance des dépôts en dehors des dispositifs de collecte, devant les déchets diffus puis les déchets concentrés, avec des occurrences plus faibles. A noter pour la typologie touristique, la part relativement élevée de dépôts en dehors des dispositifs de collecte.

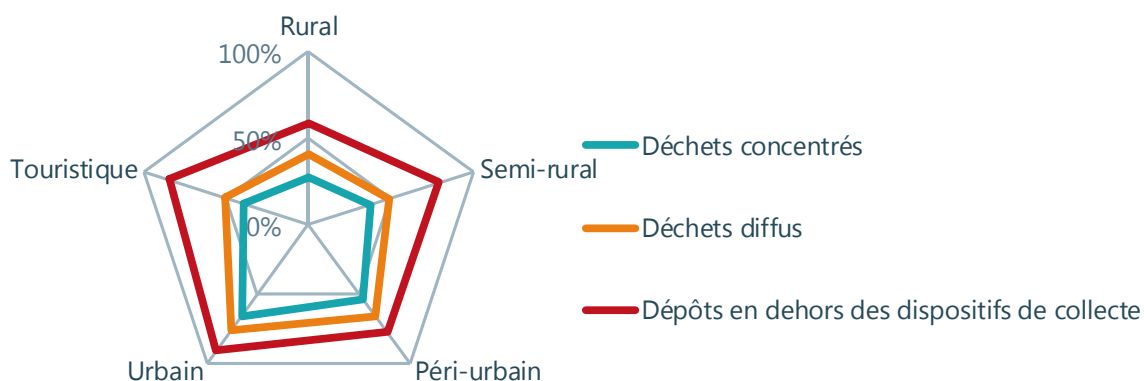


Figure 17. Typologie de dépôts pour les habitats majoritaires (Q1).

A l'échelle départementale ou régionale, les acteurs interrogés sont plus concernés par des déchets diffus ou concentrés.

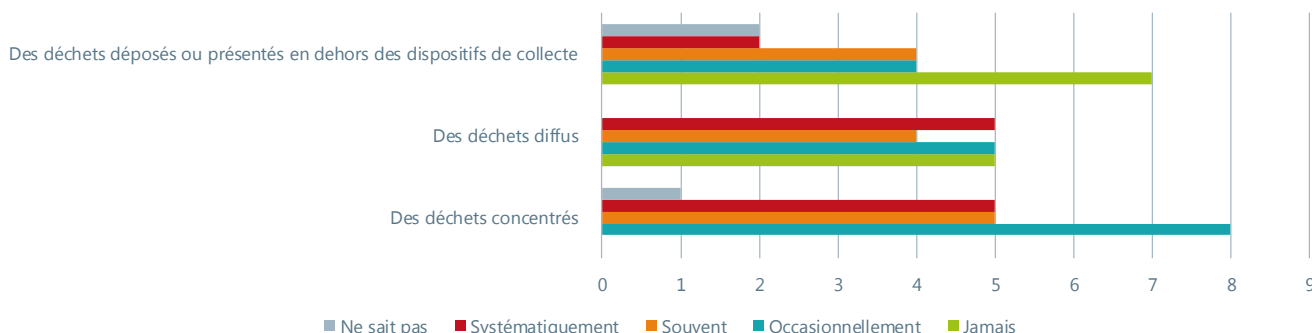


Figure 18. Types de dépôts sauvages selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).

Les associations interrogées, quant à elles, s'occupent pour la plupart des trois types de dépôts.

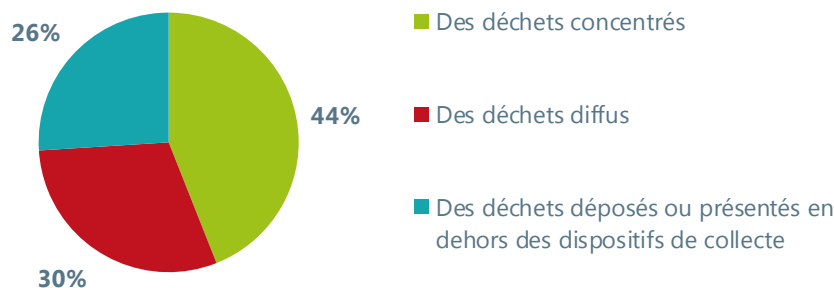


Figure 19. Types de dépôts sauvages selon les associations interrogées (Q3).

### 3.3.3. Les lieux des dépôts

Les acteurs des collectivités décrivent des lieux de dépôts variables selon les typologies de déchets déposés. On note ainsi une présence plus fréquente des dépôts de sacs d'ordures ménagères et encombrants à proximité des PAV, qui correspondent à des non-conformités au règlement de collecte.

Selon les répondants au questionnaire Q1, les déchets diffus (emballages, papiers, mégots) sont trouvés quant à eux majoritairement aux abords des routes, à proximité des PAV et de manière plus occasionnelle au sein des espaces naturels. Une entité départementale explique que la volonté n'est pas forcément de cacher le dépôt, mais de faciliter et accélérer le geste, raison pour laquelle les abords des routes souffrent plus de ce phénomène que l'intérieur des forêts (ent.Q2-4).

Les déchets de construction, plus volumineux, sont majoritairement recensés par les collectivités aux abords des routes, au sein des espaces naturels et dans une moindre mesure, au niveau de terrains vagues et terrains agricoles.

Les déchets dangereux et VHU ne sont que très peu cités par les collectivités.

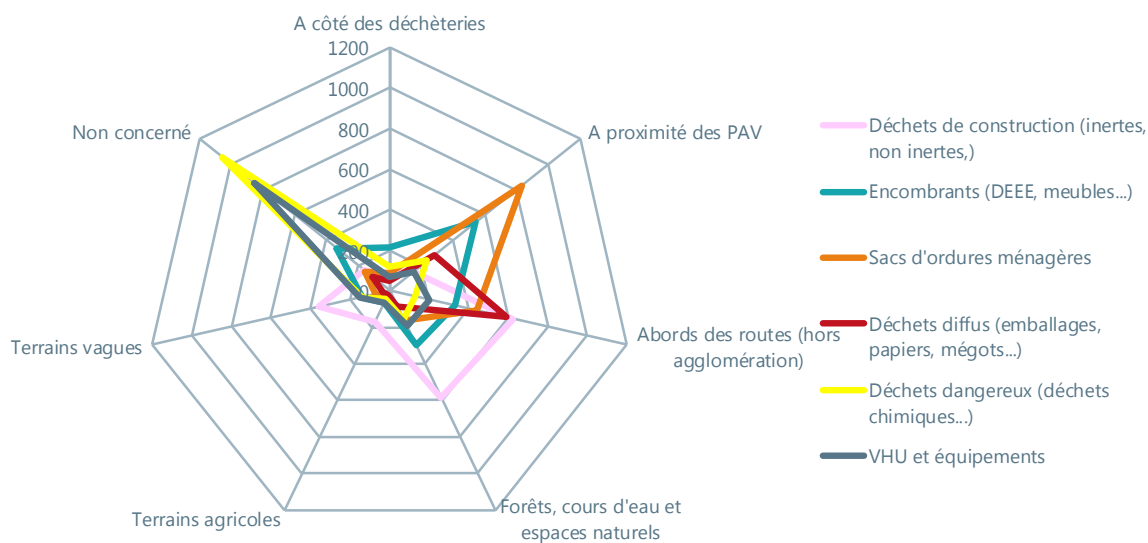


Figure 20. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les collectivités interrogées (Q1).

Dans le cas où il s'agit de terrains privés, les collectivités (Q1) déclarent que les propriétaires ne sont majoritairement pas au courant, ni consentants. À l'échelle départementale, les répondants au questionnaire Q2 indiquent plutôt des propriétaires souvent au courant et un nombre plus important jugent qu'ils sont consentants. Cette différence de résultats est relativisée par le fait que les répondants au Q2 soient moins nombreux et qu'à leur échelle, ils mettent plus en avant le cas des dépôts concentrés de plus grande taille.

En entretien, des élus évoquent les difficultés par rapport à la procédure dans le cas de dépôts sur un terrain privé. Il arrive souvent qu'il ne soit pas possible d'identifier le propriétaire du terrain, auquel cas l'enlèvement doit être pris en charge par la mairie (ent.Q1-36). Si le propriétaire est identifié, il doit porter plainte et prendre les mesures nécessaires pour éviter que la situation perdure. Il s'agit de montrer qu'il est de bonne-foi et en aucun cas à la source des dépôts constatés (ent.Q1-36). Si le propriétaire ne fait pas le nécessaire, il peut être averti par courrier par la mairie. Sans retour de sa part dans un délai d'un mois, il y a mise en demeure, enlèvement des déchets et installation d'une barrière empêchant de nouveaux dépôts, le tout aux frais du propriétaire (ent.Q1-36).

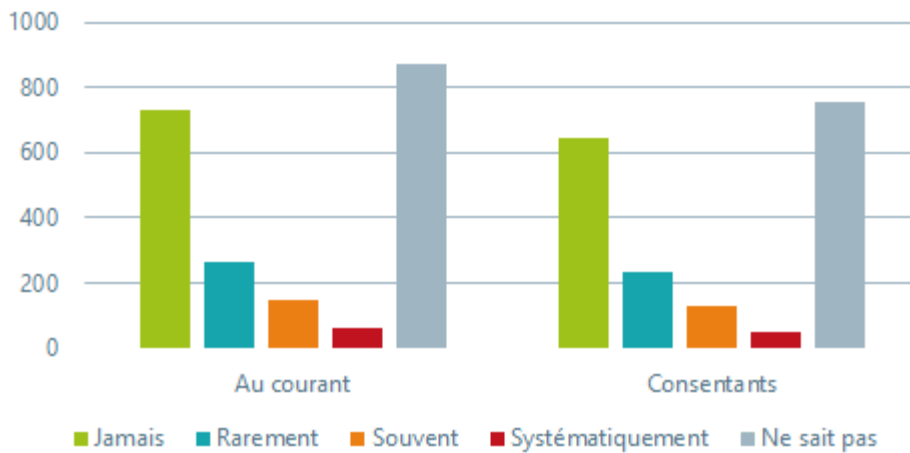


Figure 21. Implication des propriétaires de terrains privés où sont déposés les déchets sauvages (d'après enquête Q1).

Au niveau départemental ou régional, comme vu précédemment, les déchets de construction sont une préoccupation majeure. Concernant leur localisation, les acteurs à cette échelle confirment les observations au niveau local : on les trouve principalement aux abords des routes, dans les espaces naturels et dans une moindre mesure au sein de terrains vagues.

Contrairement à l'échelle locale, une partie des acteurs répondant au questionnaire Q2 s'estime concernée de manière non négligeable par les déchets dangereux trouvés aux abords des routes, dans les espaces naturels et dans une moindre mesure au sein de terrains vagues.

Par ailleurs, les abords de routes et espaces naturels sont cités comme les lieux privilégiés de dépôts à cette échelle, alors que les collectivités territoriales (Q1) sont plus concernées par les zones à proximité des PAV. On y retrouve ainsi également, aux abords des routes, des sacs d'OMR et des déchets diffus.

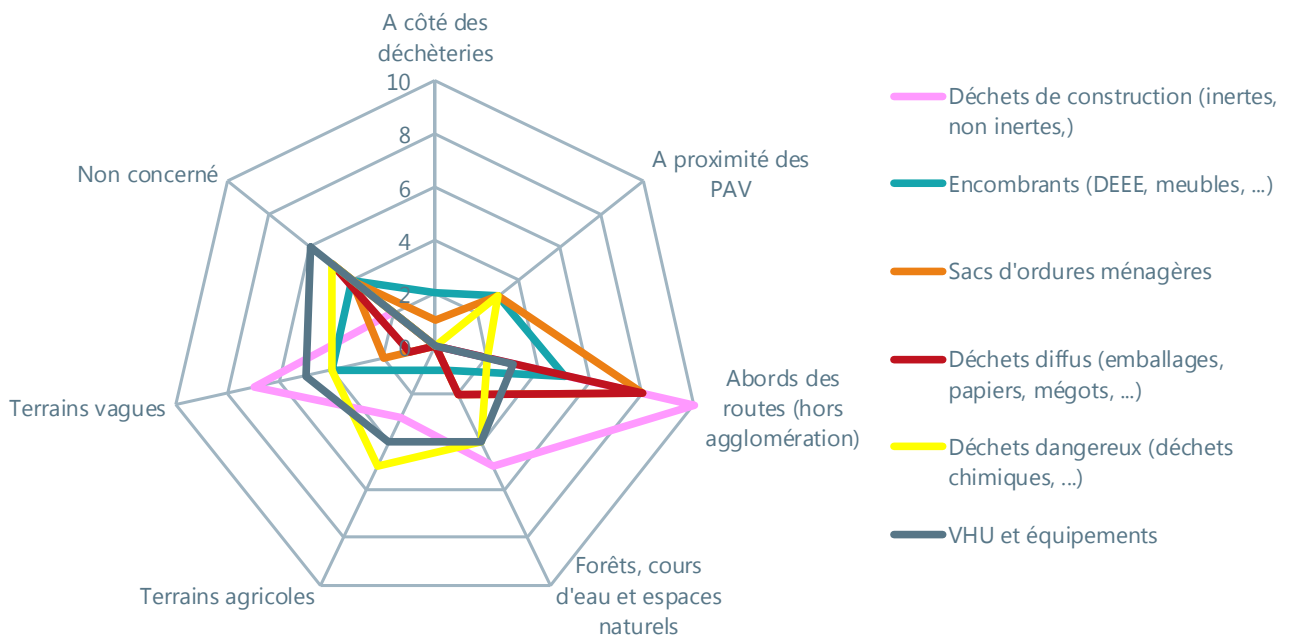


Figure 22. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).

Pour les associations, les abords des routes sont les principaux lieux de dépôts (notamment pour les déchets de construction, les déchets diffus et les sacs d'OMR). Les terrains vagues et terrains agricoles sont également cités, pour les déchets de construction, les déchets dangereux et les VHU en particulier.

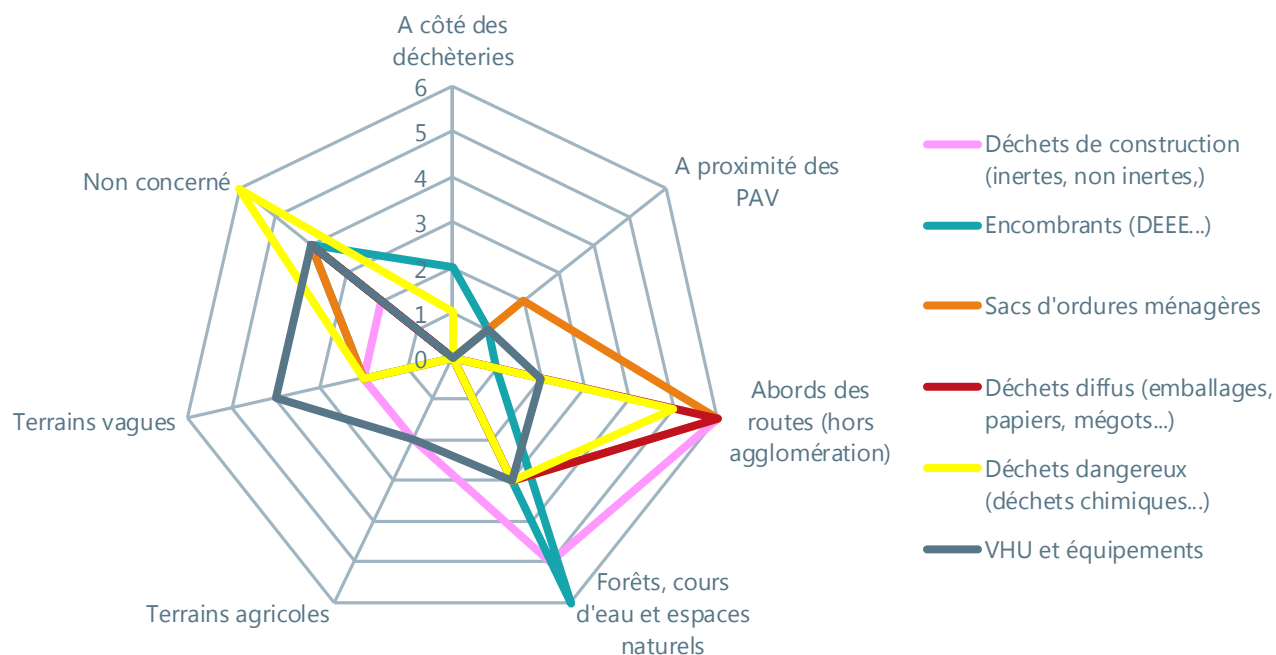


Figure 23. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les associations interrogées (Q3).

### 3.3.4. Les moments propices aux dépôts

Il ne semble pas ressortir de moment privilégié unique pour le dépôt sauvage de déchets. En effet, les périodes de dépôts dépendent de plusieurs facteurs et peuvent être très variables : type de site concerné (accessibilité et visibilité mais aussi historique de pratiques), type de dépôts, type de déposants.

On note ainsi des dépôts sur des périodes de faible visibilité (la nuit ou en période de crépuscule/aube ; ent.Q1-26), mais aussi des dépôts en plein jour pour les zones les plus retirées (ent.Q1-27). Les dépôts en période de faible visibilité sont en partie expliqués par la non disponibilité des personnels pouvant repérer et/ou sanctionner ces pratiques (personnel municipal, mais aussi agents de collecte). Un interviewé résume toutefois la situation en expliquant qu'avant, il y avait des dépôts plutôt la nuit mais maintenant il n'y a plus de règle : les dépôts sont lissés sur l'année et ont lieu n'importe quand (ent.Q1-30). Il ressort aussi des entretiens que les déposants cherchent à se cacher pendant qu'ils abandonnent leurs déchets, mais le dépôt en lui-même n'est pas forcément caché (ent.Q1-1). C'est donc le regard des autres pendant qu'ils sont pris sur le fait qui dérange, ce qui explique que certains choisissent des moments de la journée plus calmes pour accomplir leur acte.

A noter également les dépôts des usagers lors de leurs trajets au travail, pour des raisons pratiques (infraction au règlement de collecte : utilisation des corbeilles municipales plutôt que de leur poubelle dédiée). Une communauté de commune se situant sur un axe de passage pour arriver à une grande agglomération rapporte notamment ce phénomène (ent.Q1-10).

Certaines collectivités relèvent également des apports notables lorsque les déchèteries sont fermées ou que les PAV débordent.

Les dépôts sur les zones touristiques sont déclarés plus fréquents durant les périodes de weekends et vacances. Certains touristes déposent eux-mêmes des déchets sauvages au point qu'un maire d'une commune rurale se dit « pris en otage par le tourisme » (ent.Q1-23). Ces périodes de weekends et de vacances sont également déclarées propices aux dépôts dans certains cas : lorsque les habitants reçoivent des invités, bricolent ou bien entament les grands nettoyages de leurs foyers et par conséquent, produisent plus de déchets (ent.Q1-26).

Une communauté de commune enquêtée précise qu'il n'y a pas vraiment d'évolution marquée des tonnages de déchets sauvages en période estivale, sauf peut-être aux abords des campings (ent.Q1-4). Ceci est confirmé par un syndicat et une commune qui tout deux mentionnent le même problème autour des PAV qui se situent aux abords des campings (ent.Q1-5 ; ent.Q1-37). Les deux premiers mobilisent un service spécial qui vient en renfort pour la gestion de ces déchets, principalement pour une question d'image du territoire (ent.Q1-4 ; ent.Q1-5). La commune, quant à elle, souhaite installer près des campings des bornes avec un accès par carte bancaire : le dépôt des déchets pourra alors être fait pour une somme modique de 30 à 80 centimes d'euros (ent.Q1-37).

Enfin, d'autres acteurs interrogés relèvent également des dépôts plus importants des professionnels les vendredi et weekends (cas des déchets inertes), ou avec une saisonnalité liée à l'activité (cas de l'activité agricole comme la période de vendange par exemple, ou la reprise cyclique des activités du BTP selon les périodes de crise ou de relance (ent.Q2-1)).

Les périodes de dépôt dépendent également des types de dépôts : ainsi, les déchets sauvages diffus (mégots, déchets de consommation nomades abandonnés) peuvent être déposés n'importe quand, de même que les dépôts hors points de collecte.

### 3.3.5. Les déposants

Les répondants des collectivités territoriales estiment que les déposants sont pour un tiers des habitants du territoire et pour près d'un quart des professionnels (dont principalement des entreprises et artisans et dans une moindre mesure des commerçants). Les autres déposants peuvent être des touristes (9 % des citations) et également pour beaucoup, des habitants des collectivités voisines (24 % des citations).

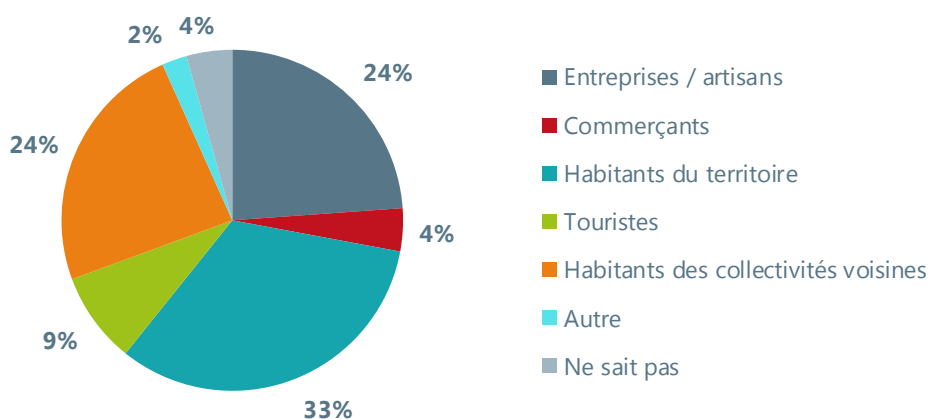


Figure 24. Identité des déposants selon les collectivités territoriales interrogées (Q1).

D'autres déposants sont cités de manière plus anecdotique : les gens du voyage, travailleurs non déclarés, habitants de pays limitrophes et activités liées aux maisons secondaires.

Une commune prévoit la réalisation d'un stage permettant d'amorcer une étude sur la sociologie des profils des contrevenants (ent.Q1-14). Ce travail pourra ensuite être utilisé pour cibler d'autant mieux les campagnes de sensibilisation mais aller aussi au-delà. À titre d'exemple, une agglomération mentionne une stigmatisation des populations jugées être à la source des dépôts sauvages (ent.Q1-16). Une telle étude pourrait aussi aborder les tensions sociales résultantes d'un tel phénomène.

### 3.3.6. Les raisons des dépôts sauvages

#### 3.3.6.1. L'avis des acteurs interrogés sur les causes des dépôts sauvages

Les répondants des collectivités territoriales considèrent que c'est principalement l'incivilité (33 %) qui motive les déposants de déchets sauvages et l'absence de sanctions (25 %) qui contribue à faire perdurer ces pratiques. Le refus de payer est aussi une raison souvent invoquée (20 %), sachant que cela concerne à la fois les ménages (dans le cadre de la Tarification Incitative TI notamment) et les professionnels (vis-à-vis de l'accès aux déchèteries).

Les acteurs à l'échelle départementale ou régionale ainsi que les associations et les acteurs à l'échelle nationale citent de même ces trois raisons principales (incivisme, refus de payer et absence de sanction). Ils évoquent également le manque de dispositifs ou de services de collecte, avec en particulier la question des déchèteries. Cette problématique revient également de manière récurrente, avec une distinction entre les raisons évoquées pour les particuliers et les professionnels : alors que pour les particuliers c'est l'incivisme ou un dimensionnement insuffisant des déchèteries qui ressort (amplitude horaire, distance, limitation des dépôts en déchèterie, temps d'attente, etc.), pour les professionnels, c'est le refus d'assumer les coûts de gestion ou le travail dissimulé qui est évoqué le plus fréquemment. Le cas de pratiques illégales est également mentionné : ainsi, sont citées les pratiques de certains artisans qui factureraient aux clients la mise en déchèterie des déchets et leur assureraient le tri, voire le recyclage, alors qu'ils se débarrasseraient des déchets dans la nature.

Nous détaillons ci-dessous les différentes réponses obtenues.

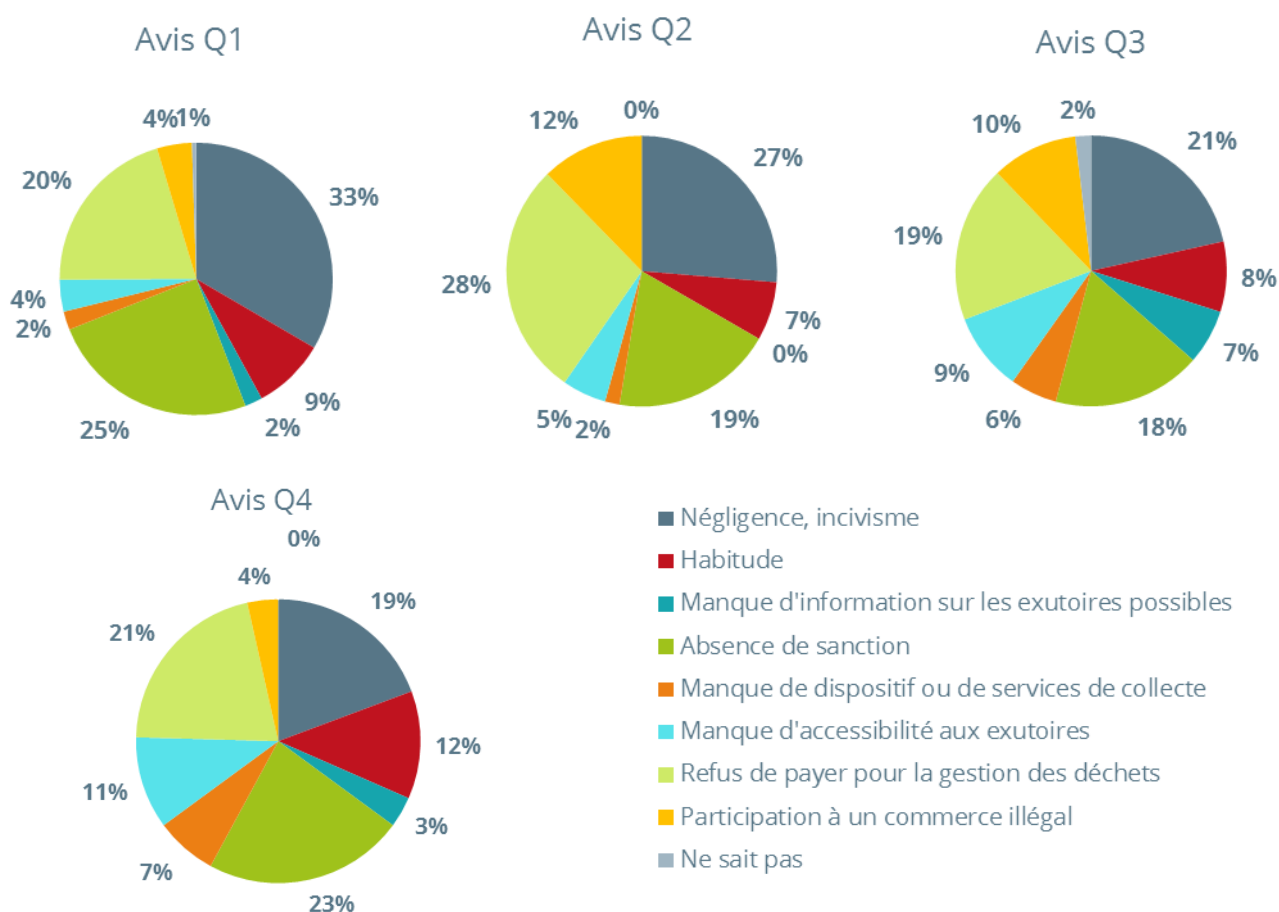


Figure 25. Raisons motivant les dépôts sauvages, d'après les quatre typologies d'acteurs interrogés.

### ➤ Une incivilité qui exaspère

La négligence et le laxisme sont considérés par la plupart des acteurs interrogés comme la base des incivilités constatées. Les déposants sont décrits comme « peu concernés », voire « égoïstes » et incapables de « mesurer l'impact écologique au niveau de la planète et dans leur vie quotidienne » d'un geste qui est répressible. Un répondant au Q3 parle lui aussi « d'inconscience générale sur la gravité de enjeux environnementaux associés aux déchets ». Cette méconnaissance des impacts se traduit aussi par le fait que certains déposants ne pensent pas mal faire (ent.Q4-1 ; ent.Q4-2). Ceci amène des élus à mentionner un manque d'informations spécifiques et donc un besoin accru de sensibilisation qui pourrait palier à cette négligence et « amener nos usagers à prendre conscience et, petit à petit, les amener à changer de comportement ». Un autre répondant au Q3 estime que « la société ne donne pas de signal fort sur la gravité des enjeux environnementaux et financiers associés aux dépôts sauvages » et par conséquent, le déposant « n'améliorera son comportement qu'à partir du moment où les pouvoirs publics auront une démarche visible et exemplaire ».

L'habitude est souvent mentionnée et rejoint la question de la négligence dans le cas de déchets diffus qui sont abandonnés, comme les mégots par exemple qui sont jetés par terre par automatisme (Ent.Q3-5). Pour ces déchets diffus, « les raisons de l'incivisme ou de l'habitude peuvent trouver leur source dans la valeur que chacun attribue à l'objet qu'il abandonne : moins l'objet a de valeur pour la société (matériau non noble, pas recyclable, sale, petit), plus il est facile, même pour monsieur tout le monde, de l'abandonner » (Q3). Pour les dépôts concentrés, il s'agit notamment de déposants peu soucieux de protéger l'environnement et qui ne font que suivre « une pratique faite depuis des générations ». C'est très souvent le cas des anciennes décharges de village qui « restent facilement accessibles » et « qui ne sont plus autorisées mais qui ne sont pas clôturées ». Il est indéniable que la présence initiale de dépôts sauvages contribue à alimenter les apports, d'autant plus s'il s'agit de dépôts historiques. Plus le dépôt est conséquent, et plus il « appelle » d'autres typologies de déchets (mobilier, matelas, pneus, gros électroménagers, etc.).



D'autres incivilités semblent plus difficiles à éradiquer puisqu'elles relèvent d'un « manque certain d'éducation et de bon sens ». Il s'agit notamment de celles liées à des comportements plus ancrés associés à la recherche de « solutions de facilité » ou à de la « flemme » (ent.Q1-19 ; ent.Q1-21). Tant que le geste de déposer leur permettra de « se libérer immédiatement de leurs déchets », les déposants continueront à le faire, d'autant plus qu'ils ne perçoivent pas toujours les « conséquences de leur geste qui leur paraît anodin ». Un élu rappelle que « les déposants savent parfaitement que, quoi qu'il arrive, les déchets seront finalement ramassés », ce qui a pour effet de minimiser la gravité du geste (ent.Q1-15 ; ent.Q1-17). Parfois aussi, les déposants ne se rendent pas compte que leur geste peut correspondre à une incivilité : « à côté de la poubelle, c'est comme dans la poubelle » (ent.Q1-14). Il convient de distinguer ici les dépôts volontaires / involontaires : à l'inverse d'un mégot ou d'une cannette jetée de manière volontaire (même si par automatisme ; ent.Q3-5), le débordement d'une corbeille dans l'espace public est considéré comme un dépôt de type involontaire (ent.Q3-5). La maladresse de l'utilisateur peut amener ces déchets à être emportés par le vent ou par des animaux (ent.Q4-2). Ce sont donc des déchets qui s'échappent du circuit de traitement, sans qu'il y ait sciemment intention de déposer ces déchets à un endroit non adéquat (ent.Q4-2). Un répondant au questionnaire Q3 rappelle ainsi que « le phénomène des déchets sauvages n'est pas toujours volontaire (envols de déchets) et tient parfois à la caractéristique de l'objet (légèreté, système d'ouverture de l'emballage) ou aux modalités de collecte des déchets (recyclables en vrac par exemple) ».

Enfin, dans l'échelle des incivilités, certains répondants évoquent l'idée de « provocation », voire de « vengeance », derrière une part des dépôts effectués (Q1 ; ent.Q1-19). Il s'agirait alors d'un « mécontentement des habitants face au prix annuel demandé » pour le service de gestion des déchets, ou manière de se « révolter contre le coût du ramassage des ordures ménagères » (Q1). Un chargé de mission au niveau d'un conseil départemental (Q2) affirme dans sa réponse au questionnaire, qu'il existe un « ras-le-bol général ». « Dans l'esprit des gens, la gestion des déchets ne devrait rien coûter » et le prix payé « justifierait de laisser les déchets à terre pour ennuyer les élus et la société au sens large ». À ce sujet, un élu (Q1) précise qu'il constate des « pics de dépôts sauvages au moment de l'arrivée de la facture » pour la gestion des déchets. Un autre élu ironise en écrivant que ces comportements transmettent l'idée « que le paiement de la taxe des ordures ménagères dispense du tri et du civisme ». L'exaspération des élus se ressent particulièrement en ce qui concerne les incivilités au point où certains d'entre eux se sentent démunis. Un élu mentionne avoir mis en place un ramassage gratuit des encombrants, sans pour autant que cela suffise. Il en conclue que « l'incivilité des personnes je ne sais plus comment la traiter, à part les trouver et les verbaliser... ».

Cette exaspération vis-à-vis des incivilités se ressent aussi autour de deux sujets assez récurrents : les infractions au règlement de collecte et l'accessibilité aux déchèteries.

### ➤ **Infractions au règlement de collecte**

Concernant les infractions au règlement de collecte, l'utilisation abusive des PAV revient de manière récurrente, que ce soit dans les questionnaires en ligne ou les entretiens téléphoniques.

Selon deux enquêtés, il existe deux configurations de PAV auprès desquels les dépôts sauvages sont récurrents (ent.Q1-3 ; ent.Q1-5) :

- Les PAV en zones sensibles, c'est-à-dire les points de tri isolés situés à l'écart des axes principaux ou à la frontière entre deux communes. Les déchets qui y sont déposés sont plutôt à destination des déchèteries.
- Les PAV en centre-ville où se trouvent principalement des sacs d'OM et des cartons.

Indirectement, la disparité des modalités de tri et de collecte entre territoires semble ne pas aider les usagers à comprendre où doivent être déposés les déchets selon qu'ils soient envoyés vers des flux de valorisation ou de traitement (ent.Q3-6).

Quel que soit le type de PAV, la problématique semble plus visible ces dernières années (ent.Q1-4 ; ent.Q1-5) et une communauté de communes en particulier confirme que le nombre de dépôts est en hausse constante depuis leur passage à ce type de dispositif en 2013 (ent.Q1-4). Une autre précise un élément important : le passage de colonnes aériennes à des colonnes enterrées a permis une réduction drastique des dépôts sauvages qui deviennent alors plus visibles (ent.Q1-3). Mais cela n'a pas été le cas d'une communauté urbaine dont le test de passage en colonne enterrées n'a pas impacté les quantités de dépôts sauvages observés (ent.Q1-12).

Lors de la réponse au questionnaire Q1, des répondants ont mentionné le fait que les usagers agissaient par négligence en déposant au pied des PAV puisqu'ils « pensent qu'ils ne font rien de mal ». Souvent ils le font par habitude et ne comprennent pas que ce circuit de collecte n'est pas le plus adapté pour les déchets qu'ils y déposent. Il arrive aussi que certains usagers soient « trop éloignés des déchèteries en milieu rural, ne s'y rendent pas, et considèrent qu'en déposant proche des PAV, quelqu'un fera le travail ». Il s'agit pour eux d'un geste qui ne constitue pas une incivilité, s'il est comparé à un dépôt sauvage en pleine nature.



Toutefois, cela pose un problème vis-à-vis des flux de déchets spécifiques (cartons, DIB, etc.) qui n'arrivent pas en déchèterie et ne sont pas valorisés (ent.Q1-4 ; ent.Q1-5). Il existe aussi d'autres utilisations du dispositif en lui-même qui ne sont pas forcément anticipées :

- Un répondant au questionnaire Q1 évoque des colonnes semi-enterrées qui « tombaient souvent en panne » ce qui amenait les usagers à déposer leurs sacs à côté sans chercher à savoir s'ils pouvaient les déposer dedans.
- Un interviewé évoque le « phénomène du dimanche soir » qui veut que tout le monde sorte sa poubelle en fin de semaine, ce qui peut provoquer la saturation des PAV et impliquer qu'il existe de nombreux dépôts systématiques dès le lundi matin (ent.Q1-7).

Néanmoins, il importe de préciser que pour certains acteurs, la présence et la quantité de dépôts sauvages constatés semblent indépendantes de l'état de remplissage des colonnes des PAV (ent.Q1-3 ; ent.Q1-4 ; ent.Q1-7).

### ➤ **L'accès aux déchèteries**

La problématique de l'accès aux déchèteries est souvent évoquée pour expliquer en partie les dépôts sauvages, partant du principe que les variations de règlements entre les déchèteries, selon les territoires/lieux d'implantation, n'aident pas à limiter les dépôts (ent.Q3-6).

Concernant les déchèteries, trois principaux freins sont régulièrement mis en avant :

#### - *L'accessibilité géographique*

Il s'agit ici de la distance à parcourir qui est qualifiée « d'insurmontable » par certains répondants au Q1 qui mentionnent aussi « la flemme de trier ou d'aller jusqu'à la déchèterie ». Il ne s'agit pas forcément toujours de distance réelle mais parfois aussi de distance perçue : « notre déchèterie la plus proche est à 4 kilomètres du village... Distance suffisante pour ne pas effectuer le déplacement ! ». D'autres répondants au questionnaire Q1 mentionnent des distances de 10 km, 15 km, voire « 25 km, soit 50 km aller-retour ». Ce dernier répondant regrette le fait qu'ils se situent effectivement trop loin, formulant ainsi une sorte de critique du maillage du réseau de déchèteries qui est parfois insuffisant, notamment dans les territoires plus ruraux. Cette critique est aussi formulée lors d'entretiens (ent.Q4-1).

Entrent aussi en ligne de compte des calculs de « coûts économiques de déplacement à l'exutoire ». Certains usagers refusent de payer le coût des carburants pour le déplacement étant donné qu'ils estiment « déjà payer des taxes pour les encombrants et poubelles à travers les impôts ». Ainsi, « c'est plus facile de jeter dans un chemin aux abords de la commune ». Il s'agit, pour un répondant, d'un retour à la case incivilité « car, très souvent, les gens font autant de chemin pour déposer leurs déchets sur des sites non autorisés que pour se rendre dans une déchèterie ».

Une commune a réfléchi à la mise en œuvre d'un service de ramassage des déchets occasionnels tous les 6 mois pour pallier la problématique de l'éloignement de leur déchèterie et la dépendance à la voiture pour y accéder. Il se trouve que les coûts de ce service étaient trop importants et la proposition n'a finalement pas été retenue (ent.Q1.11). Une ville interrogée propose un service similaire destiné aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer en déchèterie : 3 collectes/an d'encombrants sur inscription téléphonique (ent.Q1-17). Ils précisent toutefois ne pas faire de communication autour de ce service et cela de manière volontaire (ent.Q1-17).

#### - *L'accessibilité temporelle*

De nombreux répondants au questionnaire Q1 mettent en avant un problème d'amplitude des horaires d'ouverture des déchèteries. Il peut s'agir de problèmes très spécifiques à certains sites (ouverts par exemple seulement deux jours par semaine) mais aussi de problèmes bien plus récurrents :

- Les horaires d'ouverture qui laissent peu de marge de manœuvre aux usagers quand ils s'alignent sur les « mêmes horaires que le travail des habitants (9h-12h et 14h-18h) sans ouverture le matin de bonne heure ni pendant la coupure du repas du midi ».
- La fermeture de nombreuses déchèteries le dimanche pose question. Un répondant affirme que « beaucoup de dépôts semblent provenir de chantiers exécutés le week-end et pour lesquels le matériel doit être rendu propre le lundi matin ».

Les critiques visent aussi les usagers qui souhaiteraient voir les déchèteries ouvertes « 24/24H et 7/7J » et comme ce n'est pas le cas, ils optent pour la « facilité de se dessaisir de déchets encombrants à n'importe quelle heure » en les abandonnant. Un répondant au questionnaire Q1 ironise en confirmant qu'il est « plus facile de déposer où on a l'habitude de le faire plutôt que d'attendre les horaires d'ouverture de la déchèterie ».

Par ailleurs, la fermeture des déchèteries peut entraîner un autre phénomène. Un élu rapporte que des déchets sauvages sont souvent présents devant les entrées des déchèteries lors des horaires de fermeture. Il précise qu'il s'agit d'un phénomène « de bonne foi » puisque, comme dans le cas des PAV, les usagers pensent que le service normal des déchèteries inclut le ramassage de ces déchets sauvages devant leur porte. Dans d'autres cas il s'agit d'usagers qui « ayant trouvé porte close, ont déposé leurs déchets dans l'endroit le plus proche à l'abri des regards, pour ne pas avoir à renouveler l'opération une fois la déchèterie ouverte ».

- *Les conditions d'accès*

Les conditions d'accès varient en fonction des déchèteries mais les plus courantes reprennent :

- La limitation du nombre d'accès quotidiens/hebdomadaires ou la limitation des volumes apportés : c'est souvent le cas des déchets verts qui est mis en avant. La saturation des déchèteries peut provoquer un report de ce type de déchets vers des dépôts sauvages. Un élu regrette que les quantités soient limitées à la semaine (1 m<sup>3</sup> par semaine, ce qui fait 52 m<sup>3</sup> annuels alors qu'en cas de travaux l'utilisateur devrait pouvoir évacuer un cubage plus élevé sur une semaine).
- La facturation pour certains types d'usagers, dont les professionnels. Dans le cadre de l'enquête en ligne, les collectivités qui disposent de déchèteries publiques non accessibles aux professionnels ou payantes déclarent être plus touchées par les déchets sauvages. Ainsi, seulement 15 % des répondants pour lesquels une déchèterie est accessible aux professionnels sur le territoire estiment que la problématique des dépôts sauvages est importante, alors que 21 % des répondants pour lesquels il n'y a pas de déchèterie publique accessible aux professionnels estiment les déchets sauvages importants et permanents (Cf. Tableau 12). Quelques répondants mentionnent le « refus de faire un détour pour rejoindre une déchèterie ouverte aux professionnels » alors que d'autres répondants à l'échelle régionale (Q2) estiment qu'elles devraient être gratuites pour les professionnels. Un répondant au Q3 explique que, « pour les professionnels, tant que le rejet légal sera plus cher que le rejet illégal, il y aura des dépôts sauvages ». En revanche, une fédération (Q4) va à l'encontre de cette gratuité en indiquant qu'elle « ne remplirait pas une partie des objectifs du ministère. En effet, certains dépôts sauvages peuvent être reliés à des travaux non déclarés, toute traçabilité nécessite un référencement qui sera forcément bloquant pour ces déposants. Par conséquent, même si le dépôt est gratuit, ces entreprises non conformes ne voudront/pourront pas accéder à ce service ». Enfin, un répondant au questionnaire Q1 regrette le fait « de faire payer l'évacuation des déchets aux professionnels et plus particulièrement des gravats et cartons qui peuvent-être valorisés ». Un technicien interrogé constate une recrudescence des déchets de professionnels depuis le mois de mars 2018, date du passage de la dernière déchèterie gratuite de la Métropole à un fonctionnement payant pour les professionnels (ent.Q1-14).

*Tableau 11. Impact des déchets sauvages pour les collectivités en fonction de l'accessibilité des déchèteries aux professionnels (collectivités répondant au Q1).*

	Déchèterie publique accessible aux pros	Déchèterie publique payante pour les pros	Déchèterie publique non accessible aux pros
<b>Beaucoup</b> : déchets sauvages importants et permanents	15 %	17 %	21 %
<b>Modérément</b> : déchets sauvages courants	44 %	46 %	47 %
<b>Un peu</b> : déchets sauvages occasionnels et localisés	41 %	37 %	32 %

On note également des problématiques spécifiques liées à certains types de déchets :

- Dans le cas particulier des **déchets verts**, ils sont souvent considérés par les déposants comme dégradables donc non polluants, ce qui peut contribuer à inciter les dépôts sauvages. Ainsi, il semble que beaucoup de gens n'aient pas conscience des impacts écologiques résultants de ces dépôts de déchets végétaux en forêt, mettant ainsi en exergue le besoin d'information adéquate sur la problématique des espèces envahissantes.
- Le fait que les déchèteries limitent les apports de certains types de déchets implique qu'ils se retrouvent plus souvent dans des dépôts sauvages :

- C'est le cas de l'**amiante** dont le coût de traitement est élevé<sup>17</sup>. Raison pour laquelle seuls les territoires où l'amiante est acceptée gratuitement en déchèterie retrouvent moins ce matériau dans les dépôts sauvages identifiés (ent.Q1-1 ; Q4). Un interviewé explique ce constat en comparant le coût du traitement d'une plaque amiantée, à hauteur d'une centaine d'euros, avec le prix de l'amende forfaitaire à payer de 68 euros, si et seulement si le déposant est pris sur le fait (ent.Q2-7). Il semblerait que les consignes différentes et peu claires pour chaque déchèterie<sup>18</sup> par rapport à ce type de déchets alimentent le risque de dépôts sauvages (ent.Q3-6).
  - C'est aussi le cas **des pneus** qui, s'ils sont en trop grande quantité, peuvent être refusés dans certaines déchèteries. Des répondants au questionnaire Q1 mentionnent la possibilité de leur achat sur Internet comme une des causes de l'augmentation des dépôts sauvages pour ce type de déchet. Des pneus de seconde main ne bénéficient pas du paiement d'écotaxes et « les personnes ne prennent pas la peine de ramener les pneus usagés sur les points agréés ».
  - Les **déchets du BTP** posent aussi question pour les professionnels qui doivent payer pour les déposer en déchèterie. Une association (Q3) cite le cas de l'Île-de-France qui, compte tenu des nombreux projets de construction ou d'aménagement conduits actuellement (Grand Paris & JO 2024) subit une pression vis-à-vis des volumes toujours plus importants de déchets du BTP et leur traitement trop coûteux pour les entreprises (Q3). Les centres de traitement mis en place par les distributeurs de matériaux de construction sont insuffisants pour répondre aux volumes produits par les professionnels et les particuliers (ent.Q1-27 ; ent.Q3-5). Ces déchets se retrouvent donc régulièrement sous forme de dépôts sauvages.
- À l'inverse, certains déchets acceptés ont une forte valeur ajoutée, comme c'est le cas **des DEEE**. Outre leurs dépôts sauvages, ils peuvent aussi être à l'origine de pillages de déchèteries pendant lesquels les DEEE finissent désossés pour en retirer les métaux rares (ent.Q4-5). Il s'agit majoritairement d'opérations de démantèlement pendant lesquelles les grillages des déchèteries sont fracturés et des morceaux de plastique, ainsi que tout ce qui n'a pas de valeur, se retrouve sur place ou à proximité de la déchèterie (ent.Q4-5). L'état de démantèlement fait qu'il ne s'agisse plus d'un DEEE qui rentre dans la filière REP et il est alors géré par la collectivité avec les autres encombrants (ent.Q4-5). Pour éviter ces vols, l'éco-organisme ESR propose l'utilisation de containers maritimes avec des fermetures sécurisées ainsi que de la vidéoprotection. Certaines déchèteries bénéficient aussi d'un programme « site vitrine ». Il s'agit de 13 déchèteries modèles au niveau national, sur lesquelles ont été mises en place des actions pour protéger le gisement : augmentation de la fréquence de collecte en déchèterie si les stocks sont importants (10 à 20 % du gisement est volé avant la collecte, cela représente 50 000 tonnes par an) ; marquage des DEEE en déchèterie – chaque DEEE qui arrive est marqué de manière indélébile ce qui permet de faire un traçage et savoir d'où il provient (ent.Q4-5).

### **Plan déchèteries**

Certains acteurs, quelles que soient les échelles, visent le développement des déchèteries existantes sur le territoire pour en améliorer le maillage. En somme, c'est un équipement de mise en œuvre d'une économie circulaire qui peut aussi servir pour développer de l'économie sociale et solidaire. Certaines collectivités mettent déjà en place des dispositifs mobiles : plus petites que des déchèteries classiques, ils ont l'avantage de pouvoir se rapprocher des gens les plus éloignés des dispositifs existants (ent.Q1-27). Dans l'enquête en ligne, un observatoire déchets propose d'améliorer le dispositif de déchèteries existantes en combinant au même moment les quatre leviers nécessaires à une gestion des déchets : « 1/ incitatif (gratuité) ; 2/ réglementaire (sanctionner les dépôts sauvages et le non tri) avec une simplification des procédures nécessaires ; 3/ ergonomie, c'est-à-dire suffisamment d'exutoires (1 déchèterie pour 14 000 hab., ouverte aux artisans, acceptant tous les flux, horaires d'ouverture large, etc. ; 4/ communication (faire connaître massivement le dispositif). Bref, rendre l'action correcte plus facile et moins chère que l'action incorrecte ».

Concernant plus concrètement les déchets du BTP, une entité à l'échelle nationale propose en premier de « bien distinguer les flux générés par les chantiers d'aménagement et la production de gravats directement liées à la construction de bâtiments et d'habitations » (ent.Q4-6).

<sup>17</sup> Un interviewé précise un coût en déchèterie, pour les professionnels, à hauteur de 70 €/m<sup>3</sup> (ent.Q1-11).

<sup>18</sup> Certaines acceptent l'amiante à condition que le déchet soit sous film plastique, d'autres disent qu'il faut appeler pour prendre rendez-vous alors que d'autres encore ne savent pas quoi faire de ce type de déchet (ent.Q3-6).



Ensuite, elle recommande « la création d'un diagnostic réglementaire obligatoire préalable à tous les chantiers de travaux publics » ainsi que « l'optimisation du maillage d'installations de traitement des déchets de chantiers par une intégration systématique de zones *ad hoc* dans les documents d'urbanisme » (ent.Q4-6). Un répondant au questionnaire Q3 considère que « les clients pourraient aussi faire levier en demandant les bordereaux de suivi des déchets » pour obliger les professionnels à utiliser le circuit officiel de gestion des déchets mais il rajoute aussi le fait qu'il existe souvent des cas de falsification de ces documents.

### ➤ **L'absence de sanctions qui fait perdurer le geste d'abandon**

Un quart des répondants aux questionnaires Q1 ont coché l'absence de sanction comme raison expliquant l'existence de déchets sauvages. Il s'agit de déposants qui, par habitude et n'ayant jamais été sanctionnés (ou n'ayant pas entendu parler de sanctions dans leur entourage), continuent d'abandonner leurs déchets hors des circuits appropriés. Le manque de sanctions mais aussi « le manque d'information sur l'interdiction et les risques pénaux encourus » peut créer ainsi un « sentiment de ne pas être en infraction ». Il est d'autant plus facile pour le déposant de réitérer son geste. Derrière « l'absence de sanctions » se trouvent aussi formulées plusieurs difficultés ressenties par les collectivités et leurs groupements, qu'il convient de détailler.

Premièrement, il existe la « problématique du signalement » : comment faire pour prendre le déposant sur le fait ? Un répondant déplore l'absence de prise en défaut sur le fait qui « lors de dépôts de plainte, induit un classement sans suite au niveau des tribunaux, même si des adresses avec une identité des personnes sont trouvées dans des sacs d'ordures ménagères ». Un autre répondant rajoute que « le cadre légal est complexe, même un papier avec un nom dans un tas de détritiques ne suffit pas pour sanctionner une personne indélicat ». Un agent de la police municipale détaille lui aussi le niveau de difficulté : « au niveau contraventionnel, il s'agit pour mon service d'identifier l'auteur, lorsque ce dernier est identifié, il nous faut connaître son nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, adresse enfin son affiliation complète. Pour cela il faut faire des recherches et à ce niveau une grande majorité d'entre eux ne sont pas inscrit à l'état civil... ». Or, les situations où l'identification des contrevenants est possible (à partir du dépôt) sont rares, notamment lorsqu'il s'agit d'encombrants (ent.Q4-5). Cela est d'autant plus le cas pour les déchets d'emballages nomades, canettes, mégots, etc. qui ne permettent pas de remonter jusqu'au déposant. Se pose aussi la question de la coordination du nettoyage : comment « les services collecteurs, rarement assermentés » peuvent-ils gérer « l'urgence de l'enlèvement » s'ils doivent faire appel à des brigades spécialisées ou à la police pour fouiller les déchets à la recherche de l'identité des déposants ?

Dans les cas où l'infraction est constatée, d'autres répondants au questionnaire Q1 mentionnent des « difficultés de recouvrement des amendes » ou encore des « sanctions très insuffisantes et non dissuasives ». Pour ceux qui ont poursuivi la démarche auprès des tribunaux, les difficultés sont liées au fait que les « plaintes déposées sont systématiquement classées sans suite ». Nombreux sont ceux qui mentionnent des réponses tardives ou un manque de suivi et cela malgré des dossiers contenant l'identification des déposants : « les plaintes déposées avec auteurs connus ne donnent lieu à aucune poursuite de la part des magistrats ». D'autres précisent qu'une « identification [de déposant] avec passage au tribunal se traduit souvent par une insolvabilité ».

Cela contribue à deux constats importants, formulés par des élus :

- « L'indifférence des contrevenants » qui ne se sentent aucunement inquiétés. Un répondant associatif (Q3) mentionne le fait que « l'absence de sanction crée ensuite l'habitude ». De plus, selon un répondant au questionnaire Q1, « la procédure de sanction est trop lourde, beaucoup de maires ne se lancent pas, et les habitants le savent ». Un autre répondant au questionnaire Q3 parle, quant à lui, d'un « manque de moyens financiers et humains pour instruire en justice les cas les plus importants ».
- Une « grosse perte de crédibilité des actions et un énorme gaspillage du temps humain ».

Pourtant, les sanctions sont vues comme un élément important de la politique d'éradication des dépôts sauvages. Un élu raconte que « depuis que nous déposons plainte à chaque dépôt, ceux-ci semblent diminuer ». Les sanctions sont détaillées plus loin (cf. 3.4.4).

### ➤ **Un refus de payer pour la gestion des déchets**

Le refus de payer pour la gestion des déchets apparaît aussi parmi les principales raisons citées par les répondants aux quatre questionnaires en ligne. Leurs réponses se structurent autour de deux refus principaux de la part des professionnels mais aussi des usagers.

- *Les déchets des professionnels*

Les déchets des professionnels sont très souvent mis en avant, notamment ceux du BTP, qu'ils proviennent d'activités déclarées ou non. Le « travail au noir » est pointé comme étant « à l'origine de nombreux dépôts sauvages ».



Un répondant au questionnaire Q1 regrette que la société ne donne pas de signal plus fort sur la gravité des enjeux environnementaux et financiers associés aux dépôts sauvages des professionnels, avec notamment un manque de sanctions pénales plus dissuasives. Selon lui, « pour les professionnels, tant que le rejet légal est plus cher que le rejet illégal, il y aura des dépôts sauvages ».

- *Les taxes liées à la gestion des déchets des ménages*

Dans le cas des particuliers, la question est clairement moins tranchée pour les personnes sollicitées pour l'étude. S'il s'agit bien d'un refus de payer, associé notamment à un passage en tarification incitative, elles y voient des conséquences très différentes. Alors que certains interviewés précisent spontanément l'absence de lien avéré entre la mise en place de la tarification incitative et la présence de dépôts sauvages (ent.Q1-7) ou des liens possibles mais difficilement avérés (ent.Q1-6 ; ent.Q1-10 ; ent.Q2-3), d'autres y voient une corrélation directe (ent.Q1-13 ; ent.Q1-30). Sur l'une d'entre elles, le passage en TI à la levée il y a 15 ans n'avait pas eu beaucoup d'impacts sur les dépôts sauvages, les gens n'ayant pas conscience qu'ils payaient en fonction du volume (ent.Q1-30). Depuis le passage à la TI au poids en 2013 et surtout depuis la campagne de communication sur le sujet, la hausse du nombre de dépôts sauvages est jugée catastrophique (ent.Q1-30). C'est en quelque sorte le « revers de la médaille » vis-à-vis de la réussite en matière de tonnages d'OMR produits. De plus le message très direct de la campagne de communication a pu pousser aux dépôts sauvages : « plus vous diminuez vos poubelles, moins vous payez » (ent.Q1-30). Pour préciser le lien entre la TI et les déchets sauvages, un policier municipal formule lui aussi l'hypothèse d'une méconnaissance du coût des levées supplémentaires qui s'élève à approximativement 3 euros, somme jugée très modique. Mais cette méconnaissance induit les usagers en erreur puisqu'ils ont peur d'avoir à payer une somme importante et préfèrent abandonner leurs déchets (ent.Q1-13). Selon lui, une meilleure information des usagers sur le coût de la gestion des déchets et sur la facturation de la TI pourrait permettre de limiter le phénomène des déchets sauvages (ent.Q1-13). Une communauté de communes interrogée précise avoir constaté un léger impact de la TI sur la fréquence des déchets sauvages, mais rappelle qu'il s'agit aussi d'un phénomène ancien auquel peu d'attention était portée (ent.Q1-10). Il ne s'agirait donc peut-être pas d'un réel impact de la TI sur les déchets sauvages, mais un impact sur la sensibilité et l'attention portées à ce phénomène (ent.Q1-10). Enfin, un concessionnaire autoroutier a pu observer une augmentation très importante des dépôts d'OMR au moment du passage en redevance incitative sur des collectivités voisines (ent.Q4-3). Seul un retrait des corbeilles placées avant les péages a pu endiguer le problème : les gens qui veulent déposer leurs OMR sont obligés de payer leur passage au péage, ce qui a permis de limiter le nombre de dépôts et les coûts associés à leur gestion (ent.Q4-3).

Dans les questionnaires Q1, la grande majorité des répondants n'évoquent pas non plus cette question. Elle ne peut toutefois pas être éludée au vu du nombre de personnes l'ayant mentionnée. Il s'agit majoritairement de territoires qui ont observé une recrudescence des dépôts sauvages suite à leur passage à une tarification ou redevance incitative ou bien suite au passage de leurs voisins à ce dispositif : « depuis la mise en place de la RI, en 2012, les dépôts sauvages ont explosé avec plus 100 tonnes [collectées] et sont restés stables. Depuis 2017, le phénomène est en augmentation car d'autres territoires ont mis en place la RI ». Trois répondants mentionnent même le cas des belges et des suisses pour qui « il est plus simple de venir en France et ne rien payer que de payer au sac ». Un département frontalier pointe du doigt la spécificité de la situation transfrontalière avec beaucoup de contrevenants étrangers qu'il est impossible d'identifier ou de poursuivre (ent.Q2-6). A ce sujet, la direction des Douanes en Franche-Comté a fait état en 2017 d'une hausse significative des dépôts d'ordures sauvages de la part de ses voisins suisses ; près de 10 tonnes de déchets helvétiques ont ainsi été interceptés en 2017 côté français, issus de 140 ressortissants suisses. A noter que les douaniers infligent 150 euros d'amende aux fautifs interceptés et leur imposent de repartir en Suisse avec leurs déchets.

Sur un cas plus précis où l'incitativité était déjà adoptée, un élu partage son expérience de passage à une REOMi fin 2016, avec une collecte sélective des emballages et des papiers en porte à porte et des refus de collecte en cas de tri mal fait. Il a pu constater que « les dépôts sauvages ont alors explosé ». Un autre répondant avance une explication : « avec la TEOM les usagers ne savaient pas qu'ils payaient pour le service d'élimination des déchets. Avec la mise en place de la REOMi et l'envoi de 2 factures par an, cela engendre des incivilités ». Les usagers prennent conscience de ce qu'ils payent et finalement « communiquer pour dire que le traitement des déchets va être taxé provoque ce phénomène de déchets sauvages ». La manière de communiquer serait donc clef pour un répondant qui considère que « l'information au public est très mal engagée avec un trop fort rappel de la taxation ». Finalement, par rapport à ce « rejet d'un service payant individualisé », un élu se questionne : « c'est à se demander si l'application du principe pollueur/payeur n'aurait pas entraîné cette augmentation des dépôts sauvages ».

Dans la bibliographie, les mêmes questionnements existent. Si le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) mentionne dans son rapport de 2016 que les dépôts sauvages « restent globalement contenus » et ne peuvent être attribués à des incivilités, l'ADEME Grand Est met en garde contre les risques d'augmentation des dépôts sauvages lors de l'application de la TI.

Même si les dépôts sont difficilement quantifiables, l'ADEME Grand Est les estime à 1 à 3 kg/hab./an et à 1 à 11 kg/hab./an dans le cas de transferts de déchets aux collectivités voisines. Le transfert peut se faire par apport chez des amis/famille hors de la collectivité ou directement dans les conteneurs à disposition sur les collectivités voisines. Le ratio de transfert peut être augmenté pour les collectivités dont les habitants travaillent en majorité en dehors du périmètre de l'intercommunalité en RI.

### 3.3.6.2. Les témoignages des déposants

Plusieurs répondants à l'enquête électronique précisent avoir des témoignages de déposants. Il s'agit à 48 % d'habitants du territoire, à 21 % d'habitants des collectivités voisines et à 19 % d'entreprises ou d'artisans locaux (les restants sont des commerçants, touristes, gens du voyage, etc.).

À la question « Quelles sont les raisons qu'ils avancent pour expliquer leurs pratiques ? », les acteurs des collectivités ont reporté des réponses plus ou moins similaires en lien avec l'habitude, le manque de connaissance par rapport au fait qu'il s'agisse d'une incivilité, le manque de temps ou les coûts associés aux déplacements. En entretien, un technicien reporte le fait que les déposants identifiés font généralement profil bas et s'excusent en disant qu'il y avait déjà des déchets sur le site (ent.Q1-27). Un policier complète en précisant les dires des déposants qui minimisent leur geste « je pensais que ce n'était pas grand-chose » voire se dédouanent en disant « ce n'est pas moi » pour au final admettre qu'ils sont responsables (en.Q1-31). Très souvent, ils ne sont pas conscients du prix de l'amende (ent.Q1-27). Les collectivités interrogées lors de l'enquête en ligne ont aussi partagé leur ressenti vis-à-vis de réponses qui dénoncent parfois de la « mauvaise foi ». Il est clair que les raisons évoquées provoquent l'exaspération des élus qui s'expriment avec ces mots : « je fais exprès pour nuire au maire », « je paye mes poubelles donc je fais ce que je veux », « je suis chez moi, je fais ce que je veux », « on paye des impôts, quelqu'un ramassera et vous [le service de collecte] êtes des fainéants », « ce n'est pas grave, ce sera ramassé par les agents municipaux », etc. Enfin, il y a aussi le rejet de la faute sur les autres : « pour les artisans c'est toujours un employé qui a commis l'infraction ».

### 3.3.7. La fréquence des dépôts / quantification

#### 3.3.7.1. Quantifications nationales

Aucun état des lieux exhaustif de la situation des dépôts sauvages (quantités et nature des dépôts) n'existe à l'échelle nationale.

Parmi les acteurs à l'échelle nationale (Q4) interrogés dans le cadre de l'enquête électronique (15 répondants), seulement trois déclarent posséder des données quantifiées, dont deux qui détaillent leurs informations sur le sujet :

- Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), à partir de données sur les productions automobiles et sur les véhicules traités par la REP VHU (près de 1,2 million de VHU traités au sein des centres VHU agréés) estime que près de 260 000 véhicules ont échappé à la filière au niveau national en 2015.
- L'ONF dispose de données sur les tonnages traités par agence : 450 tonnes sur l'agence ONF Ile-de-France Ouest ; 1 500 tonnes sur les 2 agences ONF d'Ile-de-France (Ouest et Est).

Par ailleurs, l'association Déchargeons la Plaine dresse, sur la base de *reportings* volontaires, une cartographie des décharges sauvages illicites à ciel ouvert en France (le mode collaboratif est en cours de développement ; ent.Q3-2). La liste des sites qu'ils dénombrent (non exhaustive) est présentée en annexe.

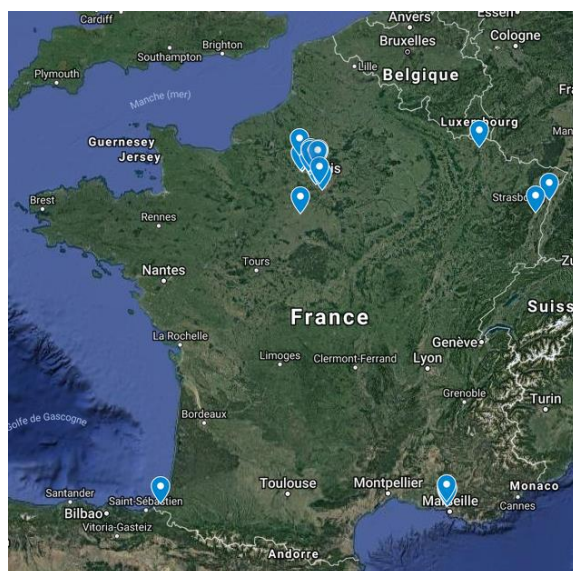


Figure 26. Carte des décharges à ciel ouvert de France (Source : Déchargeons la Plaine).

Concernant le cas particulier des décharges non autorisées, la circulaire du 23 février 2004 du MEDD<sup>19</sup> sur leur résorption, adressée aux préfets des départements, demandait un suivi national de la fermeture de ces sites. Dans ce cadre, le BRGM avait été mandaté pour créer une base de données nationale des décharges non autorisées pour, à court terme, assurer le suivi de leur fermeture et réhabilitation, et à moyen terme, garder la mémoire des décharges fermées. Ces informations ont été mises à disposition du public au travers de la création d'un site web dédié en 2006. Cette base n'est à ce jour plus accessible mais l'inventaire des décharges est désormais disponible sur la base BASIAS, hébergée par le site Géorisques.

A l'échelle de chaque département, il est possible d'accéder à une liste des décharges illégales, en pratiquant la recherche suivante :

- Sélection par activité : « 5ème activité » - Production et distribution eau ;
- Sélection de la sous-activité collecte et stockage de Déchets Non Dangereux dont les Ordures Ménagères (N° d'activité : E38.11Z).

Une fiche par site renseigne principalement la localisation du site et l'état (en activité ou non). Remplie initialement vers 2006, suite à la réalisation d'inventaires par département, cette base de données est mise à jour ponctuellement, et ce de manière décentralisée, par département. Ainsi, les nouveaux sites créés ou à l'inverse les réhabilitations de sites ne sont pas forcément renseignées au fur et à mesure.

### 3.3.7.2. Quantifications territoriales

Au niveau régional ou départemental, on dispose également de quelques quantifications. À titre d'exemple, la revue Déchets Infos (n°101, 2016) recense des données issues de plusieurs sources qui montrent globalement une hausse des dépôts sauvages :

- Les routes de Loire-Atlantique ont vu la quantité de dépôts sauvages multipliée par 3 en 5 ans (source : conseil départemental)
- Les routes du Maine-et-Loire ont vu les dépôts sauvages s'accroître de + 20 % entre 2014 et 2015 (source : conseil départemental)
- Les routes de la Sarthe ont aussi vu évoluer les tonnages de déchets sauvages collectés : 2009 = 175 tonnes ; 2014 = 295 tonnes (source : conseil départemental)
- Les routes de l'Essonne ont aussi vu les tonnages de déchets sauvages multipliés par 2 entre 2013 et 2014 (source : conseil départemental).
- Les services des espaces verts d'Ile-de-France constatent une augmentation des dépôts sauvages de + 30 % entre 2014 et 2015 (source : Agence francilienne des espaces verts)
- La forêt de Fontainebleau (routes et parkings) a subi une augmentation des dépôts sauvages de l'ordre de + 70 % entre 2014 et 2015 (source : ONF)

<sup>19</sup> MEDD : Ministère de de l'Ecologie et du Développement Durable



À leur échelle, les collectivités entreprennent des diagnostics plus ou moins approfondis leur permettant de mesurer avec une efficacité variable l'ampleur du problème sur leur territoire :

- Un syndicat mixte a entamé la réalisation d'une cartographie des dépôts en 2002 de manière à les quantifier et les qualifier en vue d'évaluer les coûts de résorption. Cet état des lieux exhaustif s'est aussi appuyé sur une collaboration entre les différents services locaux, départementaux et régionaux. D'autres acteurs se sont impliqués et un partenariat s'est monté entre le syndicat, ses 7 communes membres, le Conseil Régional et le Conseil Général, les Directions Régionales et Départementales de l'Environnement, de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et la Préfecture. Ce sont 200 points noirs qui ont été recensés et évalués à 7 000 m<sup>3</sup>, soit approximativement 5 000 tonnes de déchets (ent.Q1-2). Ils ont pu être résorbés entre 2002 et 2004 mais la dissolution du syndicat en 2006 a nui à la situation et de nouveaux dépôts sauvages se sont formés depuis (ent.Q1-2). Actuellement le nettoyage repose uniquement sur les communes qui ont des moyens plus ou moins efficaces (ent.Q1-2).
- Une communauté de commune a créé un fichier de suivi en 2013, recensant quelques dépôts selon les signalements ou quand le déposant était identifié. Depuis 2016, les informations sont recensées de manière plus systématique. Les dépôts sauvages sans déposants identifiés sont également enregistrés (lorsque les agents communaux font remonter l'information). Pour chaque dépôt, une ligne est créée pour indiquer le lieu, le type de dépôt et éventuellement le nom du déposant et son adresse (ent.Q1-6). Rien que pour l'année 2018 (jusqu'à début octobre), 72 dépôts ont été identifiés dont 22 sans identification du déposant (ent.Q1-6).
- Une communauté de commune a élaboré un suivi poussé des déchets sauvages, notamment dans le cadre de la mise en place de la TI avec un suivi effectué pendant quatre ans par un bureau d'études (2012-2016) : état zéro avant passage en RI ; passage en RI ; suivi chaque année des points de DS ; entretiens menés avec les maires ; réalisation de relevés des dépôts de plainte sur le sujet (ent.Q1-10). L'interlocuteur précise que des données chiffrées existent au sein de l'ancienne communauté de communes qui a fusionné mais l'application de la TI n'a eu qu'un léger impact sur les tonnages de déchets sauvages collectés (ent.Q1-10).
- Une ville a entrepris le découpage de son territoire en 15 quartiers pour gérer plus facilement la cartographie sur chacun d'entre eux. Au total, 90 points noirs ont été identifiés (photos + description) mais le technicien admet que l'estimation des volumes était difficile à obtenir (ent.Q1-14).
- Une communauté d'agglomération a engagé un stagiaire en interne pendant 3 mois pour s'occuper de la caractérisation et de l'identification des dépôts sauvages sur leur territoire (ent.Q1-35). Il s'agit d'un vrai travail de fond puisque ce sont 400 points noirs qui ont été cartographiés avec des informations renseignées pour chacun : localisation (urbain, rural, proche d'un PAV, dans une ZAC, etc.), type de déchets (BTP, OMR, etc.). Dans le cadre de ce travail, les communes ainsi que les agents de collecte ont été interrogés sur leurs pratiques (ent.Q1-35).

Au niveau local, les quantifications des déchets sauvages restent toutefois relativement rares : ainsi, l'enquête électronique indique que 87 % des collectivités interrogées, concernées par les déchets sauvages n'ont pas de données chiffrées, seules 4 % disposent de données mesurées et 10 % de données estimées. Dans le cas de données mesurées, il s'agit des déchets collectés qui sont pesés lors de leur enlèvement ou traitement. Dans certains cas, les quantités sont seulement estimées. C'est le cas lorsque les déchets sont évacués de manière non structurée par une entité de collecte (par les élus ou employés communaux, des bénévoles, gardes champêtres, police rural, etc.).

Ces données sont très disparates d'une collectivité à l'autre selon les configurations de sites de dépôts et selon les territoires. L'analyse statistique de ces données indique un ratio moyen de 21,4 kg/hab./an de déchets sauvages, tous types de dépôts confondus (diffus, concentrés, infractions au règlement de collecte) et tous types de déchets confondus (OMR, encombrants, etc.).

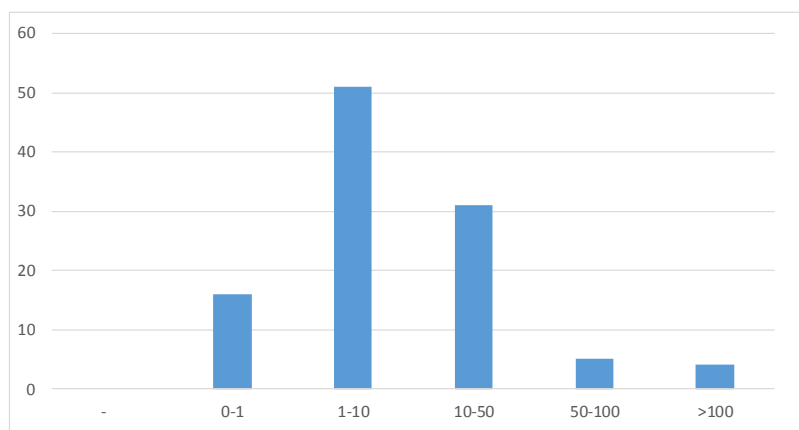


Figure 27. Occurrence des ratios de production de déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale interrogée (Q1) en kg/hab./an.

Dans son rapport présentant un dispositif pour lutter contre les dépôts sauvages (CR IDF, 2016), le conseil régional d'Ile de France rapporte des quantités similaires, de l'ordre de 20 à 25 kg/hab./an pour certaines collectivités territoriales (avec pour comparaison, des tonnages de déchets occasionnels des ménages collectés dans les circuits adéquats représentant 112 kg/hab./an sur ce territoire).

Les associations réalisant des opérations de nettoyage tentent généralement de quantifier les déchets collectés et évacués, avec parfois une différenciation selon les types de déchets. On peut citer par exemple :

- Environ 119 m<sup>3</sup> de déchets évacués lors de l'opération « Calanques Propres » du 26 mai 2018 (sur un territoire allant de la Côte Bleue à La Ciotat), d'après l'association Mer Terre ;
- 107,7 kg de déchets (environ 3 m<sup>3</sup>) récoltés par l'association Mal de Seine lors d'une opération en 2017 sur un rivage, dont : 57,4 kg de plastiques, 1,9 kg d'un bac et bidon d'huile de vidange, 1,7 kg d'un bidon d'essence vide, 2,4 kg d'un bidon de peinture plein, 25,5 kg de pneus, 16,4 kg de protections de péniches, 2,4 kg de verre ;
- Environ 500 m<sup>3</sup> de plastiques collectés par an par la Maison de l'Estuaire (benne DIB pesée en entrée de déchèterie) ;
- 725 kg collectés en 5 opérations de nettoyage (3 dans l'agglomération rouennaise, 2 dans le Calvados) par l'association France Nature Environnement NORMANDIE (mesure par pesée des déchets collectés).

### Le cas de Carrières-sous-Poissy (78)

Suite à l'évacuation d'un campement sur la Plaine de Carrières-sous-Poissy, des caravanes ont été détruites et laissées sur place, de même que les dépôts sauvages qui existaient déjà sur le site (ent.Q3-2). L'évacuation de la Plaine n'a été suivie d'aucun nettoyage et de nouveaux dépôts sont rajoutés aux premiers, créant ainsi un lieu de dépôts sauvages « institutionnalisé » (ent.Q3-2).

Face au problème, le maire de Carrières-sous-Poissy a mis en œuvre un arrêté pour interdire l'accès au site de la Plaine mais l'impossibilité de fournir une présence policière 24h/24h fait qu'il n'est pas respecté et que les dépôts continuent (ent.Q3-2).

Un premier appel d'offre a été lancé officiellement pour cartographier et recenser les dépôts sauvages de la Plaine, attribué et réalisé par le bureau d'étude GIRUS. En parallèle, l'association Déchargeons la Plaine a aussi œuvré à l'identification et l'estimation des volumes de déchets présents. Le président de l'association estime que certains dépôts manquent dans la cartographie réalisée par GIRUS, et à l'inverse, il n'avait pas connaissance de tous les dépôts répertoriés (ent.Q3-2). En cumulant ces deux estimations, il considère qu'il existe sur place une quantité de 7 000 m<sup>3</sup> éparpillés sur 47 Ha (ent.Q3-2). Ceci donne un aperçu de l'étendue des dépôts sur la Plaine et de l'ampleur du problème.

Aujourd'hui, la réflexion est en cours pour lancer un nouvel appel d'offre en vue de la réalisation d'un tri sur place suivi de l'enlèvement de la totalité des dépôts sauvages mais se pose la question des coûts (et de leur prise en charge) dans un contexte d'urgence (problématique sanitaire, sécurisation du site, limitation de la pollution et traitement des dépôts avant leur recouvrement par la végétation) (ent.Q3-2).

### 3.3.8. Les impacts identifiés

L'appréciation des impacts liés à la présence de déchets sauvages dépend de l'acteur interrogé.

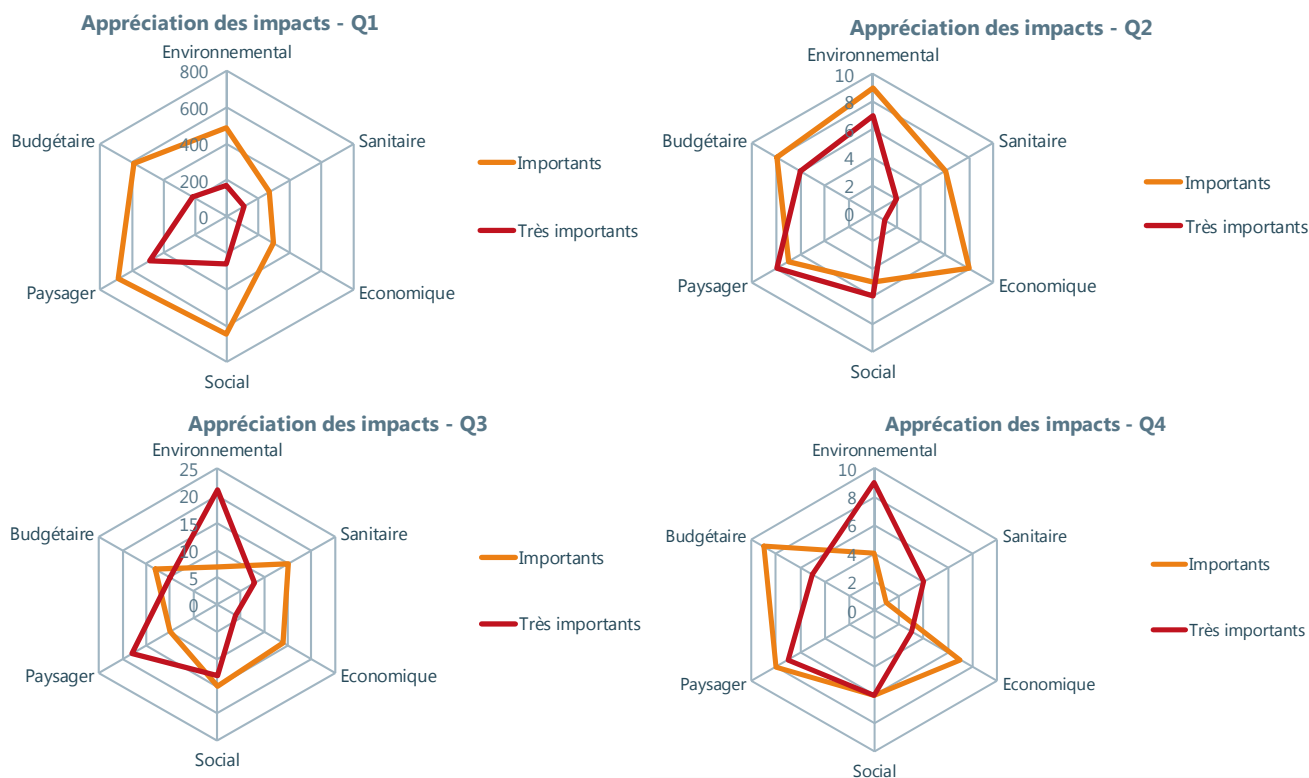


Figure 28. Appréciation des impacts selon les types d'acteurs interrogés.

Pour les acteurs des collectivités territoriales, on note une préoccupation axée sur les impacts qui concernent d'une part, le paysage et d'autre part, les aspects sociaux en lien avec le cadre de vie et l'image du territoire qui est affectée. En effet, l'abandon de l'espace au profit d'une prolifération des déchets a un impact négatif fort sur ces deux éléments (ent.Q1-2). Ensuite, ce sont des considérations budgétaires qui entrent en ligne de compte vu qu'elles impactent directement le fonctionnement de la collectivité. Les aspects environnementaux sont aussi cités étant donné le potentiel de lixiviation des déchets et les impacts sur la faune et la flore (ent.Q1-2). Aussi, les collectivités les plus touristiques basent leur développement sur la forte valeur environnementale de leur territoire et les déchets sauvages posent un problème d'image difficile à gérer (ent.Q1-22 ; ent.Q1-23).

A l'échelle départementale ou régionale, les acteurs interrogés craignent également les impacts environnementaux et sanitaires, ainsi que les impacts économiques sur l'activité du territoire.

Pour les associations, les impacts environnementaux et paysagers sont prépondérants, même si les impacts sociaux, sanitaires et économiques sont aussi jugés importants.

Enfin, à l'échelle nationale, ce sont les impacts environnementaux, paysagers et sociaux qui ressortent, bien que l'ensemble des impacts pose également un problème.

Ainsi, l'impact sur le paysage est jugé le plus préoccupant pour les acteurs interrogés. Il est esthétique mais il peut aussi nuire à une activité touristique par exemple. La prise en compte de cet aspect est récente avec l' qui stipule qu'il faut « s'assurer que la gestion des déchets se fait... sans porter atteinte au paysage ».

L'impact sur les écosystèmes peut être très variable selon la nature des déchets (élevé par exemple pour certains déchets dangereux) et le lieu considéré.

L'impact sur la santé n'est pas non plus négligeable. Au-delà de la , les déchets déposés peuvent entraîner des risques de blessures ou des risques d'inhalation de gaz toxiques.

### 3.4. Quelle gestion des déchets sauvages au niveau national ?

Ce chapitre vise à réaliser un état des lieux des différentes pratiques de gestion des déchets sauvages (prévention, identification et suivi, actions curatives, sanctions et coûts) et notamment à identifier des pratiques intéressantes qui pourraient être reproduites à une échelle plus large.

#### 3.4.1. La prévention des dépôts sauvages et du geste d'abandon des déchets

60 % des acteurs des collectivités territoriales interrogés (Q1) réalisent des actions de prévention des dépôts sauvages et du geste d'abandon des déchets sur leur territoire. Les collectivités ne réalisant pas d'actions de prévention pour cette thématique particulière l'expliquent principalement par le manque de moyens humains (68 %) et financiers (47 %). Quelques collectivités (8 %) ne sont toutefois pas concernées (n'ont pas la compétence). Un nombre restreint (< 5 %) estiment par ailleurs la tâche trop compliquée (territoire trop étendu, phénomène trop diffus, etc.) et/ou non prioritaire voire inutile. À l'inverse, d'autres misent plutôt sur la prévention et fonctionnent beaucoup plus sur l'amont, la responsabilisation des gens parce qu'ils estiment que la sanction mobilise beaucoup plus de moyens humains (ent.Q1-27 ; ent.Q1-32).

Les actions mises en place à cette échelle territoriale s'adressent principalement à tous types de publics (particuliers résidents ou non-résidents, professionnels, scolaires, etc.) : 42 % des collectivités interrogées déclarent réaliser des actions de prévention « tout public ». On note toutefois également des actions plus ciblées, principalement à destination des particuliers. En effet, seules 11 % des collectivités territoriales interrogées réalisent des actions de prévention auprès des entreprises et artisans et 6 % auprès des commerçants, contre 32 % pour les particuliers. Pourtant, un interviewé travaillant au sein d'une cellule opérationnelle explique à quel point il est important de faire de la sensibilisation auprès de professionnels : des visites de suivi et un accompagnement rapproché jusqu'à s'assurer de la mise en place d'une gestion correcte des déchets (ent.Q1-1).

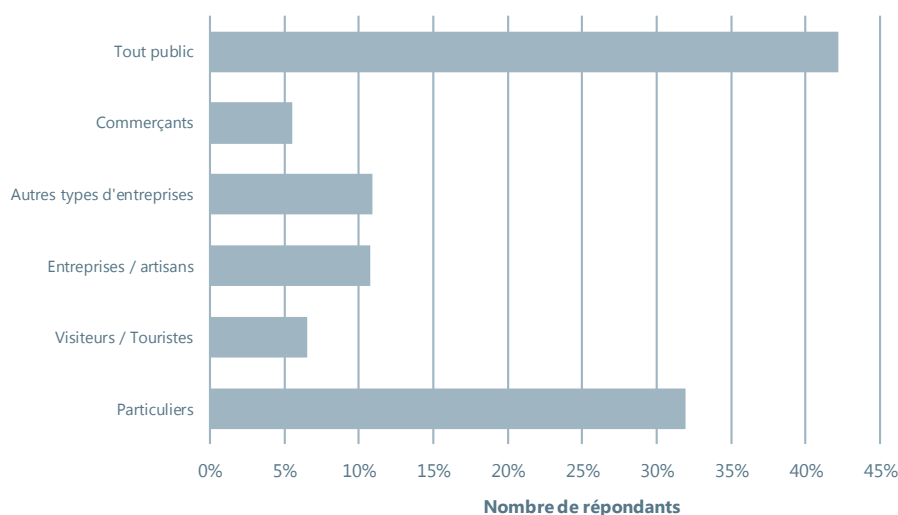


Figure 29. Part de collectivités territoriales interrogées réalisant des actions de prévention par type de public cible (Q1).

Ces actions sont principalement de deux types :

**1° Des actions de communication** – sensibilisation, avec prioritairement la mise en place de campagnes de communication (affiches, sites internet, projection de films, bulletins municipaux, etc.). A noter toutefois un nombre important de collectivités citant la médiatisation de mauvaises pratiques et la mise en place de panneaux indiquant les sanctions. Une d'entre elles précise que les panneaux fonctionnent bien pour endiguer les dépôts sauvages (ent.Q1-22). Une autre regrette à l'inverse le fait que cela n'ait pas résolu le problème à 100 % (ent.Q1-27) et d'autres solutions complémentaires ont dû être ajoutées comme le blocage physique des lieux de dépôts (ent.Q1-27).

Globalement ces actions présentent une efficacité appréciée assez moyenne (environ 2,4 / 5). Un technicien considère qu'avant d'entreprendre des actions de communication sur les déchets sauvages, il faudrait plutôt faire de la pédagogie : face à la complexité du tri et à la multiplication des filières de traitement, un usager lambda peut se sentir perdu (ent.Q1-12).

Certaines collectivités citent en entretien comme exemple d'actions de prévention, l'organisation de manifestations sportives et culturelles dans les zones nettoyées pour faciliter la réappropriation des sites par les usagers (associations sportives, familles, promeneurs, etc.) (ent.Q1-2).

Une communauté de commune vante l'efficacité des messages de sensibilisation (informations sur la verbalisation et les contrôles réguliers) placés sur chaque PAV (ent.Q1-4). Deux agglomérations mettent en avant l'utilisation de colonnes transparentes de récupération des mégots (cendriers sondeurs) pour montrer les quantités ramassées et interpeller les passants (ent.Q1-7 ; ent.Q1-12).

**2°/ Une mise à disposition d'exutoires ou de dispositifs de collecte**, qui constituent des actions moins fréquentes et avec différentes modalités pratiquées : services d'enlèvement spécifique des encombrants, fourniture d'équipements (cendrier de poche, broyeurs de végétaux, etc.), augmentation du maillage de collecte ou modification (exemple : suppression des bornes PAV en zones rurales), structuration de filières de réemploi ou recyclage, ouverture de nouvelles déchèteries, etc.). Les personnes interrogées lors des entretiens ont aussi partagé leur expérience concernant ces dispositifs :

- Un technicien détaille le travail effectué sur les mégots, qui font l'objet de nombreuses réclamations de la part des habitants : ils ont équipé les corbeilles de rue de cendrier ainsi que la distribution de cendriers de poche (ent.Q1-12). Mis à part la sensibilisation faite, ils n'ont pas constaté de réelle différence sur le nombre de mégots abandonnés (ent.Q1-12).
- Un interviewé d'un syndicat de collecte et traitement détaille l'expérience de suppression de corbeilles sur la voirie. Les communes l'ayant mise en œuvre ont constaté globalement moins de déchets sauvages sur la voirie mais une recrudescence des dépôts au niveau des PAV (ent.Q1-5). Si les communes disent ne pas avoir de recul sur les résultats de cette expérience, il semblerait que les usagers aient reporté l'usage « collecte des déchets » qui était associé aux corbeilles sur les PAV. Un technicien de métropole précise que la suppression des corbeilles de rue a donné des résultats positifs sur la diminution des dépôts sauvages (ent.Q1-33). C'est le cas aussi pour deux autres communes qui valident l'expérience de suppression des corbeilles de rue (ent.Q1-11 ; ent.Q1-37 ; ent.Q4-1). Une d'entre elles, très touristique, a décidé de s'investir dans une politique communale de responsabilisation des habitants et visiteurs de la commune, tout en évitant l'écueil des déchets déposés dans les corbeilles publiques qui ne sont jamais recyclés (ent.Q1-37). Cette commune est pionnière puisqu'elle est la première en France à avoir supprimé l'ensemble des corbeilles publiques de son territoire et communique sur ce fait en affichant des panneaux « défi zéro poubelles » sur les points de passage importants (ent.Q1-37). De manière plus globale, deux approches existent (certaines municipalités retirent les corbeilles des rues alors que d'autres en ajoutent) et il semblerait que toutes deux se défendent à la vue de l'impact positif qu'elles peuvent avoir sur le nombre de déchets sauvages constatés (ent.Q3-5).

Ces actions présentent une efficacité moyenne légèrement plus satisfaisante pour les déclarants (autour de 2,9 /5).

Parmi les autres actions citées par les collectivités territoriales, moins fréquentes, on note :

- La **limitation des accès aux sites de dépôts**, avec une efficacité également assez satisfaisante (2,8 / 5). Un interviewé précise l'intérêt de l'installation de barrières pour contrôler les accès sur les chemins ruraux, connus pour être des lieux de dépôts sauvages récurrents (ent.Q1-2). De même, un autre interviewé rapporte l'efficacité de la mise en place de jardinières dans certains recoins ou encore d'aménagements spéciaux pour empêcher les voitures de s'approcher des lieux de dépôts plus fréquents et notamment des PAV (ent.Q1-27). Selon l'interviewé, ces aménagements complémentaires permettraient 90 % de dépôts en moins dans certains sites urbains (ent.Q1-27).
- L'**identification des déposants**, avec différentes modalités (surveillance par des agents, dénonciation par des riverains, par vidéosurveillance) et différentes implications (avertissement par courrier, sanction via police municipale). Avant la verbalisation, bon nombre de collectivités entreprennent de prévenir par courrier<sup>20</sup> les déposants pour leur faire un rappel à la loi et leur demander une remise en l'état (parfois informelle mais aussi au titre de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement), tout en les sensibilisant (ent.Q1-3 ; ent.Q1-4 ; ent.Q1-8 ; ent.Q1-10 ; ent.Q1-12 ; ent.Q1-17 ; ent.Q1-21 ; ent.Q1-27 ; ent.Q1-31 ; ent.Q1-32 ; ent.Q3-4 ; ent.Q3-7). Le fait de « donner une chance » mais aussi d'informer par rapport aux sanctions encourues fait que, dans la majeure partie des cas, ils reconnaissent leur acte et viennent récupérer leur dépôt (ent.Q1-3 ; ent.Q1-4 ; ent.Q1-27 ; ent.Q1-30 ; ent.Q1-31 ; ent.Q3-4). C'est très souvent l'option retenue pour les habitants de la commune, mais en cas de récurrence de ces derniers et pour les habitants des autres communes, le choix consiste à verbaliser de manière systématique (ent.Q1-9 ; ent.Q1-27 ; ent.Q1-31). Il s'agit donc là d'une sensibilisation au cas par cas (ent.Q1-5).

---

<sup>20</sup> Un exemple de courrier a été transmis par la Communauté de commune Q1-6. Il est envoyé en recommandé depuis 2016.





Plusieurs collectivités confirment que les récidives sont très rares (ent.Q1-4 ; ent.Q1-5 ; ent.Q1-12 ; ent.Q1-13 ; ent.Q1-17 ; ent.Q1-31). Toutefois, un interviewé évoque les faiblesses du dispositif : une fois que la personne a été contactée pour un dépôt sauvage, elle continue par la suite en faisant attention de ne pas laisser de trace d'identité (ent.Q1-6).

D'autres parlent de cas de récidive volontaire où le contrevenant masque son adresse au marqueur sur ses courriers ou ses cartons (ent.Q1-9 ; ent.Q1-17). Enfin, au lieu de l'envoi d'un courrier, certains maires ou agents de police municipale préfèrent convoquer les contrevenants pour qu'ils s'expliquent et dans le but aussi de les sensibiliser sur la problématique des déchets sauvages (ent.Q1-10 ; ent.Q1-31).

- La participation à des opérations de nettoyage, incluant parfois la présence d'élus (ent.Q1-4). Un maire dresse un bilan mitigé concernant les opérations de nettoyage qu'il a mené pendant 6 ans : les quantités ramassées chaque année étaient similaires, révélant selon lui le peu d'effet de la sensibilisation sur la prise de conscience des habitants (ent.Q1-11). De plus, la manifestation annuelle s'est arrêtée compte tenu du désintérêt des citoyens qui étaient de moins en moins nombreux au rendez-vous (ent.Q1-11). Un autre maire constate ce même phénomène de désintéressement sur sa commune (ent.Q1-23). Enfin, il s'agit d'opérations qui touchent majoritairement des personnes déjà sensibilisées, ne correspondant pas forcément à la bonne cible vis-à-vis de la problématique des déchets sauvages (ent.Q1-14 ; ent.Q1-15). C'est le cas d'un territoire où ce sont les associations de protection de l'environnement qui mènent les opérations de nettoyage (ent.Q1-22).

Enfin, les entretiens sont riches de propositions relativement innovantes pour sensibiliser les usagers à la problématique des déchets sauvages. Une ville met en avant la réalisation, par des jeunes artistes, de fresques sur les abris conteneurs ou encore de spectacles de rue qui fonctionnent bien (ent.Q1-15). Le théâtre de rue est aussi mentionné par une agglomération (ent.Q1-35), alors qu'une autre a eu recours à des vidéos avec un acteur faisant de l'improvisation (ent.Q1-30). Les *nudges*<sup>21</sup> sont aussi mentionnés :

- Par une agglomération qui cite la mise en place d'autocollants sur les PAV utilisés par un syndicat (ent.Q1-35), dispositif utilisé aussi par une commune de plus petite envergure avec de bons résultats (ent.Q1-39) ;
- Et par une ville dans le cadre de la mise en œuvre de « top trottoirs » dans ses rues. Il s'agit de panneaux qui se posent au sol avec des messages qui interpellent : « C'est vous ça ? Stop aux dépôts sauvages » et semblent faire réagir les déposants qui viennent chercher leurs déchets (ent.Q1-30).

Un technicien insiste toutefois sur l'importance, à ce niveau amont de prévention, de rester dans un message positif et éviter à tout prix la culpabilisation des déposants (ent.Q1-17).

---

<sup>21</sup> Selon BVA Nudge Unit, le nudge est « une incitation douce pour encourager le comportement désiré sans contrainte / changer les incitations économiques ».



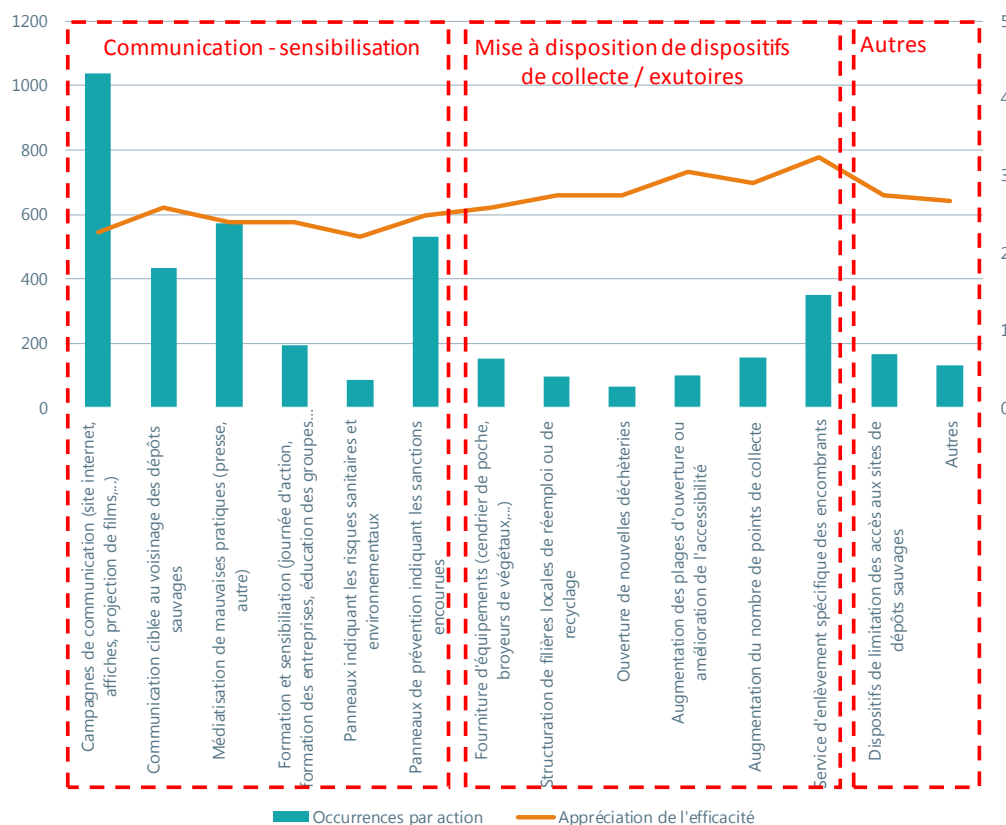


Figure 30. Actions prévention mises en œuvre par les collectivités territoriales interrogées (Q1) : occurrences et efficacité.

A l'échelle départementale ou régionale (Q2), seulement un tiers des acteurs interrogés indiquent réaliser des actions de prévention des dépôts sauvages, les autres n'étant pas concernés (absence de compétence).

Les actions réalisées à cette échelle sont à la fois tout public (pour 26 % des acteurs) ou visent des publics ciblés, particuliers ou professionnels (21 %). Elles sont principalement des actions de communication et sensibilisation, et jugées globalement efficaces (note de satisfaction moyenne de 2,7 / 5).

À titre d'exemple, une entité départementale évoque le succès de l'opération de suppression des corbeilles dans les forêts, traduisant une volonté d'éduquer la population aux gestes de propreté et de tri (ent.Q2-4). Le but était alors que les usagers rapportent leurs déchets et les trient à la maison (ent.Q2-4).

Parmi les associations interrogées (Q3), la majorité (72 %) mettent en place des actions pour prévenir les dépôts sauvages et le geste d'abandon des déchets, principalement à l'échelle locale ou régionale. Il s'agit d'actions tout public (39 %) et à destination des particuliers (36 %). Il s'agit également principalement d'actions de communication ou de sensibilisation, avec en particulier la mise en place de journées de ramassage des déchets. A noter également le rôle des associations pour fédérer des acteurs en lien avec la thématique ou soutenir les gestionnaires des espaces publics et professionnels dans la définition de politiques publiques.

Des associations à l'échelle nationale proposent des guides d'accompagnement à l'instar de Zéro Waste France (ZWF) (<https://www.zerowasteFrance.org/depots-sauvages-guide-prevenir-guerir/>) ou même à l'échelle régionale comme c'est le cas pour FNE Picardie (<http://www.nature-propre-hautsdefrance.fr/spip.php?rubrique1>; ent.Q3-1). Les actions préconisées dans le guide de ZWF ont notamment été mises en œuvre par Zéro Déchets Touraine lors du festival Terres du Son 2017 et 2018 (théorie de la vitre brisée, communication engageante, tri des déchets sauvages ramassés, etc.). Ils y ont aussi proposé un ramassage de déchets original, sur la base d'une poubelle mobile transportée par un bénévole, avec l'avantage de faciliter le geste pour le festivalier et de permettre une sensibilisation de la part des bénévoles (en plus de créer du lien social ; ent.Q3-5). De manière plus globale, l'association considère qu'il manque aujourd'hui une grande campagne multimédia sur la propreté et le civisme, à portée nationale, basée sur la communication engageante qui fait ses preuves (ent.Q3-5).



Une association locale propose quant à elle une exposition innovante sur le thème des déchets sauvages : « REVIS ou la vie sauvage des décharges » (<http://revis25.com/lexposition/> ; ent.Q3-6). L'idée de l'exposition est de sensibiliser les citoyens en prouvant que c'est économiquement intéressant de récupérer les déchets (ent.Q3-6). Les déchets récupérés sont exposés sous forme d'œuvres d'art et compte même avec la reproduction d'une cuisine remplie d'éléments récupérés dans les dépôts sauvages. L'exposition, qui plait beaucoup sur le territoire, permet de financer l'association (ent.Q3-6).



Figure 31. Cuisine exposée au sein de l'exposition « REVIS ou la vie sauvage des décharges » (Association REVIS)

La majorité des acteurs interrogés au niveau national (Q4 : 86 %) réalisent également des actions de prévention des déchets sauvages. Ces actions sont plus ciblées (un tiers à destination des entreprises), compte tenu du panel d'acteurs interrogés (fédérations, syndicats d'entreprises, etc.). Elles peuvent avoir lieu à l'échelle nationale (58 %) ou locale-régionale (42 %). Il s'agit aussi principalement d'actions de communication et de sensibilisation.

Mais les acteurs à cette échelle reportent également un rôle de support aux collectivités, ainsi que la rédaction de notes de positionnement ou d'information.

### 3.4.2. L'identification, le suivi et le signalement des dépôts sauvages/déposants

Un peu moins de la moitié des collectivités territoriales interrogées (46 %) déclarent mettre en place des actions pour identifier, suivre et signaler les dépôts sauvages.

Les actions les plus fréquemment employées sont la mise en place de moyens humains pour faire des identifications (ouvrir les sacs, fouiller au sein des tas de déchets, etc.) au sein des déchets déposés (30 % des collectivités interrogées), la mobilisation de la population (voisins vigilants, promeneurs, etc.) (20 % des collectivités) et le signalement aux propriétaires des terrains (18 %).

La vidéosurveillance et la mise en place de moyens humains dédiés à la surveillance des sites sont également utilisées par certaines collectivités (9 et 8 % respectivement).

Enfin, d'autres actions sont mises en place de façon plus ponctuelles : les applications smartphone (2 % des collectivités interrogées). Les entretiens éclairent aussi sur des manières alternatives d'identification : l'existence d'une cellule opérationnelle dédiée, entre autres à la gestion des déchets sauvages, permet une intervention beaucoup plus rapide sur le terrain (ent.Q1-1). Les acteurs du territoire savent d'office qui appeler en cas de dépôts sauvages et la cellule connaît la marche à suivre (ent.Q1-1). C'est là une coopération efficace qui a pourtant pris des années à se mettre en place étant donné que la cellule a été créée en 1970 (ent.Q1-1).

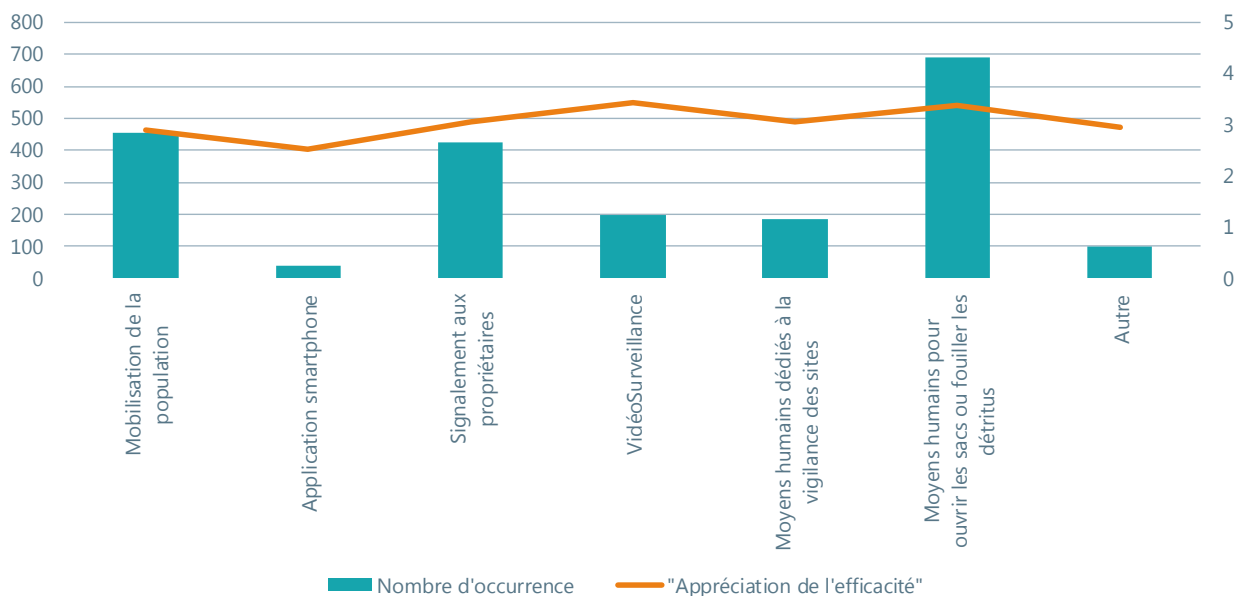


Figure 32. Actions pour identifier, suivre et signaler des dépôts sauvages ou déposants, mises en place par les collectivités interrogées (Q1).

Parmi ces actions, les mieux notées en termes d'efficacité sont la vidéosurveillance et la mise en place de moyens pour fouiller au sein des déchets (efficacité moyenne estimée à 3,4 / 5). A l'inverse, les applications smartphone ne remportent qu'une note de satisfaction de 2,5 / 5.

La vidéosurveillance est mentionnée dans bon nombre d'entretiens comme étant un dispositif à développer au vu de son effet préventif très efficace (ent.Q1-7 ; ent.Q1-24 ; ent.Q1-31 ; ent.Q1-35). Des collectivités réfléchissent à la mise en place de caméras de vidéo-surveillance sur les points noirs, pour l'identification des déposants mais sont toutefois freinées par bon nombre de difficultés (ent.Q1-26) :

- L'impossibilité d'utiliser les images pour verbaliser (ent.Q1-30 ; ent.Q1-31) étant donné que la vidéo-verbalisation est limitée à quelques types d'infractions<sup>22</sup> (ent.Q1-31). La réglementation est donc très stricte à ce sujet et si la vidéo sert pour verbaliser un dépôt sauvage, le déposant peut contester (ent.Q1-31). Un autre interviewé considère que la vidéosurveillance peut être utilisée s'il existe un affichage légal précisant qu'une vidéo est en cours (ent.Q3-1). Toutefois, selon lui, le dispositif ne fait que repousser les dépôts plus loin, hors du champ des caméras (ent.Q3-1).
- Un trop grand nombre de données à traiter pour les moyens humains disponibles de la police municipale et du procureur (ent.Q1-7). Une collectivité ayant mis en place deux caméras au niveau de deux points noirs explique qu'elles permettent de voir à 360° mais en revanche le zoom ne se fait que sur un axe ce qui implique que de nombreuses voitures ne peuvent pas être identifiées (ent.Q1-27). Pour pallier ce fait, un agent devrait être placé derrière la caméra pour capter près de 70 % des actes de dépôts (contre 30 % sans agents) (ent.Q1-27). C'est ce qu'a entrepris une police municipale interviewée : s'ils constatent un flagrant délit, les policiers derrière l'écran communiquent avec ceux sur le terrain pour qu'ils prennent la personne sur le fait (ent.Q1-31). Ils jugent que c'est un réel développement dans la lutte contre les dépôts sauvages, même si cela implique en effet de gros moyens humains (ent.Q1-31).

À noter l'exemple d'une collectivité qui a mis en place un géoréférencement pour les dépôts sauvages sur son territoire (ent.Q1-33). La carte présentée ci-dessous est régulièrement mise à jour.

<sup>22</sup> Pour le stationnement à l'arrêt et élargit à d'autres infractions pendant la circulation du véhicule : griller un feu, circuler sans casque, téléphone au volant, ceinture de sécurité, distances de sécurité, sens de la circulation, etc. (ent.Q1-31).

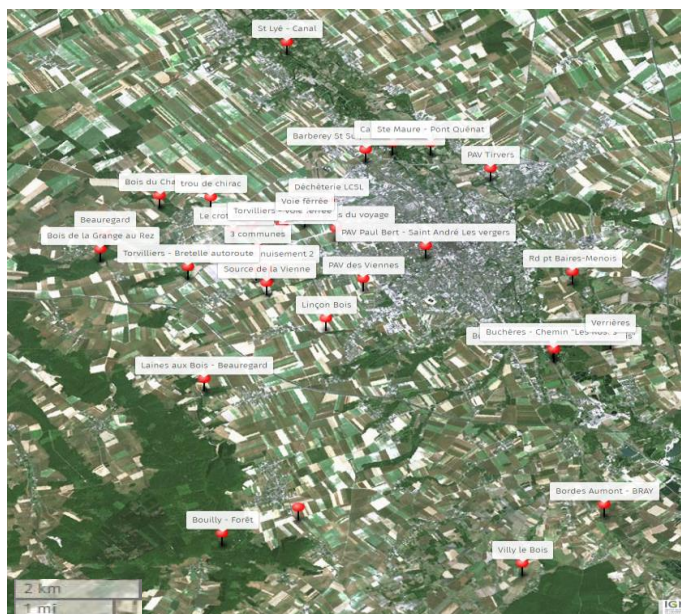


Figure 33. Carte de géoréférencement des dépôts sauvages mise en ligne par une collectivité interrogée (ent.Q1-33).

Au niveau départemental ou régional, seulement 33 % des acteurs interrogés indiquent mettre en place des actions d'identification des déchets sauvages. Il s'agit des mêmes types d'actions qu'à l'échelle locale, avec également une appréciation plutôt positive de l'efficacité pour la vidéosurveillance (3,5 /5). A noter, deux actions spécifiques identifiées, qui donnent aussi satisfaction (3 /5) :

- La DDT de l'Aude a répertorié des secteurs à forts enjeux, sur lesquels des journées de patrouilles sont réalisées sur des terrains jugés les plus propices aux dépôts.
- L'ONF IDF utilise des appareils photos à déclenchement (piège photo) permettant parfois d'avoir la plaque minéralogique du véhicule des contrevenants (ent.Q2-4). Ils les jugent utiles mais insuffisants (ent.Q2-4). Un technicien précise que la police municipale utilise ce type de dispositif sur son territoire : ils laissent le dépôt en place jusqu'à identification des déposants avec le piège photo (ent.Q1-33). Il y a toutefois des mises en garde vis-à-vis de ce dispositif qui, selon certains, n'aurait aucune valeur juridique et ne pourrait donc pas être utilisé dans le cadre d'un dépôt de plainte (ent.Q4-3). Selon un interviewé, la réglementation du droit à l'image est stricte et impose que seules les images avec des infractions soient traitées, d'où un usage limité et prudent de cet outil (ent.Q1-8). Un autre juge même qu'il est illégal s'il n'existe pas d'affichage légal pour préciser que la prise de photo est en cours (ent.Q3-1).

Deux tiers des associations interrogées mettent également en place des actions d'identification des dépôts sauvages. Il s'agit principalement de mobiliser la population. Celles jugées le plus efficaces sont la mise en place de moyens humains pour fouiller les déchets et pour la vigilance des sites.

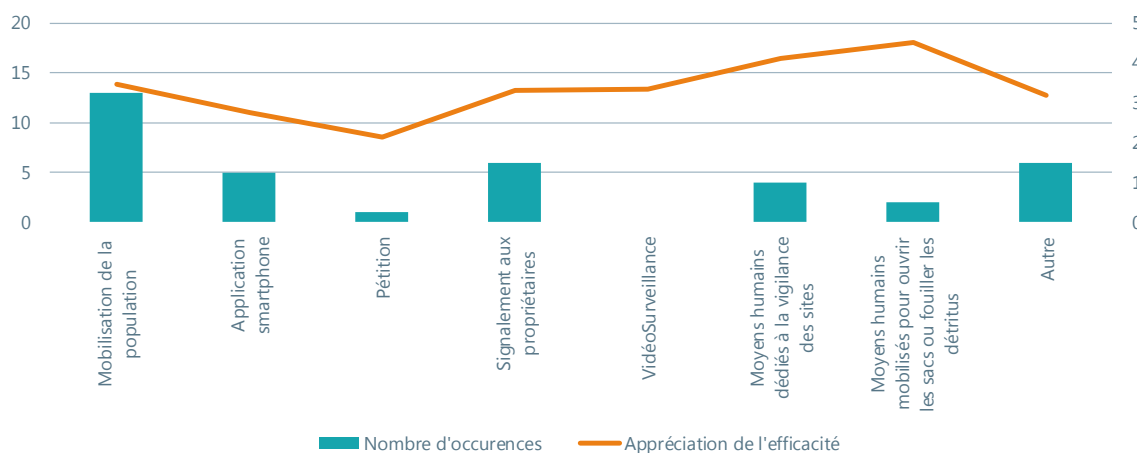


Figure 34. Actions pour identifier, suivre et signaler des dépôts sauvages ou déposants, mises en place par les associations interrogées (Q3).



Plusieurs associations mettent également en ligne des sites de recensement ou signalement des déchets sauvages. C'est le cas notamment pour :

- L'association REVIS qui propose une carte de recensement en ligne () avec une géolocalisation et des informations sur le type de déchets. Des photos sont aussi chargées pour mieux caractériser le type de dépôts (ent.Q3-6) ;

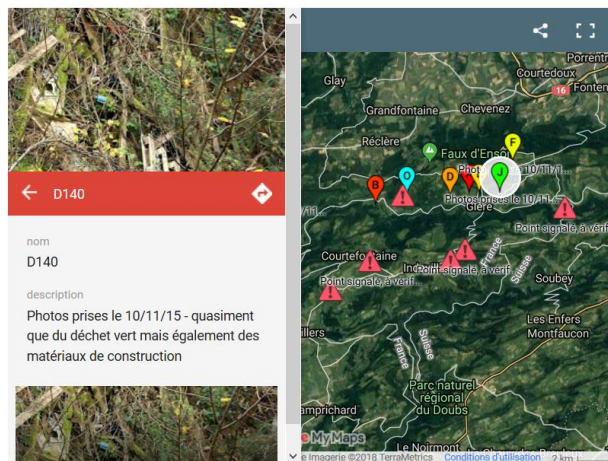


Figure 35. Carte de recensement de REVIS.

- À la Réunion, le site participatif « Band Cochon » qui permet de recenser les dépôts sauvages signalés et traités (ent.Q1-34) ;



Figure 36. Géoréférencement des dépôts sauvages à la Réunion par Band Cochon.

- le site Internet de l'association Zéro Déchets Touraine (ent.Q3-5), où un signalement des dépôts sauvages est possible sur via un formulaire permettant de décrire précisément un site pollué par des déchets sauvages et de le géoréférencer sur une carte des points noirs de Touraine (<https://framaforms.org/inspection-de-site-1497621789>) ;



Figure 37. Exemple d'informations contenues sur un point noir identifié par ZD Touraine.

- Le site internet des Sentinelles de la Nature de France Nature Environnement (FNE), qui permet aux citoyens de participer, à l'échelle nationale, à l'identification de plusieurs sortes d'atteintes à l'environnement : braconnage, destruction de l'habitat, pollution, rejet dans l'eau, déchets sauvages, etc. (). La plateforme en ligne est issue d'une première action semblable « Sentinelle environnement », menée par FNE Picardie qui mentionne toutefois la difficulté de faire un état des lieux régional étant donné que la problématique des dépôts sauvages est très spécifique aux caractéristiques des territoires (ent.Q3-1). Étant donné que les signalements en Picardie concernaient des dépôts sauvages à 80-90 %, ils ont mis en place une plateforme dédiée aux dépôts sauvages, « Nature propre en Picardie », devenue ensuite « Nature propre en Hauts de France » (ent.Q3-1).



Figure 38. Géoréférencement des dépôts à l'échelle nationale à partir du site internet les Sentinelles de la Nature

Au niveau national, 8 des 14 acteurs interrogés indiquent réaliser des actions d'identification des déchets sauvages. Il s'agit de moyens humains pour la vigilance des sites ou pour fouiller les déchets, de mobilisation de la population et de vidéosurveillance, dont l'efficacité est jugée plutôt satisfaisante, hormis pour la vidéosurveillance.

Certains acteurs nationaux mettent d'autres actions en place, comme :

- Le piégeage photo comme dans le cas de l'ONF, déjà cité précédemment et des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;
- Le signalement par réseau, comme par exemple le réseau des UNICEM pour les déchets du BTP qui possède une démarche de signalement des décharges illégales pour les entreprises de déconstruction, dépollution et recyclage. Le SEDDRE indique toutefois des résultats très décevants par rapport aux signalements puisque les professionnels ne souhaitent pas faire de remontée d'information. De plus, le manque d'intervention des pouvoirs publics lors des quelques signalements faits ne motive pas à pousser plus loin la démarche.

### 3.4.3. Les actions curatives

Plus de la moitié des collectivités territoriales interrogées (55 %) mettent en place des actions curatives contre les dépôts sauvages.

Parmi ces actions, les principales sont :

- Le nettoyage et l'enlèvement par les agents ou prestataires privés de collecte (mises en place par 35 % des collectivités interrogées). Des élus et techniciens s'accordent généralement sur le fait que ces nettoyages doivent être faits rapidement, étant donné le fort effet d'appel des déchets sauvages : en cas de non ramassage, d'autres déchets seront déposés à proximité puisqu'un site sale attire et décomplexe le geste de dépôt (ent.Q1-10 ; ent.Q1.11 ; ent.Q1.14 ; ent.Q2-4 ; ent.Q4-1). Toutefois, certaines collectivités vont à l'encontre de cette tendance en proposant de mettre en valeur les dépôts sauvages en ville (barrières visibles, rubalise, etc.), accompagné d'une communication visant à interpeller : « ceci est un dépôt sauvage, il coûte très cher, rappelons que c'est un délit, etc. » (ent.Q1-15). Le service technique d'une ville ainsi qu'une entité départementale rappellent qu'il est préférable d'éviter l'enlèvement immédiat des dépôts sauvages pour que les usagers n'aient pas l'impression qu'il s'agit d'un fonctionnement normal de la collecte (ent.Q1-21 ; ent.Q2-4). Dans ce cas, il importe de le mettre réellement en avant avec des rubalises pour le signaler comme étant en cours de traitement par la collectivité (ent.Q1-24) ;
- La résorption du dépôt sauvage (20 % des collectivités). À ce sujet, une collectivité ayant entrepris un diagnostic complet de son territoire précise l'importance du nettoyage des dépôts sauvages identifiés pendant l'hiver.

Cette intervention massive pendant la période hivernale permet de limiter l'impact des travaux sur la biodiversité mais aussi la réappropriation des sites nettoyés au printemps par les habitants (ent.Q1-2) ;

- Les opérations de nettoyage par les habitants (19 %) ou les groupements scolaires (11 %) ;
- Le nettoyage et enlèvement en signalant le caractère délictueux (15 %).

La réhabilitation des décharges illégales n'est citée que par 77 collectivités (3%) dans l'enquête électronique, du fait du caractère plus rare de ce type de site.

D'autres actions plus ponctuelles sont également évoquées par des collectivités : plusieurs d'entre elles rapportent ainsi que c'est le maire lui-même ou des élus qui nettoient et ramassent bénévolement les déchets, en l'absence de personnel dédié à cette tâche. Il est également cité à plusieurs reprises le fait de ramener les déchets chez les déposants (si identifiés) ou de leur adresser un courrier recommandé pour qu'ils viennent enlever eux-mêmes leurs déchets. Enfin, la mise en place d'un service intercommunal dédié spécialement à la collecte des dépôts sauvages est également citée par une collectivité répondant au questionnaire en ligne. D'autres exemples de fonctionnement intercommunaux nous parviennent à partir des entretiens réalisés :

- Dans un cas, il existe une convention entre la communauté d'agglomération et les services techniques des mairies adhérentes pour la gestion des dépôts sauvages correspondant à des infractions au règlement de collecte. Les services techniques des mairies adhérentes réalisent des tournées régulières sur les différents points de collecte en PAV, selon la fréquentation. Ce sont donc elles qui assurent le nettoyage et ramassage des DS sur les points de collecte et elles sont rémunérées par l'agglomération pour ce travail<sup>23</sup> (ent.Q1-16).
- Sur une communauté d'agglomération, des transferts de compétences ont été faits, ce qui peut créer des difficultés dans la pratique, à savoir qui collecte où (notamment quand il s'agit de déchets à proximité du circuit de collecte) ? Trois communes ont souhaité conserver la compétence collecte des dépôts contrairement au règlement de collecte sur la totalité de leur territoire et l'agglomération leur verse pour cela une aide financière (ent.Q1-35).

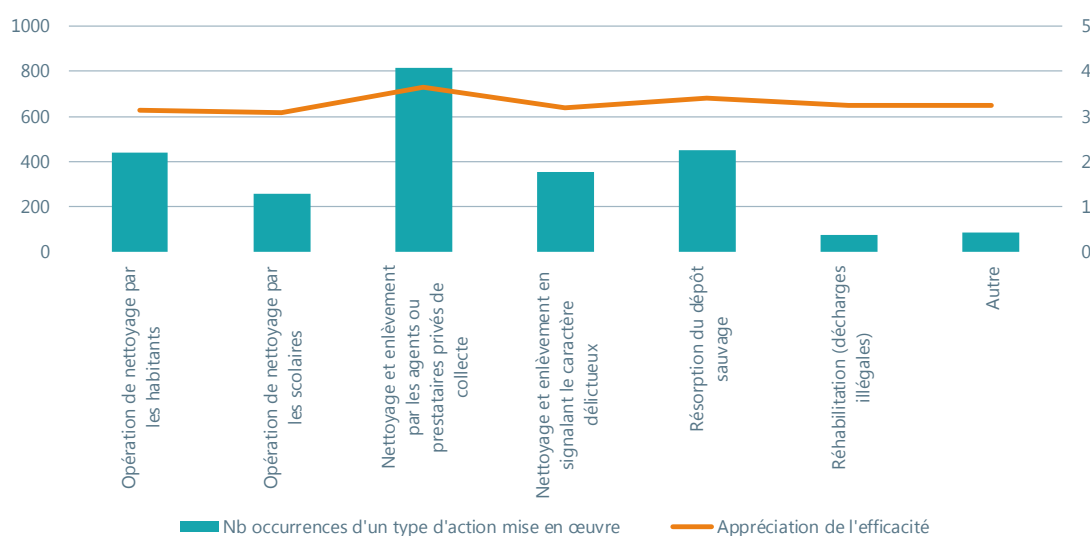


Figure 39. Actions curatives mises en place par les collectivités territoriales interrogées (Q1).

### Focus sur les décharges brutes

Historiquement, chaque commune disposait de sa propre « décharge communale ». Au sens de la circulaire du 20 février 1989 : « les décharges brutes communales sont des décharges de déchets ménagers et assimilés, faisant ou ayant fait l'objet d'apports réguliers, exploitées directement par une collectivité ou laissées par elle à la disposition de ses administrés alors qu'elles ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

<sup>23</sup> La rémunération s'élève à 260 €/an/point de collecte entretenu (ent.Q1-16).



Les Plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) prévoyaient un volet d'identification des décharges brutes en attente de réhabilitation. Certains PDEDMA mentionnaient même la réalisation d'inventaires plus poussés, ayant comme objectif de servir de base aux différents programmes de résorption des anciennes décharges. Ces programmes ont été soutenus en partie par l'ADEME (2005) qui propose une méthodologie de notation et de classement des sites diagnostiqués, reposant sur une évaluation de risque. Ce dernier était considéré comme résultant de la concomitance des 3 termes suivants : la source de pollution potentielle (la décharge) ; les voies de transfert de la pollution (eaux, air, sols) ; et la proximité des cibles identifiées (captages, habitations, milieux naturels, etc.). En l'absence d'un de ces trois termes, le risque est considéré limité.

De nombreuses associations se sont aussi appropriées cette problématique, à l'instar de l'association REVIS qui distingue même :

- Les décharges sauvages dites « familiales », tenues par chaque maison ou ferme isolée qui avait son dépôt à proximité dans la forêt (ent.Q3-6).



Figure 40. Exemple de décharge « familiale » recensée par REVIS au lieu-dit Les Sillots.

- Les décharges communales gérées par chaque commune en dehors des circuits classiques et autorisées comme ICPE. L'association REVIS prend l'exemple de la décharge ci-dessous, où la commune continuait à tolérer des déchets verts jusqu'en 2015, institutionnalisant en quelque sorte la pratique de dépôt : le portail du site restant ouvert en permanence, les gens emmenaient aussi d'autres types de déchets (ent.Q3-6). Une autre association parle aussi de communes qui continuent à utiliser ce type de décharges brutes pour leurs services techniques (ent.Q3-3).



Figure 41. Exemple de décharge communale recensée par REVIS à Vaufray.



L'association Robin des Bois, qui œuvre aussi pour la réhabilitation des décharges brutes, évoque sur son site Internet que « 8434 décharges non conformes à la loi du 13 juillet 1992 étaient recensées en France en 2005 par l'Union Européenne ». En 2016, l'association a lancé « une vaste enquête pour savoir ce que sont exactement devenus ces milliers de points noirs inscrits dans le paysage national et les territoires ». Les 170 décharges pour lesquelles ils ont reçu des réponses (après l'envoi de 690 sollicitations) sont détaillées sur une carte et sur leur site Internet (<http://www.robindesbois.org/que-sont-elles-devenues/>).

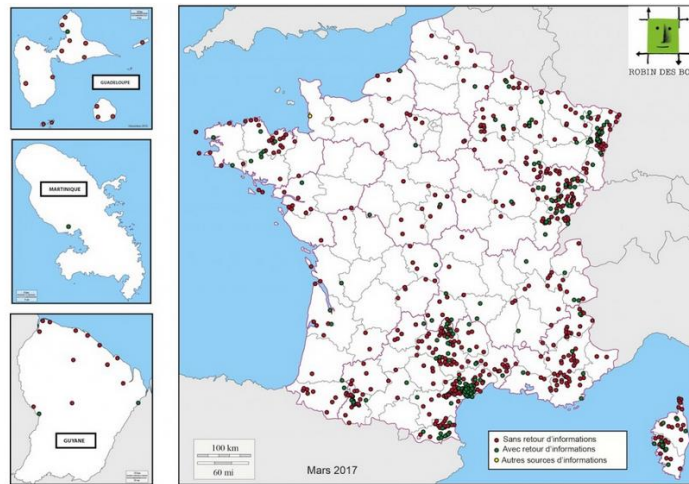


Figure 42. Carte des décharges recensées par l'enquête de Robin des Bois (mise à jour le 12 février 2018)

Nous reprenons ici tels quels les enseignements qui ressortent de leur enquête :

« Après cette première vague d'échanges, il ressort les enseignements suivants :

- Des efforts pédagogiques ont été réalisés par les communes pour soutenir la fermeture de ces dépotoirs.
- L'ADEME a réalisé des guides techniques et a participé financièrement aux opérations de mise en sécurité.
- Les déchets sont restés le plus souvent sur place.
- Sauf exception, il n'y a pas de suivi de la qualité des eaux souterraines.
- La mémoire de ces pratiques anciennes et de ces points noirs tend à s'estomper.
- Les maires ou les services de la mairie disent dans leur majorité avoir une bonne connaissance des familles de déchets déposés mais sont imprécis sur les volumes.
- Les solutions les moins coûteuses pour la réhabilitation ont été privilégiées.
- Les sites ont été remodelés et recouverts de matériaux plus ou moins étanches.
- Des décharges ont été mises aux normes et placées sous le régime ISDND (Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux).
- Sur des décharges fermées et mises en sécurité, des déchèteries ont été implantées.
- La fermeture des ex-décharges a pu entraîner une recrudescence des dépôts sauvages. Les dépôts sauvages résultent d'abandons dans les milieux naturels ou urbains de déchets inertes ou dangereux par des particuliers, des artisans ou des établissements publics ou privés. »

Globalement, les acteurs interrogés lors des entretiens considèrent que la situation des décharges municipales s'est améliorée (ent.Q3-7) avec la mise en place des déchèteries. Elles sont donc moins présentes dans le paysage même si quelques sites persistent de manière ponctuelle (ent.Q3-7). Elles peuvent aussi ressurgir en fonction de certains facteurs : l'activité cyclique du BTP (hausse des dépôts quand l'activité redémarre et baisse pendant les périodes de crises ; ent.Q2-1) ou encore la fermeture des déchèteries aux professionnels (ent.Q1-35). Un syndicat au niveau national pointe toutefois un réel problème d'exutoires pour les déchets du BTP : dans de nombreuses communes, il n'y a pas d'exutoire « légal » pour l'élimination de ce type de déchet (ent.Q4-4). Selon l'interviewé, certaines communes préfèrent donc tolérer des installations non conformes/non contrôlées de type décharges brutes plutôt que de voir des dépôts se multiplier à différents endroits de la commune (ent.Q4-4). Indirectement cela pose aussi un problème de concurrence pour une entreprise qui voudrait ouvrir un site légal de traitement des déchets, car ses coûts seront forcément plus élevés (ent.Q4-4).

Les collectivités n'ayant pas mis en place d'actions curatives indiquent principalement un manque de moyens humains (73 %) et financiers (62 %). D'autres raisons sont toutefois évoquées : l'absence de compétence, le fait que la problématique soit trop diffuse, la non connaissance de moyens possibles, ou même un certain fatalisme (« ne sert à rien »). Pour pallier la méconnaissance des procédures par les élus, des acteurs interviewés mentionnent la rédaction de documents de supports pour les maires (ent.Q1-6 ; ent.Q3-7).

Au niveau départemental ou régional, 58 % des acteurs interrogés ont mis en place des actions curatives contre les dépôts sauvages. Les autres acteurs peuvent ne pas être concernés ou considèrent que cela ne relève pas de leur compétence (cas des observatoires, CCI et DDT).

Les principales actions mises en place à cette échelle sont : résorption du dépôt sauvage, nettoyage et enlèvement par des agents ou des prestataires privés, nettoyage et enlèvement en signalant le caractère délictueux. Ces actions sont globalement jugées efficaces par les acteurs interrogés. On note également deux cas de réhabilitation de décharges illégales cités dans le cadre de cette enquête, au niveau des DREAL (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Unité Interdépartementale Loire-Haute-Loire et DREAL Occitanie), ayant également donné satisfaction.

Parmi les autres actions citées, le département de l'Ain a pris la décision de fermer définitivement certaines aires de repos le long des routes départementales, ce qui a également été efficace pour limiter les dépôts sauvages.

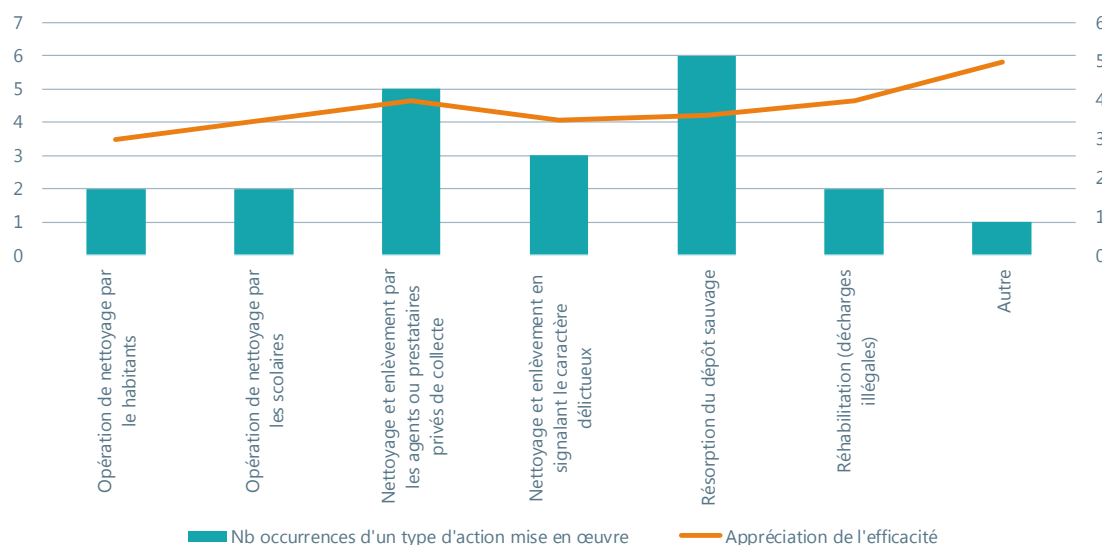


Figure 43. Actions curatives mises en place à l'échelle départementale ou régionale (Q2).

38 % des associations interrogées mettent également en place des actions curatives : il s'agit principalement d'opérations de nettoyage par différents acteurs (habitants, bénévoles, scolaires, etc.).

Certaines associations ne réalisent pas directement d'actions curatives, pour plusieurs raisons. Un responsable d'association déclare notamment ne pas vouloir exposer les bénévoles à des dépôts sauvages, à cause des risques sanitaires (risque de blessures) et estime que ce travail devrait être réalisé par des salariés formés et bien équipés.

D'autres associations mettent plus l'accent sur la prévention et ne réalisent pas directement des actions curatives, en particulier car elles considèrent que cela ne relève pas de leur compétence. A noter également le rôle de relai et transmission d'informations de certaines associations, qui ne réalisent pas directement des actions, mais peuvent saisir les DREAL ou les maires concernés pour la mise en place d'actions curatives.

Au niveau national, 6 acteurs interrogés (46 %) ont mis en place des actions curatives contre les dépôts sauvages (nettoyage et enlèvement par les agents ou prestataires privés de collecte et opérations de nettoyage par les habitants), opérations jugées très efficaces par les déclarants. Il s'agit de l'ONF, de sociétés d'autoroutes, de syndicats ; les autres acteurs ne sont pas directement concernés par la mise en place d'actions curatives.

## Les déchets sur les voies navigables et ports maritimes

Aux abords des fleuves ou sur le littoral, les déchets se retrouvent sur une commune précise mais peuvent aussi être gérés par les Voies Navigables de France (VNF) ou les ports maritimes localement (ent.Q3-3). Il existe là un problème de responsabilité pour gérer l'enlèvement des déchets, qui touche les moyens humains (personnel mobilisable) et financiers (budgets associés) des structures mobilisées (ent.Q3-3). Les ports maritimes refusent parfois la charge de nettoyer car ils estiment que leur fonction est la navigation et les collectivités peuvent également refuser arguant qu'il s'agit du territoire du port et qu'elles manquent de moyens. Ce flou autour des responsabilités fait que l'on parle de « déchets orphelins » pour les déchets en milieu aquatique (ent.Q3-3).

Une association interrogée milite pour la mise en place d'une coordination du ramassage des déchets à l'échelle du bassin versant des grands fleuves (ent.Q-4). Cela permettrait notamment d'aborder la problématique de manière plus globale, notamment quand ils constatent que les ramassages linéaires sur les fleuves sont inefficaces (ent.Q3-4).

### 3.4.4. Les sanctions

#### 3.4.4.1. L'échelle de la verbalisation

74 % des collectivités territoriales interrogées dans le cadre de l'enquête électronique rapportent une verbalisation des dépôts sauvages. Cette verbalisation a lieu principalement au niveau communal (57 %), par les services de l'état (37 %) et dans une moindre mesure au niveau intercommunal (7 %).

Au niveau communal, c'est majoritairement le maire ou ses adjoints qui réalisent cette verbalisation (63 %) ainsi que la police municipale dans 34 % des cas. Des interviewés estiment que, pour les communes sans police municipale, la procédure est trop lourde à appliquer pour qu'elle soit mise en œuvre (ent.Q1-4).

Au niveau intercommunal, il s'agit principalement de représentants de l'EPCI (61 %), qu'ils soient des élus ou des agents du service déchets, de brigades vertes pour 22 % et de police intercommunale dans 8 % des cas. Une communauté de communes enquêtée considère que l'échelle intercommunale devrait être plus explorée pour la mise en œuvre d'une police des déchets sauvages ; l'échelle communale n'étant pas assez efficace (cf. 3.4.4.2 ; ent.Q1-6).

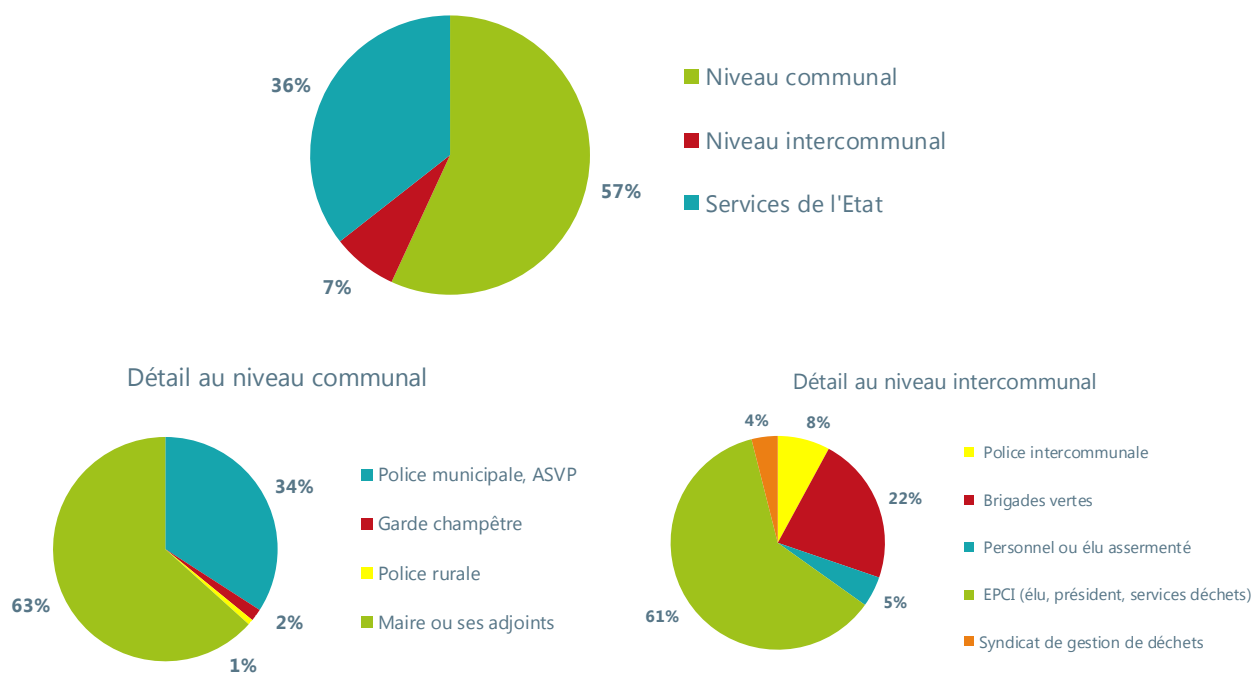


Figure 44. Qui verbalise à l'échelle des collectivités territoriales interrogées ? (Q1).

Le cas des brigades vertes a été mentionné par des interviewés. Le fait qu'elles assurent une présence et un relais sur le terrain semble important mais ne permet pas de gommer certaines difficultés soulevées, à savoir le recrutement de personnes compétentes aux profils adéquats (éviter les gardes champêtres sur une typologie trop urbaine), les lourdeurs administratives pour obtenir une assermentation, ce qui nuit à l'implication des personnes recrutées (pas de pouvoir de police et de surcroît peu de flagrant délits) (ent.Q1-2) ou encore leur manque de formation sur les amendes relatives aux dépôts sauvages (ent.Q1-30). L'assermentation est un point qui préoccupe aussi les interviewés à d'autres niveaux. Selon deux d'entre eux, les agents assermentés n'ont pas le droit de demander la carte nationale d'identité, ce qui engendre un risque de refus de la part des contrevenants au courant de cela, ou encore un risque sur la solidité de la procédure en cas de procès (ent.Q1-7 ; ent.Q1-30). Un technicien évoque une autre difficulté liée à l'assermentation : les agents sur son territoire ne peuvent verbaliser qu'à hauteur de 11 euros, correspondant à une infraction de classe 1 (ent.Q1-12). Pour verbaliser les infractions de classes supérieures, il leur faudrait une police spéciale. Aujourd'hui, selon leur service juridique, il n'est pas possible d'envisager des amendes de classe supérieure avec uniquement des agents assermentés (ent.Q1-12). L'interviewé regrette ces blocages juridiques alors qu'il existe une volonté politique de verbaliser (ent.Q1-12). Sur une métropole, un technicien explique qu'un agent assermenté verbalise au nom de la métropole mais à l'avenir ils souhaiteraient que l'émission du titre de paiement soit faite par la ville elle-même (ent.Q1-24). Ceci permettrait que la collectivité puisse se défendre en cas de recours en justice par le déposant, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui (ent.Q1-24). En effet, si un déposant refuse de payer et dépose un recours, la collectivité ne peut pas gagner car sa facturation n'est pas légale : ils ne sont pas couverts du point de vue des compétences étant donné que le pouvoir de police appartient au maire et non au président de la métropole (ent.Q1-24). Ainsi, si un déposant refuse de payer, ils préfèrent annuler l'amende (ent.Q1-24). Le cas est tout de même relativement rare et l'assermentation de l'agent depuis trois ans a permis de faire baisser le nombre de dépôts constatés (ent.Q1-24).

Un interviewé à l'échelle départementale pense que la problématique mériterait d'être prise en charge à l'échelle intercommunale et cela pour deux raisons (ent.Q2-1) : les agents à cette échelle utiliseraient les leviers réglementaires plus souvent et seraient plus familiers avec les démarches de verbalisation. Leur plus grande expérience sur le sujet impliquerait aussi une plus grande sensibilité au problème (ent.Q2-1). Cela faciliterait le travail des maires, notamment dans les situations où ils connaissent les déposants et sont donc « frileux » à l'idée d'intervenir. L'échelle intercommunale permet de pallier ce problème tout en ayant une bonne connaissance du terrain (ent.Q2-1).

Les polices intercommunales restent encore assez peu nombreuses mais semblent faire leurs preuves quand les communes acceptent de leur transférer leur responsabilité en matière de dépôts sauvages (ent.Q1-25). Toutefois, le pouvoir de police n'est pas transférable et il existe plutôt des cas de communautés de communes ou de syndicats dont la marge de manœuvre est réduite (ent.Q1-4 ; ent.Q1-10).

Une d'entre elle précise en entretien, qu'en cas d'identification d'un dépôt, ils font appel soit à la commune où se situe le dépôt, soit à la police municipale pour le volet verbalisation (ent.Q1-4). D'autres évoquent le fait que, n'ayant pas le pouvoir de police, ils n'engagent aucune procédure et ne font donc pas remonter les informations aux acteurs impliqués, c'est-à-dire le maire ou la police municipale (ent.Q1-10 ; ent.Q1-35). Certaines précisent que les policiers intercommunaux ont décidé de ne plus faire de PV et ne plus engager de poursuites en justice mais plutôt de facturer directement les prestations de nettoyage (ent.Q1-25). Pour autant, si la personne refuse de payer, ils ne peuvent pas aller en justice du fait du flou sur les compétences (ent.Q1-25). Il en est de même pour une grande métropole, à qui a été transférée la compétence propreté mais pas celle du pouvoir de police. Ils regrettent ce vide juridique rendant l'assermentation des agents métropolitains par le président de la métropole sujette à litige (ent.Q1-28). Selon eux, il faudrait que le pouvoir de police suive automatiquement le transfert de la compétence propreté (ent.Q1-28 ; ent.Q1-30).

Une communauté d'agglomération relate la réflexion entreprise avec ses communes en vue de la répartition du pouvoir de police : le pouvoir de police spéciale a été récupéré au niveau de l'agglomération ce qui leur permettrait de gérer les sanctions administratives. Le pouvoir pénal resterait quant à lui au niveau des mairies (ent.Q1-16). La réflexion au niveau juridique est toutefois en cours pour clarifier exactement qui fait quoi, notamment qui peut être assermenté (ent.Q1-16). D'autres collectivités semblent mettre en avant l'embauche de gardes champêtres comme étant la plus adaptée en matière d'assermentation, aussi vis-à-vis de l'incarnation du pouvoir de police intercommunale (ent.Q1-12 ; ent.Q1-18 ; ent.Q1-33 ; ent.Q1-39 ; ent.Q2-6). Le cas d'une brigade constituée en syndicat mixte de gardes champêtres (70 agents) a été évoqué (ent.Q2-6). Cette solution permet aux communes de mutualiser leurs moyens au niveau départemental (sur 360 communes, 310 sont adhérentes), en sachant que leur financement est à hauteur de 50 %, le restant étant pris en charge par le département (ent.Q2-6).

### 3.4.4.2. Les mesures répressives et les suites pénales

Les principales mesures répressives mises en œuvre à l'échelle des collectivités territoriales sont le rappel à la loi, la constatation des infractions et le dépôt de plaintes. La mise en œuvre des amendes forfaitaires, les sanctions administratives et le signalement au préfet interviennent de manière moins fréquente.

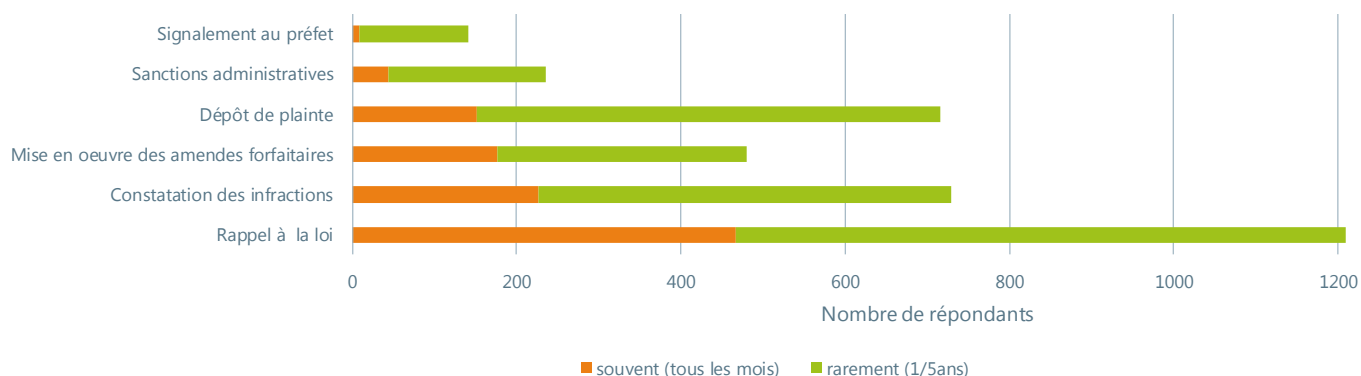


Figure 45. Mesures répressives mises en œuvre à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1).

Dans le cas d'un recours à une sanction pénale, l'infraction est principalement qualifiée comme « Abandon de déchets » selon l'article R633-6 du code pénal ou « Abandon de déchets impliquant l'usage d'un véhicule (article R635-8 du code pénal).

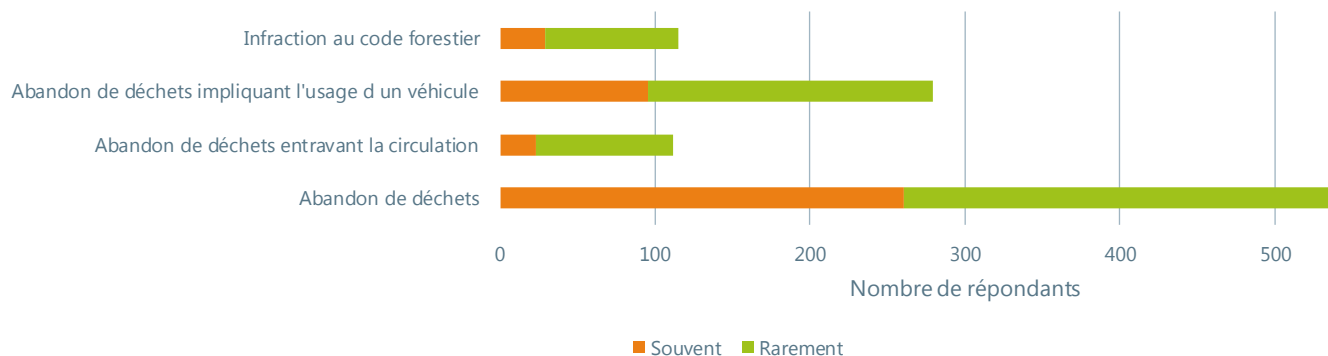


Figure 46. Qualification de l'infraction en cas de recours à une sanction pénale, à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1).

Le Procès-Verbal Électronique (PVE) fait partie des mesures mises en avant par les interviewés qui apprécient la facilité du dispositif face à la lourdeur de la gestion des amendes forfaitaires (ent.Q1-26 ; ent.Q1-31). De plus, l'amende forfaitaire électronique permet à l'agent de mieux suivre la procédure : il sait si la personne est verbalisée puisqu'il choisit lui-même de la verbaliser ou bien de la sensibiliser (ent.Q1-31). Il est maître du dossier et en ressort généralement plus satisfait parce qu'il maîtrise la procédure de bout en bout (ent.Q1-31).

Toutefois, ce dispositif a aussi ses limites. Une commune regrette la simplicité de l'ancienne procédure de verbalisation (un nom et une adresse étaient suffisants) alors qu'aujourd'hui, il faut accéder à l'affiliation de la personne (date et lieu de naissance). Les seules informations récupérées sur les papiers retrouvés dans les sacs d'OMR ne suffisent donc plus (ent.Q1-9). Cela implique que la commune s'équipe de terminaux de type PDA (*Personal Digital Assistant*, un dispositif payant à supporter par la commune) ou fasse des demandes à la gendarmerie qui ne donnent pas priorité (ent.Q1-9). Face à ce constat la commune se sent de plus en plus démunie avec beaucoup d'infractions non verbalisables à ce jour (ent.Q1-9).

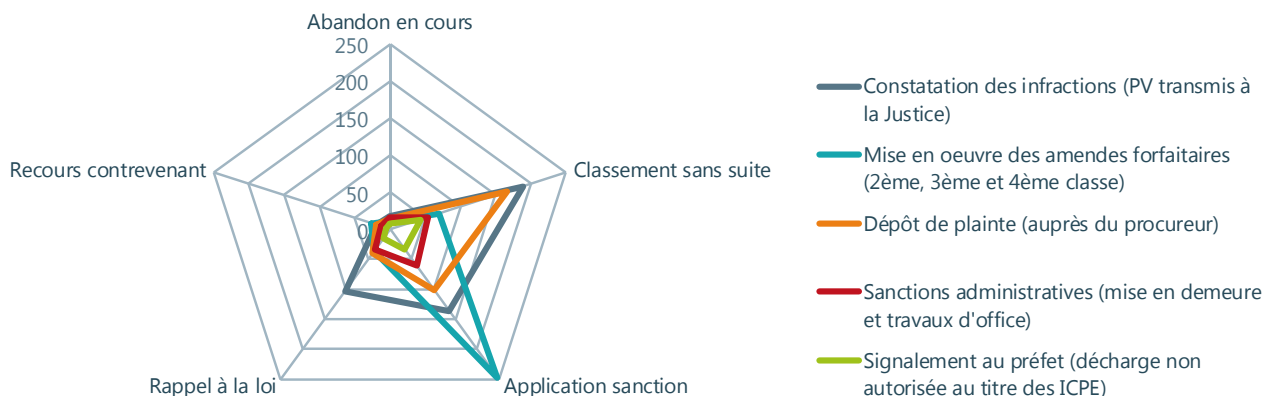
Certaines personnes enquêtées mentionnent un recours systématique aux procédures pénales et administratives :

- Une commune considère la procédure administrative plus simple car le déposant participe à l'enlèvement, ou si ce n'est pas le cas, il est soumis à des frais d'enlèvement (dont le montant dépend du volume) et l'EPCI le fait à sa place (ent.Q1-9). Dans le cas de la procédure au pénal, la brigade spécialisée ou la police municipale émettent un Procès-Verbal Electronique (timbre amende avec un montant forfaitaire) dont la somme revient à l'État puis est reversé à l'agglomération (ent.Q1-9).
- Une association estime qu'il est important de se réserver la possibilité d'agir sur les deux fronts (ent.Q3-7). Si une plainte tarde et qu'il n'y a pas de nouvelles (environ 1 an), ils passent par l'autorité administrative pour un recours gracieux. Si dans les deux mois ils n'ont pas de réponse, ils passent par un recours contentieux ensuite, même si ce n'est pas automatique (ent.Q3-7).



Les suites pénales des procédures appliquées à cette échelle territoriale sont présentées sur la figure ci-dessous. Elles indiquent que les sanctions sont appliquées plus fréquemment dans le cas de la mise en œuvre d'amendes forfaitaires (63 % des cas) ; à l'inverse, dans le cas de dépôt de plainte auprès du procureur, de constatation des infractions (PV transmis à la Justice) ou de signalement au préfet, les actions sont le plus souvent classées sans suite (dans 49 %, 41 % et 41 % des cas respectivement).

Un policier municipal explique que dans le cas des infractions de classe 5 (dépôt avec utilisation d'un véhicule qui correspond à une amende jusqu'à 1500 €) rédigées par leurs soins, il y a très peu de classements sans suite car l'agent responsable est un ancien gendarme. Il est donc habitué à ce genre de procédures qui restent somme toute lourdes et compliquées à mettre en œuvre (ent.Q1.13).



Suites pénales	Constatation des infractions	Mise en œuvre des amendes forfaitaires	Dépôt de plainte	Sanctions administratives	Signalement au préfet
Abandon en cours	4%	3%	4%	9%	8%
Classement sans suite	<b>41%</b>	18%	<b>49%</b>	31%	<b>41%</b>
Application sanction	29%	<b>63%</b>	29%	34%	32%
Rappel à la loi	22%	9%	12%	19%	13%
Recours du contrevenant	4%	7%	6%	7%	6%

Figure 47. Suites pénales de procédures appliquées, à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1).

Une très grande majorité des répondants (509 réponses) ne sont pas satisfaits des outils disponibles ou ne les connaissent pas. Les principales critiques sont :

- La **difficulté pour identifier le responsable** (Problématique récurrente : 81 réponses). Un technicien estime que sur 100 sacs déposés hors des horaires de collecte, ils trouvent environ 10 sacs avec une adresse et un nom permettant la verbalisation (ent.Q1-12). Ces 10 % de déposants identifiés correspondent aussi à l'estimation faite par un autre technicien sur une ville de près de 64 000 habitants (ent.Q1-17). Un troisième est toutefois plus optimiste et parle plutôt d'identification des déposants environ 7 fois sur 10 quand il s'agit de sacs d'OMR (ent.Q1-26) ;
- Le **classement sans suite des plaintes ou la non application des sanctions** (environ 50 réponses). Des interviewés regrettent qu'il y ait un classement sans suite quasi-systématique qui nuit à la procédure (ent.Q1-2 ; ent.Q1-9 ; ent.Q1-18 ; ent.Q2-7 ; ent.Q3-1 ; ent.Q4-1). D'autres regrettent le manque de traçabilité par rapport aux sanctions déterminées lors des jugements qui n'apporte jamais de retours sur les suites qui sont données (ent.Q1-2 ; ent.Q1-24 ; ent.Q1-27 ; ent.Q1-30 ; ent.Q1-31). Les équipes finissent par se décourager et déposent plainte moins souvent, ce qui ne contribue pas à mettre en valeur l'importance de la problématique (ent.Q1-30 ; ent.Q1-33) ;



- Les **délais sont trop importants** et la procédure trop chronophage (ent.Q1-11 ; ent.Q1-12 ; ent.Q3-5). De plus, ils sont rallongés par une lourdeur administrative trop importante. En entretien, des interviewés précisent qu'il peut s'écouler 6 mois à 1 an entre un dépôt de plainte et un jugement ce qui rend le volet « sanctions » inefficace (ent.Q1-2 ; ent.Q1-28). L'effet initial de la procédure est ainsi amoindri par la lenteur de la démarche, souvent abandonnée en cours de route (ent.Q1-7).
- Le **manque d'implication de la police municipale, de la gendarmerie ou de la justice** (ent.Q1-4 ; ent.Q1-18 ; ent.Q1-20 ; ent.Q3-5). Une communauté de communes ne possédant pas de pouvoir de police regrette que la procédure soit très lourde en cas de recours à la gendarmerie ; un temps trop long pour les constats (parfois 3 à 4 jours), peu adapté à une problématique où la réactivité est importante pour le nettoyage des dépôts (ent.Q1-4). Ils ont du coup mis en place un partenariat avec une de leur commune qui possède une police municipale plus au fait de la démarche (ent.Q1-4). Dans un autre exemple, un policier municipal explique qu'il est parfois difficile d'obtenir des informations sur l'identité des contrevenants. Il faut alors faire une demande à destination du procureur, qui met 7 à 8 mois pour répondre, en sachant qu'il arrive que ce dernier argue que l'identité trouvée dans un dépôt ne constitue pas l'infraction (ent.Q1-18). En effet, il est facile pour les contrevenants de contester l'appartenance du dépôt et la preuve d'une adresse peut ne pas suffire s'il y a contestation (ent.Q1-20).
- Le **caractère peu dissuasif des sanctions** (ent.Q1-6 ; ent.Q1-12 ; ent.Q1-27 ; ent.Q1-34 ; ent.Q1-35 ; ent.Q2-2 ; ent.Q2-7 ; ent.Q3-3). Une communauté de communes interviewée rapporte qu'ils ont porté plainte 10 fois au pénal entre 2016 et 2017 pour des dépôts de gros volume mais aucune n'a abouti à une amende. Seuls des rappels à la loi ont été faits, ce qui est décevant pour l'interviewé (ent.Q1-6). Dans deux des cas, une indemnisation pour les frais réels occasionnés à la collectivité a été demandée, respectivement 62,27 euros et 98 euros, mais une seule des sommes a été payée (ent.Q1-6). Ces sommes restent dérisoires et en dessous du seuil de 100 euros préconisé par un interviewé pour que la procédure soit marquante (ent.Q1-39). Un autre conclut qu'il manque « la peur du gendarme » (ent.Q1-12) qui pourrait se concrétiser au travers de la confiscation du véhicule (ent.Q1-27 ; ent.Q3-7). À l'instar des braconniers à qui on suspend le permis et on confisque l'arme, la confiscation des véhicules leur semble une bonne idée.
- Le **manque de moyens** (humains, financiers, moyens de sensibilisation et manque d'informations) et la difficulté de mise en œuvre de ces sanctions sur le terrain (ent.Q1-24) ; avec le cas particulier des communes rurales, qui disposent de peu de moyens. Il est précisé que si les élus ne passent pas le cap de la verbalisation, c'est dû au fait qu'il ne s'agisse pas d'une démarche facile au niveau électoral (notamment dans des petites communes rurales (ent.Q3-1 ; ent.Q3-7)). Ce sont des démarches lourdes qui prennent du temps et quand il n'existe pas de police municipale, les maires n'ont pas de relais et doivent lancer eux-mêmes les procédures (ent.Q1-6 ; ent.Q1-10).
- La **mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs** entre les communes et l'intercommunalité en charge de la collecte qui peut nuire à la verbalisation des déposants (ent.Q1-24 ; ent.Q1-25 ; ent.Q1-28 ; ent.Q1-30 ; ent.Q1-33 ; ent.Q1-35). De plus, les maires ont parfois l'impression que le Préfet a plus de pouvoir qu'eux alors que ce n'est pas le cas (ent.Q2-1).
- Des problèmes particuliers liés aux **limites géographiques** : aspect frontalier, limites départementales.

Selon certaines collectivités interrogées, les moyens réglementaires ne sont pas donnés pour permettre de lutter efficacement contre la problématique des dépôts sauvages (ent.Q1-20) : les procédures floues ou chronophages empêchent d'avancer sur ce volet et il existe un réel besoin de les simplifier pour gagner du temps et que les collectivités soient mieux couvertes et plus motivées à agir (ent.Q1-24). Un autre interviewé estime qu'il existe un problème de formation / information pour les élus qui ne savent pas comment réagir face aux dépôts sauvages, ont besoin de conseils juridiques, réglementaires et de conseils pratiques et de bon sens (ent.Q4-1). Selon lui, la mauvaise utilisation des pouvoirs/devoirs du maire pour légiférer sur sa commune est due à une méconnaissance de la procédure (bon nombre d'entre eux ne savent pas qu'ils peuvent prendre des arrêtés municipaux établissant un règlement de collecte par exemple) (ent.Q4-1). Les collectivités elles-mêmes ressentent un besoin d'accompagnement, en particulier au niveau administratif et juridique pour la gestion des sanctions et amendes (ent.Q1-26). D'autres acteurs considèrent à l'inverse que tous les textes législatifs existent déjà (ent.Q3-7). Le code de l'environnement permet d'agir mais il faudrait que la loi soit appliquée (ent.Q3-7). Selon lui, tout est dans les mains du maire, c'est souvent juste une question de volonté. Il considère que ce n'est pas un problème de moyens, c'est un problème de volonté : si une association peut le faire, pourquoi un fonctionnaire ne pourrait-il pas (ent.Q3-7) ?

La question des sanctions est assez cruciale et révèle un hiatus : si l'évolution du volet répressif est nécessaire, « il est très compliqué et laborieux de faire évoluer les pratiques vers plus de répression ». L'élu répondant au questionnaire Q1 qui commente, précise que « les services concernés (police municipale, élus et agents) ont du mal à aller de l'avant car ils craignent de ne pas avoir les moyens d'aller au bout de cette nouvelle mission ». Les conséquences sont dommageables vis-à-vis de l'attitude des contrevenants, résumée ici par le même élu : « puisqu'on ne me verbalise pas lorsque je fais un dépôt sauvage, je ne vois pas pourquoi j'arrêteraï ».

Deux acteurs interrogés lors des entretiens proposent de faciliter l'application de contraventions de classe 4, faite de manière dématérialisée et sans convocation du responsable, ce qui simplifierait la procédure et désengorgerait les services de gendarmerie et de justice (ent.Q1-13 ; ent.Q2-7). En effet, la contravention de classe 4 fait l'objet d'une amende forfaitaire de 135 €, ce qui, selon lui, serait largement dissuasif pour la majorité des déchets sauvages (ent.Q1-13). En effet, ceci pose la question de la valeur de l'amende dans le cas d'un dépôt d'amiante ou d'un mégot et par conséquent, celui de la proportionnalité de la faute (ent.Q2-7). Si actuellement certaines collectivités votent des grilles de montants qui varient selon le type de déchet, le lieu du dépôt et si le dépôt nécessite un moyen d'enlèvement mécanique (ent.Q1-24 ; ent.Q1-25), d'autres interviewés estiment que les plafonds doivent être décidés par le législateur et non pas au bon vouloir des sensibilités des uns et des autres (ent.Q2-7).

Au niveau départemental ou régional, seule la moitié des acteurs interrogés sont concernés par la mise en place de mesures répressives. Il s'agit des DREAL, de l'ONF et des DDT (rarement pour les DDT). A cette échelle les mesures sont principalement le rappel à la loi, la constatation des infractions, la mise en œuvre d'amendes forfaitaires et de sanctions administratives.

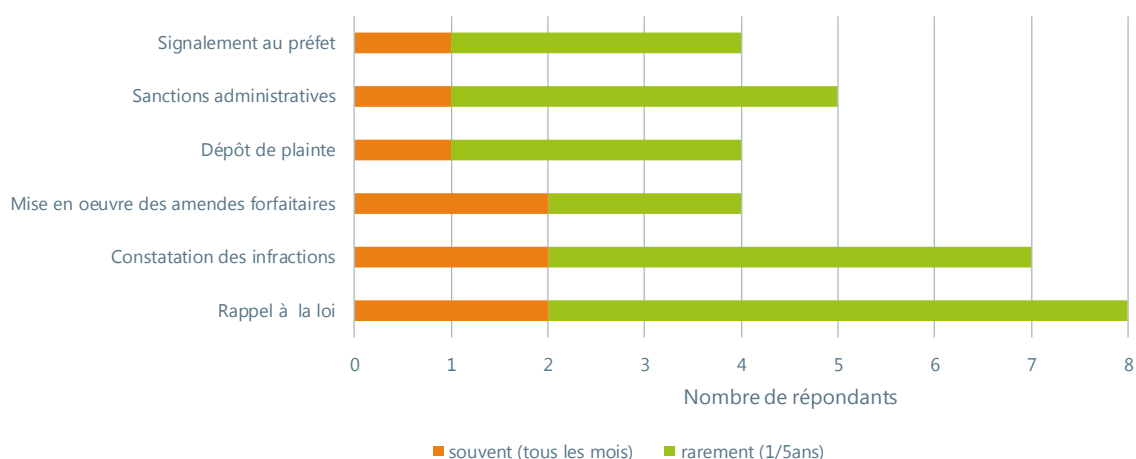


Figure 48. Qualification de l'infraction en cas de recours à une sanction pénale, à l'échelle des acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).

A cette échelle (avec une faible représentativité toutefois au vu du faible nombre de réponses), le signalement au préfet, les sanctions administratives et la constatation des infractions aboutissent généralement à une application des sanctions.

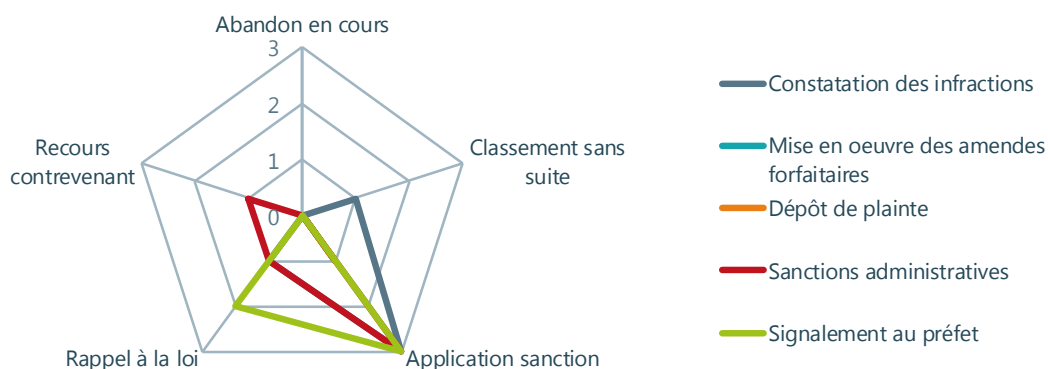


Figure 49. Suites pénales de procédures appliquées, à l'échelle des acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).

Ces acteurs estiment eux aussi que les outils sont insuffisants et peu dissuasifs : ainsi, par exemple, bien que l'amende forfaitaire soit jugée efficace, l'ONF en particulier déplore le manque de moyens humains pour verbaliser. Le problème d'identification des déposants est également soulevé à cette échelle.

Les acteurs relèvent également le manque de lisibilité des outils disponibles ainsi que le manque de formation des élus. Par ailleurs, un certain manque de coordination entre les acteurs est reporté, avec le besoin d'implication de tous les acteurs (Maires, responsables EPCI, pouvoir judiciaire), de manière à agir suffisamment en amont.

Au niveau associatif, seule la moitié des acteurs interrogés déclarent avoir recours au dépôt de plainte et ce, de manière assez occasionnelle.

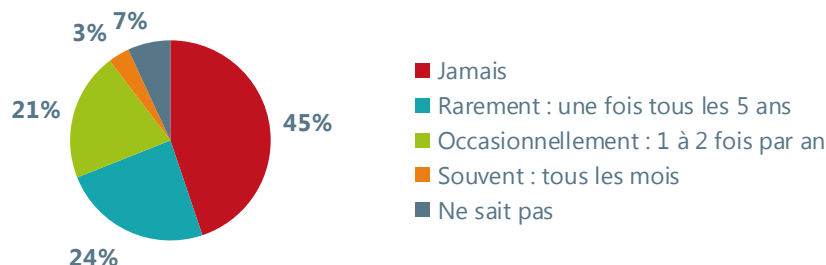


Figure 50. Occurrence des dépôts de plaintes par les associations interrogées (Q3).

Les associations partagent l'avis que les outils sont peu efficaces, peu connus des autorités territoriales (maires, collectivité, etc.) et trop complexes à mettre en œuvre rapidement. Certaines proposent donc un accompagnement des collectivités pour les démarches d'identification et de plainte (ent.Q3-1 ; ent.Q3-7), qui peut aller d'un simple courrier précisant les étapes à suivre et mentionnant tous les articles nécessaires du Code de l'environnement (ent.Q3-7), à la transmission de modèles de PV ou encore la réalisation de formations (ent.Q3-1).

Une association en particulier (Q3) rapporte par ailleurs que les dépôts de plaintes de leur part n'ont pas été suivis d'effets ou bien ont demandé des efforts importants et chronophages.

Le manque de mobilisation et de réaction des acteurs publiques (absence de contrôle, pas assez de sanctions administratives voire pénales) et du corps judiciaire (manque d'application des sanctions et de suivi des mises en demeure) est par ailleurs déploré par plusieurs associations.

Au niveau national, les acteurs interrogés sont peu concernés par l'établissement de sanctions. Leur avis sur les outils disponibles est similaire : le manque d'application des sanctions est déploré, mais aussi le manque de mobilisation des autorités en charge de la surveillance et de la sanction de ce type de pratiques illégales.

### 3.5. Les coûts

Au niveau des collectivités locales, ce sont majoritairement les services de la commune qui collectent les déchets sauvages (57 %), et dans une moindre mesure l'intercommunalité ou le syndicat en charge de la gestion des déchets (32 %) ; de façon plus anecdotique, il peut également s'agir de prestataires privés (7 %) ou d'autres acteurs (4 % : maire ou personnel communal, habitants bénévoles, propriétaire privé, etc.).



Figure 51. Collecteurs des déchets sauvages pour les répondants Q1 (collectivités territoriales)

Dans le cas où c'est l'intercommunalité qui est en charge de la collecte de ces déchets (905 cas), il n'y a refacturation à la commune que dans 6 % des cas.

Il arrive dans certains cas que les collectivités puissent refacturer aux contrevenants :

- Des brigades spéciales peuvent remonter jusqu'aux déposants et appliquer à la lettre le principe pollueur-payeur : les frais engagés pour la dépollution du lieu sont alors refacturés au contrevenant, avec suivi par le Trésor Public (ent.Q1-1). Cela implique toutefois que l'entité responsable dispose d'une ligne budgétaire spécifique permettant d'engager des moyens d'action immédiats pour résorber les dépôts (ent.Q1-1).
- Une communauté de communes mentionne aussi la facturation du nettoyage aux syndicats de copropriété, dans le cas où le déposant ait été associé à des déchets trouvés auprès de PAV situés dans des résidences privées. L'émission d'un titre de recettes (forfait d'enlèvement des déchets sauvages qui s'élève à 160 euros) permet ainsi de responsabiliser le déposant, mais a aussi un effet préventif important en limitant les récidives (ent.Q1-5).
- Le titre de recette est aussi utilisé par une ville qui fait appel à un prestataire privé dans le cas où le contrevenant est identifié et le coût de nettoyage lui est refacturé (ent.Q1-15).
- Une ville facture aussi des titres de recette aux contrevenants, correspondant à un forfait pour nettoyage de 123 euros définis par un arrêté municipal de propreté (ent.Q1-17). Les recettes sont alors perçues directement dans le budget général de la ville (ent.Q1-17). L'interviewé précise qu'il s'agit là de l'unique forme de verbalisation efficace, les autres procédures étant jugées trop lourdes et trop longues (ent.Q1-17).

Dans le cas de tierces personnes déposant plainte, les déposants jugés coupables doivent s'acquitter d'un montant comprenant la remise en état des lieux et les dommages et intérêts versés à l'entité à l'origine de la plainte (ent.Q3-7).

Les collectivités interrogées (Q1) déclarent un budget annuel moyen de 59 210 € qui peut varier en fonction de nombreux paramètres : typologie de l'habitat, présence d'espaces boisés, etc.

- Ramenés à la population, ces coûts s'élèvent en moyenne à 4,7 €/hab./an, avec pour la majorité des collectivités des coûts inférieurs à 5 €/hab./an. On note toutefois quelques occurrences de coûts plus élevés, pouvant dépasser 50 €/hab./an dans quelques rares cas.

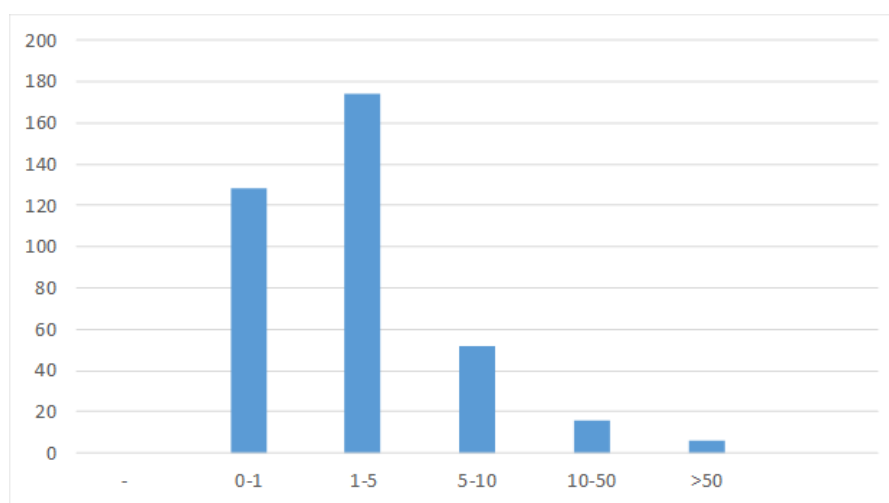


Figure 52. Occurrence des coûts de gestion des déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale, selon les collectivités interrogées (Q1) en €/hab./an.

Dans son rapport présentant un dispositif pour lutter contre les dépôts sauvages (CR IDF, 2016), le Conseil Régional d'Ile de France rapporte des coûts similaires, de l'ordre de 7 à 13 € par habitant.

- Ramené au tonnage de déchets collectés, le coût moyen de gestion des déchets sauvages est de 900 €/tonne, avec une majorité des occurrences pour des valeurs comprises entre 100 et 500 €/tonne. Pour comparaison, les coûts de gestion classiques des déchets sont de l'ordre de 150 à 200 €/tonne<sup>24</sup> pour leur collecte et traitement, ce qui correspond à la fourchette basse des prix reportés dans le cadre de cette étude. A noter par ailleurs une occurrence non négligeable de coûts plus élevés (500 à 1000 € / tonne voire supérieur à 1000 €/tonne). Ceci peut être lié à des typologies de déchets particulières (déchets dangereux, encombrants) ou à des besoins de gestion (évacuation ou traitement) spécifiques.

<sup>24</sup>

ADEME (2017) Référentiel national des coûts du service public de prévention et de gestion des déchets

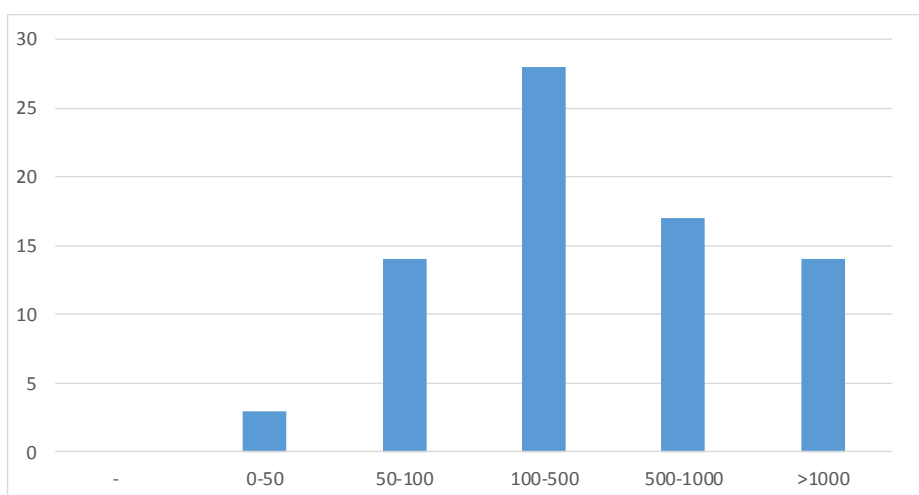


Figure 53. Occurrence des coûts de gestion des déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale, selon les collectivités interrogées (Q1) en €/tonne.

Certaines collectivités entreprennent aussi des études en amont d'opérations de nettoyage, permettant d'identifier, quantifier et qualifier les dépôts sauvages sur leurs territoires. Les coûts de ces études varient beaucoup selon leurs objectifs (avec/sans les opérations de nettoyage incluses) et les moyens alloués mais montrent que de telles études sont réalisables :

- L'ensemble du projet d'un syndicat mixte (diagnostic, évaluation des dépôts, nettoyage, opération de sensibilisation et réappropriation des sites) a été évalué à 600 000 euros HT et financé grâce à diverses sources (ent.Q1-2) : 60 % du coût HT a été financé par le Conseil Général, 20 % du coût HT par la Région et les 20 % restant par les 7 communes adhérentes. Au final le projet complet a coûté entre 700 000 et 800 000 euros (ent.Q1-2).
- Le diagnostic d'une communauté d'agglomération a été effectué en interne par un stagiaire embauché pour cette mission, ce qui a pu réduire les coûts. La suite du diagnostic a été menée par un bureau d'étude et a coûté près de 35 000 euros HT à l'agglomération (ent.Q1-35). Le fond propreté lancé par la Région a permis de subventionner le tout.

Les coûts de la gestion des déchets sauvages par les collectivités sont affectés principalement au budget général (38 % des cas), au budget déchets (16 %) et au budget entretien et voirie (11 %). 19 % des répondants déclarent par ailleurs que ces coûts ne sont affectés à aucun budget.

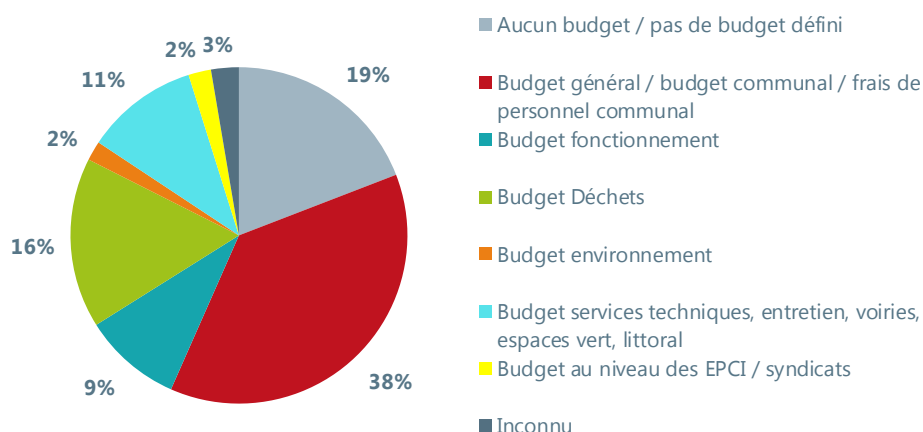


Figure 54. Budget d'affectation du coût des déchets sauvages pour les collectivités territoriales interrogées (Q1).

A l'échelle départementale, les coûts de gestion indiqués par un concessionnaire autoroutier peuvent atteindre plusieurs milliers d'euros. Les 80 000 euros estimés ne prennent toutefois pas en compte le temps de travail passé par les agents pour le nettoyage ainsi que d'autres coûts non quantifiables (ent.Q4-3). Ces coûts dédiés aux déchets sauvages sont reportés sur les tarifs d'entrée sur les autoroutes (ent.Q4-3).

Pour une antenne de l'ONF, leur budget d'environ 500 000 euros annuel est imputé à l'accueil du public en forêt. Ce budget inclut le transfert des déchets collectés en déchèterie, la gestion du personnel affecté à la propreté, ainsi que la facturation d'entreprises sollicitées ponctuellement pour l'évacuation des dépôts mais il ne permet pas toutefois, d'avoir une « forêt propre » (ent.Q2-4) étant donné qu'il y a toujours du retard dans le nettoyage (ent.Q2-4).

Au niveau régional, on note des initiatives de certains Conseils Régionaux pour accompagner les territoires dans leurs démarches de lutte contre les dépôts sauvages, en mettant en œuvre des moyens de prévention et de dissuasion. C'est le cas par exemple de la région Ile de France, qui a mis en place un Fonds propreté, avec un budget pour l'année 2016 de 940 000 € pour aider les acteurs franciliens dans leurs actions de lutte contre les dépôts sauvages (CR IDF, 2016) et de plus de 5 millions d'euros en 2017, avec le financement de 64 projets.

*Tableau 12. Estimation du coût annuel de la gestion des déchets sauvages selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).*

Entité	Echelle	Estimation du coût annuel	Budget imputé
Département	5 800 km <sup>2</sup>	400 000 €	Direction des routes - Service entretien et maintenance
Département	7 000 km <sup>2</sup>	100 000 €	Entretien des routes
Conseil départemental	6 000 km <sup>2</sup>	Non chiffré	A ce jour, accès gratuit aux déchèteries pour les déchets sauvages (avec une exception pour les pneus) et pas de redevance spéciale pour ce type de déchet. Cela devrait changer et une ligne budgétaire devra être trouvée... sans doute au niveau de la direction des routes
ONF, agence départementale	12 000 km <sup>2</sup>	400 000 €	Budget accueil du public en forêt
CCI	31 000 km <sup>2</sup>	Non chiffré	N/A
Port Maritime	100 km <sup>2</sup>	20 000 €	Entretien de la voirie

Les associations à l'échelle locale interrogées déclarent dépenser pour la gestion des déchets sauvages un budget compris entre 150 et 9 200 € par an, avec un budget moyen d'environ 4 000 € à cette échelle. Le budget est imputé soit à des dépenses de fonctionnement, pour la gestion des déchets, soit au budget général, soit à un budget spécifique.

Il correspond principalement à des frais de main d'œuvre (association de réinsertion) et dans une moindre mesure à des frais de transport de déchets et de consommables (gants, sacs, etc.).

A l'échelle nationale, des budgets très variables sont cités, dépendant de la taille et du rôle de la structure. A titre d'exemple, le tableau ci-après présente ces budgets déclarés (il s'agit pour la plupart d'estimations).

*Tableau 13. Estimation du coût annuel de la gestion des déchets sauvages selon les acteurs à l'échelle nationale interrogés(Q4).*

Type	Estimation du coût annuel	Budget imputé
Société d'autoroute	60 000 €	
Société d'autoroute	80 000 €	Gestion des déchets
Fédération	20 000 € / site de traitement des déchets	Nettoyage des dépôts environnants le site légal
Fédération	Non estimé	Contentieux et frais d'avocats

Pour un syndicat de la déconstruction, dépollution et recyclage, le coût est avant tout un manque à gagner pour les entreprises qui travaillent conformément à la réglementation mais qui sont confrontées à la concurrence déloyale. Le syndicat estime ce manque à gagner à plusieurs millions d'euros.



## 4. Bilan des principaux enseignements

---

Les principaux enseignements de cette étude sont repris ci-après. Ces résultats sont majoritairement issus du croisement des données des enquêtes réalisées mis en relief avec les échanges issus des GT et des informations tirées de l'état des lieux bibliographique.

Ils reprennent généralement des dires d'acteurs sur le terrain. Ainsi, ces enseignements sont des analyses basées sur les échantillons de données collectées, issues de retours d'expérience venant des territoires et en aucun cas des généralités ou des faits exhaustifs. Les données chiffrées correspondent à des configurations de dépôts liées à des territoires et ne sont pas forcément extrapolables à l'échelle nationale.

### 4.1. Les dépôts sauvages : un phénomène national mais des pratiques variées

#### 4.1.1. Une pratique bien ancrée et ancienne

Les résultats de l'enquête indiquent une pratique bien ancrée et ancienne (> 10 ans). Par ailleurs, les acteurs interrogés estiment que le phénomène est soit constant, soit en voie d'aggravation.

Alors que cette pratique est ancienne, le sujet semble préoccuper de plus en plus et sa médiatisation se développe. Le « bruit médiatique » lié au phénomène est en forte hausse, notamment depuis 2010.

#### 4.1.2. Une grande variété des déchets déposés et des pratiques de dépôts

##### *Quels déchets déposés ?*

L'étude rapporte une grande variété de typologies de déchets sauvages. A l'échelle des collectivités territoriales, alors que la plupart des dépôts sauvages sont associés à une fréquence faible, une occurrence plus élevée est relevée pour les déchets diffus (articles de consommation nomade, mégots de cigarettes, films et sacs plastiques) et les sacs d'ordures ménagères. Les déchets plus volumineux (déchets de construction inertes ou non, déchets verts et encombrants) sont eux aussi cités régulièrement, même si moins fréquemment.

Ces pratiques touchent diverses typologies de territoire : on note toutefois une présence plus importante de la quasi-totalité des déchets et des types de dépôts en milieu urbain, exceptés pour les déchets verts pour lesquels une présence plus importante est relevée en zones péri-urbaines et touristiques par rapport aux milieux rural, semi-rural et urbain.

A l'échelle départementale ou régionale, les acteurs interrogés sont plus préoccupés par les déchets de construction (inertes ou non), les déchets verts, les déchets amiantés ou les VHU. Les déchets diffus restent une problématique importante, mais ne sont pas les plus cités à cette échelle.

##### *Quels types de dépôts ?*

Ces pratiques concernent les trois types de dépôts (en dehors des dispositifs de collecte, déchets diffus et déchets concentrés), avec toutefois des occurrences variables :

- Les dépôts les plus fréquemment cités par les collectivités territoriales sont les déchets déposés ou présentés en dehors des dispositifs de collecte, qui constituent une problématique fréquente voire systématique pour l'habitat urbain.
- Les dépôts diffus concernent également une majorité des collectivités, mais avec une fréquence plus faible que dans le cas des infractions au règlement de collecte.
- Les dépôts concentrés sont cités quant à eux avec une occurrence plus occasionnelle.

##### *Où ?*

Les lieux de dépôts varient selon les typologies de déchets déposés. On note ainsi une présence plus fréquente des dépôts de sacs d'ordures ménagères et encombrants à proximité des PAV, qui correspondent à des non-conformités au règlement de collecte. A l'échelle régionale ou départementale, ces déchets sont également retrouvés aux abords des routes. Les dépôts concentrés plus volumineux semblent aussi plus nombreux en milieu rural.



Figure 55. Dépôts d'encombrants et sacs d'OMR à proximité des PAV (Crédits : Q1-5 et Ecogeos)



Figure 56. Dépôts concentrés en milieu rural (Crédits : Ecogeos pour le dépôt d'inertes et DREAL Grand Est pour le dépôt de DEEE)

Les déchets diffus (emballages, papiers, mégots) sont trouvés quant à eux majoritairement aux abords des routes, à proximité des PAV et de manière plus occasionnelle au sein des espaces naturels. Les déchets de construction, plus volumineux, sont majoritairement recensés par les collectivités aux abords des routes, au sein des espaces naturels et dans une moindre mesure, au niveau de terrains vagues et terrains agricoles.

### A quels moments ?

Concernant les moments propices aux dépôts, il ne semble pas ressortir de moment privilégié unique pour le dépôt des déchets sauvages. En effet, les périodes de dépôts dépendent de plusieurs facteurs et peuvent être très variables : type de site concerné (accessibilité et visibilité mais aussi historique de pratiques), type de dépôts, type de déposants. On note ainsi des dépôts sur des périodes de faible visibilité (la nuit ou période de crépuscule/aube) mais aussi des dépôts en plein jour pour les zones les plus retirées.

Par ailleurs, les dépôts peuvent avoir lieu à un moment précis pour des raisons pratiques : dépôts des usagers lors de leurs trajets au travail, apports lorsque les déchèteries sont fermées ou que les PAV débordent, dépôts durant les périodes de weekends et vacances à cause de la présence d'invités, de touristes ou encore liés à des pratiques particulières des usagers (bricolage, déménagements, etc.).

Les périodes de dépôt dépendent également des types de dépôts. Ainsi, les déchets sauvages diffus (mégots, déchets de consommation nomades abandonnés) peuvent être déposés n'importe quand, de même que les dépôts hors points de collecte. Il peut en être de même pour les dépôts concentrés, même si dans le cas des déchets du BTP par exemple, ils peuvent subir des variations cycliques en fonction des phases d'activité.

### **Qui dépose ?**

Les répondants des collectivités territoriales estiment que les déposants sont pour un tiers des habitants du territoire et pour près d'un quart des professionnels (dont principalement des entreprises et artisans et dans une moindre mesure des commerçants). Les autres déposants peuvent être des touristes (9 % des citations) et également pour beaucoup des habitants des collectivités voisines (24 % des citations).

### **Pour quelles raisons ?**

De manière générale, les personnes interrogées considèrent qu'il s'agit d'incivilité de la part des déposants qui, en l'absence de sanctions, ne se sentent pas poussés à agir autrement. Le refus de payer est aussi une raison invoquée, en sachant qu'elle concerne à la fois les ménages (dans le cadre de la TI notamment) et les professionnels (avec en particulier la question de l'accès aux déchèteries). Le manque de dispositifs ou de services de collecte est également cité. Cette problématique revient de manière récurrente, avec une distinction entre les raisons évoquées pour les particuliers et les professionnels : alors que pour les particuliers c'est l'incivisme ou un dimensionnement insuffisant des déchèteries qui ressort (amplitude horaire, distance, limitation des dépôts en déchèterie, temps d'attente, etc.), pour les professionnels, c'est le refus d'assumer les coûts de gestion ou le travail dissimulé qui est évoqué le plus fréquemment. Le cas de pratiques illégales est également mentionné : sont citées les pratiques de certains artisans qui facturent aux clients la mise en déchèterie des déchets et leur assurent le tri, voire le recyclage, alors qu'ils se débarrassent des déchets dans la nature.

### **Combien ?**

Aucun état des lieux exhaustif de la situation des dépôts sauvages (quantités et nature des dépôts) n'existe à l'échelle nationale.

Certains acteurs disposent toutefois de chiffres pour des configurations données : c'est le cas de fédérations professionnelles pour des types de déchets particulier ou d'entités en charge de la gestion des déchets à l'échelle nationale comme l'ONF.

Par ailleurs, des initiatives de recensement sont menées, à l'échelle nationale ou régionale, avec l'utilisation notamment de sites collaboratifs.

Concernant le cas particulier des décharges non autorisées, une base de données a été créée vers 2006 pour assurer le suivi de leur fermeture et réhabilitation, et à moyen terme, garder la mémoire des décharges fermées. Ces informations ont été mises à jour via la base BASIAS. A l'échelle de chaque département, il est possible d'accéder à une liste des décharges illégales. Remplie initialement vers 2006, suite à la réalisation d'inventaires par département, cette base de données est mise à jour ponctuellement, et ce de manière décentralisée, par département. Ainsi, les nouveaux sites créés ou à l'inverse les réhabilitations de sites ne sont pas forcément renseignés au fur et à mesure.

A leur échelle, les collectivités entreprennent des diagnostics plus ou moins approfondis leur permettant de mesurer avec une efficacité variable l'ampleur du problème sur leur territoire.

Les quantifications des déchets sauvages restent toutefois relativement rares : ainsi, l'enquête électronique indique que 87 % des collectivités interrogées, concernées par les déchets sauvages, n'ont pas de données chiffrées. Seules 4 % disposent de données mesurées et 9 % de données estimées.

Dans le cas de données mesurées, il s'agit des déchets collectés qui sont pesés lors de leur enlèvement ou traitement. Dans certains cas, les quantités sont seulement estimées. C'est le cas lorsque les déchets sont évacués de manière non structurée par une entité de collecte (par les élus ou employés communaux, des bénévoles, gardes champêtres, police rurale, etc.).

Ces données sont très disparates d'une collectivité à l'autre selon les configurations de dépôts et selon les territoires. L'analyse statistique de ces données indique un ratio moyen de 21,4 kg/hab./an de déchets sauvages, tous types de dépôts (diffus, concentrés, infractions au règlement de collecte) et tous types de déchets (OMR, encombrants, etc.) confondus.

### **Quels impacts ressentis ?**

Les impacts ressentis dépendent des acteurs interrogés. Toutefois, pour l'ensemble d'entre eux, l'impact sur le paysage est celui qui ressort comme le plus préoccupant.

Pour les acteurs des collectivités territoriales plus précisément, s'ajoutent les aspects sociaux en lien avec le cadre de vie et l'image du territoire qui est affectée. Des considérations budgétaires entrent aussi en ligne de compte vu qu'elles impactent directement le fonctionnement de la collectivité.



## 4.2. La gestion des dépôts sauvages

### 4.2.1. Besoins généraux identifiés

Cette enquête a fait l'objet d'une grande mobilisation des acteurs, en particulier au niveau des collectivités territoriales, ce qui traduit l'importance de cette problématique à leur échelle. Plusieurs besoins sont remontés, dont les suivants :

- La nécessité d'avoir accès à des guides plus précis sur d'autres aspects de la démarche. Les guides disponibles restent des guides de définition des types de dépôts et des compétences et responsabilités associées, mais il n'existe pas de guide relatif à la gestion (comment prévenir et résorber les dépôts, comment s'adresser aux déposants pour définir des campagnes de sensibilisation efficaces, etc.).
- Le besoin d'outils clairs et efficaces pour dissuader et sanctionner ces pratiques. Un besoin d'accompagnement, en particulier au niveau administratif et juridique pour la gestion des sanctions et amendes, est clairement ressorti des échanges avec les personnes sollicitées. Pour les outils, on note :
  - o La rédaction de guides clairs mais aussi de lettres types contenant les références réglementaires nécessaires en fonction du type de situation.
  - o La réalisation de formations pour les maires mais aussi pour les agents assermentés de manière à les autonomiser dans le déroulement de la démarche de verbalisation. Un accompagnement plus rapproché à ce sujet est souvent réclamé de la part des acteurs sur le terrain.

La difficulté des collectivités territoriales à prévenir, résorber et sanctionner les mauvaises pratiques a largement été mise en avant. Afin de lutter contre les dépôts sauvages, des actions préventives et de communication doivent être couplées à la mise en œuvre de sanctions envers les contrevenants à l'origine de dépôts sauvages mais aussi aux opérations de nettoyage. Ainsi, une action graduelle, et sur tous les fronts, peut être recommandée : d'abord informer, dissuader puis sanctionner. L'expérience de terrain de certains acteurs montre qu'il n'y a qu'une approche globale qui puisse permettre de répondre à la problématique des dépôts sauvages.

Par ailleurs, l'interdépendance des acteurs et les phénomènes de report des dépôts sauvages vers d'autres terrains limitrophes en cas de mise en place de moyens de surveillance ou de restriction d'accès, soulignent l'importance d'une approche territoriale multi-acteurs. Les acteurs interrogés ont ainsi cité à plusieurs reprises la nécessité d'une collaboration plus étroite entre les différents services : entre les EPCI en charge de la collecte et/ou traitement des déchets et les mairies, entre les multiples acteurs en charge des différentes étapes de la démarche de verbalisation (maires, préfets, agents assermentés, gendarmeries, polices municipales, officiers du ministère public, procureurs), entre les différentes échelles (communes, intercommunalité, départements et services nationaux).

### 4.2.2. Retours d'expériences intéressants

L'étude a permis de réaliser un état des lieux des différentes pratiques de gestion des déchets sauvages (prévention, identification et suivi, actions curatives, sanctions et coûts) et notamment d'identifier à la fois des besoins et des pratiques intéressantes, qui pourraient être reproduites à une échelle plus large.

#### 4.2.2.1. Prévention

Une majorité d'acteurs interrogés à l'échelle des collectivités territoriales réalisent des actions de prévention des dépôts sauvages et du geste d'abandon des déchets sur leur territoire.

Il s'agit principalement d'actions à destination de tous types de publics (particuliers résidents ou non-résidents, professionnels, scolaires, etc.). Peu d'actions ciblent en particulier les professionnels ; cette sensibilisation auprès de professionnels semble pourtant importante.

Ces actions sont principalement de deux types :

- Des actions de communication – sensibilisation, avec prioritairement la mise en place de campagnes de communication (affiches, sites internet, projection de films, bulletins municipaux, etc.).
- Une mise à disposition d'exutoires ou de dispositifs de collecte, qui constituent des actions moins fréquentes et avec différentes modalités pratiquées : services d'enlèvement spécifiques des encombrants, fourniture d'équipements (cendrier de poche, broyeurs de végétaux, etc.), augmentation ou modification du maillage de collecte (ex : suppression des bornes PAV en zones rurales), structuration de filières de réemploi ou recyclage, ouverture de nouvelles déchèteries, etc.).

Ces actions sont jugées globalement moyennement efficaces.

### **Expériences à essayer selon les personnes sollicitées**

Parmi les actions identifiées, jugées efficaces par les acteurs interrogés, on relève :

- La simplification des consignes et du geste de tri des usagers, avec notamment l'homogénéisation des consignes de tri sur un large territoire que ce soit pour les collectes sélectives ou en déchèterie ;
- Une communication au plus près des lieux de dépôts pour que l'incivilité soit bien identifiée (affiches et/ou panneaux précisant les amendes encourues, couplés à des dispositifs pour empêcher les déposants de s'approcher en voiture, autocollants sur les PAV, fresques sur les abris des conteneurs, etc.) ;
- L'utilisation de mobilier de collecte innovant, permettant d'attirer l'attention (l'utilisation de *nudges* comme par exemple les cendriers transparents permettant à la fois de visualiser les quantités collectées et de lancer un sondage sous une forme ludique tout en captant le gisement de mégots) ;
- Sensibilisation en véhiculant un message positif, comme par exemple la mise en œuvre d'expositions ou encore de spectacles/théâtre de rue qui interpellent sur le sujet dans un format différent ;
- La suppression des corbeilles de rue qui semble bien fonctionner sur certains territoires mais demande à être testée à plus large échelle. Il en est de même pour l'augmentation du nombre de corbeilles qui, elle aussi, semble porter ses fruits sur d'autres territoires. Des expériences à grande échelle pourraient permettre de comprendre mieux l'impact de chaque scénario sur la quantité de dépôts sauvages observés ;
- Une amélioration du maillage des déchèteries quand la typologie de l'habitat le permet. Si ce n'est pas le cas, notamment en milieu urbain, privilégier le format déchèteries mobiles ;
- Pour les déchets du BTP, la création d'un diagnostic réglementaire obligatoire préalable à tous les chantiers de travaux publics ainsi que l'optimisation du maillage des installations de traitement des déchets de chantiers par une intégration systématique de zones *ad hoc* dans les documents d'urbanisme ;
- Entreprendre une lutte contre le travail illégal en incitant les entreprises à déposer leurs déchets dans les bons circuits (gratuits si les déchets sont valorisables), en obligeant, par exemple, de transmettre à leurs clients une attestation de mise en déchèterie des déchets ;
- Publication et diffusion des sanctions/suites pénales, notamment les plus marquantes, pour dissuader les déposants. Des collectivités mentionnent aussi le fait de communiquer sur les sanctions applicables les plus lourdes (même si elles ne sont pas appliquées), toujours dans un but dissuasif.

#### **4.2.2.2. Identification**

Un peu moins de la moitié des collectivités territoriales interrogées déclarent mettre en place des actions pour identifier, suivre et signaler les dépôts sauvages. Les actions les plus fréquentes sont la mise en place de moyens humains pour tenter d'identifier les déposants (ouvrir les sacs, fouiller au sein des tas de déchets), la mobilisation de la population (voisins vigilants, promeneurs, etc.) et le signalement aux propriétaires des terrains. La vidéosurveillance et la mise en place de moyens humains dédiés à la surveillance des sites sont également utilisées par certaines collectivités, mais de manière plus restreinte.

Parmi ces actions, celles jugées les plus efficaces sont la vidéosurveillance et la mise en place de moyens pour fouiller les déchets.

Les plateformes en ligne sont également un outil important d'identification des dépôts sauvages. Si l'état des lieux à une échelle régionale ou nationale peut sembler plus dur à gérer étant donné que la problématique des dépôts sauvages est très spécifique aux caractéristiques des territoires, il donne de bons résultats à une échelle plus locale.

### **Expériences à essayer selon les personnes sollicitées**

Parmi les actions identifiées, jugées efficaces par les acteurs interrogés, on relève :

- La vidéosurveillance, avec un focus sur les points noirs, qui présente un effet préventif très efficace. Des difficultés sont toutefois relevées pour l'identification des déposants : l'impossibilité d'utiliser les images pour verbaliser d'une part, et d'autre part le nombre important de données à traiter, qui nécessite des moyens humains importants ;
- Le piégeage photo via un appareil photo à déclenchement qui permet de limiter les données à traiter mais ne résout pas le problème lié à la verbalisation ;
- La géolocalisation semble bien fonctionner sur des territoires à petite échelle où les gens se sont appropriés l'espace et y sont plus sensibles. Ce facteur joue un rôle important dans le nombre de signalements que les

bases de données collaboratives peuvent recevoir. Le suivi de l'historique des dépôts, notamment quand ils sont résorbés, est aussi un élément important qui encourage les usagers à participer à leur signalement.

#### 4.2.2.3. Actions curatives

Plus de la moitié des collectivités territoriales interrogées mettent en place des actions curatives contre les dépôts sauvages, parmi lesquelles le nettoyage et l'enlèvement par les agents ou prestataires privés de collecte ou encore la résorption du dépôt sauvage. Celles n'ayant pas mis en place d'actions curatives indiquent principalement un manque de moyens humains et financiers.

#### *Expériences à essayer selon les personnes sollicitées*

Parmi les actions proposées par les acteurs sollicités, nous retenons :

- Une réflexion à mener sur le temps pris à la résorption des dépôts : ce temps devrait être étudié étant donné que certains acteurs mentionnent l'urgence de l'action pour éviter l'effet d'appel fort des déchets sauvages, alors que d'autres estiment qu'au contraire, résorber trop vite les dépôts sauvages peut inciter les malveillants à continuer. Dans ce cas, il est préférable de les mettre en valeur par des barrières visibles ou une rubalise, accompagné d'une communication visant à interpeller ;
- L'organisation de manifestations sportives et culturelles dans les zones nettoyées pour faciliter la réappropriation des sites par les usagers.

#### 4.2.2.4. Sanctions

La verbalisation rapportée par la majorité des collectivités territoriales se situe au niveau des communes, des services de l'état et dans une moindre mesure au niveau intercommunal. Au niveau communal, c'est majoritairement le maire ou ses adjoints qui réalisent cette verbalisation ainsi que la police municipale. Au niveau intercommunal, il s'agit principalement de représentants de l'EPCI, que ce soit des élus ou des agents du service déchets, de brigades vertes et de police intercommunale.

Les principales mesures répressives mises en œuvre à l'échelle des collectivités territoriales sont le rappel à la loi, la constatation des infractions et le dépôt de plaintes. La mise en œuvre des amendes forfaitaires, les sanctions administratives et le signalement au préfet interviennent de manière moins fréquente.

Les sanctions sont appliquées plus fréquemment dans le cas de la mise en œuvre d'amendes forfaitaires ; à l'inverse, dans le cas de dépôts de plainte auprès du procureur, de constatation des infractions (PV transmis à la Justice) ou de signalement au préfet, les actions sont le plus souvent classées sans suite.

Une communauté d'agglomération relate la réflexion entreprise avec ses communes en vue de la répartition du pouvoir de police : le pouvoir de police spéciale serait exercé au niveau de l'agglomération (sans que le pouvoir de police ne soit réellement transféré) ce qui leur permettrait de gérer les sanctions administratives. Les sanctions pénales resteraient quant à elles au niveau des mairies. La réflexion au niveau juridique est toutefois en cours pour clarifier exactement qui peut faire quoi, notamment qui peut être assermenté.

Une très grande majorité des acteurs interrogés ne sont pas satisfaits ou ne connaissent pas les outils disponibles en matière de sanctions. Les principaux griefs sont :

- La **difficulté pour identifier le responsable**
- Le **classement sans suite des plaintes ou la non application des sanctions**
- Les **délais trop importants** et la procédure trop chronophage
- Le **manque d'implication de la police municipale, de la gendarmerie ou de la justice**
- Le **caractère peu dissuasif des sanctions**
- Le **manque de moyens** (humains, financiers, de sensibilisation et d'information) et la difficulté de mise en œuvre de ces sanctions sur le terrain
- La **mauvaise répartition des compétences et des pouvoirs** entre les communes et l'intercommunalité en charge de la collecte qui peut nuire à la verbalisation des déposants
- Des problèmes particuliers liés aux **limites géographiques** : aspect frontalier, limites départementales.



### **Expériences à essayer selon les personnes sollicitées**

Les premières suggestions concernent **l'échelle à laquelle s'exerce le pouvoir de police** :

- Pour nombre d'enquêtés, la mise en place de mesures répressives envers les producteurs ou détenteurs de déchets sauvages défini par l'article L.541.3 du Code de l'environnement **mériterait d'être prise en charge non plus par les maires au titre de leur pouvoir de police administrative générale, mais selon les cas de figure, par les Présidents de communautés de communes, de communauté d'agglomération ou encore de métropole**, et ce pour plusieurs raisons :
  - Les agents à cette échelle utiliseraient les leviers réglementaires plus souvent et seraient plus familiers avec les démarches de verbalisation ;
  - Leur plus grande expérience sur le sujet impliquerait aussi une plus grande facilité à traiter le problème ;
  - De plus, la verbalisation par les maires est souvent délicate du fait de la connaissance des déposants et des craintes électorales de pénaliser des concitoyens.
- Aussi, il pourrait être intéressant de **faire suivre automatiquement le pouvoir de police avec le transfert de la compétence collecte** qui se fait déjà actuellement entre les communes et les structures intercommunales. Actuellement, les équipes intercommunales en charge de la collecte interviennent souvent déjà sur les dépôts sauvages sans pour autant avoir officiellement le pouvoir de police. Elles sont de ce fait fragilisées en cas de verbalisation au regard d'un cadre réglementaire qui ne les reconnaît pas. Les déposants réfractaires au paiement des contraventions par exemple seraient gagnant en cas de procès contre l'intercommunalité.
- Si le transfert du pouvoir de police des dépôts sauvages aux échelles intercommunales était rendu possible, alors **le développement de polices / brigades vertes** serait favorable à la lutte contre les dépôts sauvages. En effet, ces équipes spécifiques seraient aguerries du sujet tout en agissant à des échelles pertinentes par rapport à la gestion des déchets et à la connaissance des territoires et des acteurs de terrain. Se pose toutefois la question du financement de ces brigades. Notons toutefois que le cas d'une brigade constituée en syndicat mixte de gardes champêtres a été évoquée comme exemple efficace de mutualisation des moyens (les communes financent à hauteur de 50 %, le restant étant pris en charge par le département).
- La question de **l'assermentation des agents** est également centrale. Si pour le moment l'assermentation existe, aucune **formation** spécifiquement en lien avec les déchets sauvages n'existe à ce jour. Il pourrait être intéressant de réfléchir aux **besoins et contenus de formation** sur le sujet (connaissance des procédures pour les procès-verbaux, amendes, etc.) et aux modalités (organismes) et de clarifier les types d'assermentation possibles en fonction des responsabilités correspondantes. Soulignons toutefois que la **validité des assermentations des agents** est aussi conditionnée par la question de la transférabilité du pouvoir de police aux EPCI. En effet, même si un agent intercommunal est aujourd'hui assermenté, cette assermentation n'est pas valide dans la mesure où l'agent dépend du président de l'EPCI, qui n'a pas le pouvoir de police en la matière (et non d'un maire).

D'autres suggestions d'améliorations sur les **outils de verbalisation** sont formulées par les acteurs sollicités :

- **Utilisation de la vidéosurveillance** comme outil permettant de sanctionner (difficilement utilisable à ce jour du fait du droit à l'image). Compte tenu de son coût élevé, ce moyen pourrait être privilégié près des sites sensibles (près des PAV ou des points noirs de dépôts) ;
- Clarification des éléments de preuve nécessaires aux procès-verbaux pour que ceux-ci soient valables au niveau pénal. Une commission de travail sur le sujet pourrait être imaginée avec des Officiers du Ministère Public pour travailler sur un contenu de formation à destination des agents assermentés et définissant les éléments de preuve à acquérir ;
- **Développement du Procès-Verbal électronique**, plus efficace par la dématérialisation que les timbres amendes pour appliquer les amendes forfaitaires, mais qui nécessite de s'équiper de terminaux de type PDA (dispositif payant à supporter par la commune) et de disposer d'informations plus complètes sur les déposants (filiation). Il permet une plus grande autonomisation des agents qui procèdent à l'enregistrement des contraventions, à la notification de la verbalisation ainsi qu'au recouvrement des amendes ;
- **Facilitation de l'application de contraventions pour les dépôts sauvages à l'aide de véhicule ou l'abandon d'une épave de véhicule grâce à l'application d'une amende forfaitaire** de manière dématérialisée. La forfaitisation de l'infraction présenterait le double **avantage de la simplicité de la procédure et de l'immédiateté de l'amende (pas de convocation du responsable, pas de**

**procédure lourde et longue). Pour autant, cette proposition n'est pas envisageable car ces types de dépôts sauvages relèvent d'une contravention de classe 5. Or les contraventions de classe 5 sont traitées exclusivement par le tribunal de police, qui fixe le montant de l'amende ;**

- **Développement de la facturation directe de l'enlèvement ou du nettoyage grâce à un titre de recette sans passer par l'émission d'un PV.** Cette procédure présente l'avantage d'être simple et souple (les tarifs sont votés en conseil municipal) et les montants peuvent être dissuasifs par rapport aux amendes forfaitaires de classe 2 et 3. Pour autant, elle n'est pas encadrée réglementairement à ce jour. En outre, elle est le plus souvent appliquée par des EPCI qui n'ont pas le pouvoir de police et qui ne peuvent donc pas justifier ces facturations en cas de contestation par le déposant en justice.

*La faisabilité juridique et l'applicabilité de certaines de ces différentes propositions ne sont toutefois pas démontrées et seraient à étudier.*

#### 4.2.2.5. Financement

##### **Qui prend en charge les coûts de la gestion des dépôts sauvages ?**

Au niveau des collectivités locales, ce sont majoritairement les services de la commune ayant à collecter les déchets sauvages, et dans une moindre mesure l'intercommunalité ou le syndicat en charge de la gestion des déchets, qui prennent en charge les coûts de la gestion des dépôts sauvages. De façon plus anecdotique, il peut également s'agir de prestataires privés ou d'autres acteurs (maire ou personnel communal, habitants bénévoles, propriétaires privés).

Dans le cas où c'est l'intercommunalité qui se charge de la collecte de ces déchets sauvages, il n'y a que très rarement refacturation à la commune.

Il arrive en revanche, dans certains cas, que les collectivités puissent refacturer aux contrevenants :

- Cas des brigades spéciales pouvant remonter aux déposants et appliquer le principe pollueur-payeur pour facturer des forfaits de nettoyage ;
- Cas de dépôts auprès de PAV situés dans des résidences privées : facturation du nettoyage aux syndicats de copropriété ;
- Cas de l'émission de titres de recette dans le cas où le déposant est identifié par son dépôt sur la voie publique. Le coût lui est alors refacturé, à un forfait défini par un arrêté municipal de propreté. C'est une procédure jugée plus rapide et facile à mettre en œuvre par rapport à la procédure classique de verbalisation.

##### **Combien cela coûte aux collectivités ?**

En l'absence de mécanismes financiers de compensation, les coûts reposent totalement sur les collectivités territoriales ou les acteurs impactés par des dépôts sauvages.

Les collectivités interrogées déclarent un budget annuel moyen de plus de 59 000 € qui peut varier en fonction de nombreux paramètres : typologie de l'habitat, présence d'espaces boisés, etc.

Ramenés à la population, ces coûts s'élèvent en moyenne à 5 €/hab./an. On note toutefois quelques occurrences de coûts plus élevés, pouvant dépasser 50 €/hab./an dans quelques rares cas.

Ramené au tonnage de déchets collectés, le coût moyen est de 900 €/tonne. Bien qu'on relève une occurrence non négligeable de coûts plus élevés (500 à 1000 €/tonne voire supérieurs à 1000 €/tonne), qui peuvent être liés à des typologies de déchets particulières (déchets dangereux, encombrants) ou à des besoins de gestion (évacuation ou traitement) spécifiques, une majorité de valeurs citées sont comprises entre 100 et 500 €/tonne.

Certaines collectivités entreprennent aussi des études en amont d'opérations de nettoyage, permettant d'identifier, quantifier et qualifier les dépôts sauvages sur leurs territoires. Les coûts de ces études varient beaucoup selon leurs objectifs (avec/sans les opérations de nettoyage incluses) et les moyens alloués.

La gestion des déchets sauvages présente également un coût pour d'autres types d'acteurs à l'échelle départementale, régionale ou nationale, qui sont également impactés par ces dépôts. C'est le cas notamment des départements pour la gestion des bords de routes, mais aussi d'entités comme l'ONF, les sociétés d'autoroutes ou des syndicats de professionnels. A ces échelles, des budgets très variables sont cités, dépendant de la taille et du rôle de la structure.

On note des initiatives intéressantes au niveau régional pour accompagner les territoires dans leurs démarches de lutte contre les dépôts sauvages, en mettant en œuvre des moyens de prévention et de dissuasion.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

- **ADEME (2005)** Remise en état des décharges – Méthodes et Techniques – Collection Connaître pour agir – octobre 2005
- **ADEME (2005)** Réhabilitation des décharges – Pourquoi ? Comment ? – Collection Connaître pour agir – mars 2005
- **ADEME Grand Est**, La tarification incitative sur le territoire lorrain, Pourquoi ? Comment ? Impact? Focus sur l'incivisme
- **AMF (2017)** Le dépôt sauvage de gravats et autres déchets de chantier. Accessible via <http://www3.amf.asso.fr/documents-le-depot-sauvage-gravats-autres-dechets-chantier/24280>
- **Blot J.F. (2005)** A qui sont ces déchets ? Oppositions sociales et conflits de territoire dans le traitement des déchets sauvages
- **BRGM (2006)** Base de données nationale des décharges non autorisées – Avancement des travaux, Février 2007.
- **CR Ile de France (2016)** Région Ile de France propre : Dynamique régionale pour lutter contre les dépôts sauvages, proposition pour la mise en œuvre d'un fonds propreté, Rapport N° CR 127-16
- **CGDD (2016)** La tarification incitative de la gestion des ordures ménagères Quels impacts sur les quantités collectées ? Collection « Études et documents » du SEEIDD du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).
- **DDT Charente (2011)** Que faire en cas d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune ?
- **DDT Haute-Garonne (2012)** Lutte contre les dépôts sauvages en Haute-Garonne. Accessible via <http://www.ordimip.com/files/Documents-d-informations-diverses/Guides/Lutte-contre-les-depots-sauvages.pdf>
- **Déchets Infos (2016)** Dépôts sauvages, le retour : ampleur, causes, solutions... Déchets Infos N° 101, 19 octobre 2016, <https://dechets-infos.com/dechets-infos-n-101-19-octobre-2016-4912583.html>
- **Direction générale de la Prévention des risques du MEDDE (2016)** Dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP. Accessible via [http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/res/dechets\\_chantier/PDF/dgpr-depots-sauvages-btp.pdf](http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/res/dechets_chantier/PDF/dgpr-depots-sauvages-btp.pdf)
- **DREAL Grand Est** – Infraction à la réglementation sur les déchets – Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes. Accessible via [http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide\\_sanctions\\_dechets-v5.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaq-guide_sanctions_dechets-v5.pdf)
- **FRAPNA (2012)** Lutter contre les décharges sauvages – Mode d'emploi. Accessible via <http://www.frapna-38.org/index.php/thematiques/dechets-et-decharges-sauvages/75-livret-lutter-contre-decharges.html>
- **Picardie Nature (2016)** Le guide de gestion des déchets sauvages. Accessible via <http://www.picardie-nature.org/protection-de-l-environnement/dechets-industries/article/le-guide-de-gestion-des-decharges>
- **Jura Nature Environnement (2014)** Les dépôts sauvages, procédures et les sanctions, Fiche N.4, Les déchets du BTP. Accessible via <http://www.jne.asso.fr/wp-content/medias/2014/05/fiche-4-d%C3%A9pôts-sauvages-et-sanctions.pdf>
- **ONF (2016)** Fiche pratique N°13 Constater, signaler et traiter les dépôts sauvages. Accessible via [www.onf.fr/outils/medias/20160526-173412-444365/++files++/1](http://www.onf.fr/outils/medias/20160526-173412-444365/++files++/1)

## INDEX DES TABLEAUX ET FIGURES

### TABLEAUX

Tableau 1. Recherches bibliographiques. ....	10
Tableau 2. Bases d'enquête par questionnaire. ....	12
Tableau 3. Enquête par voie électronique : nombre de réponses reçues par type d'enquêtés.....	13
Tableau 4. Répondants confrontés aux déchets sauvages. ....	13
Tableau 5. Liste de la répartition des acteurs visés par les entretiens ciblés. ....	15
Tableau 6. Trame d'entretiens synthétique. ....	16
Tableau 7: Synthèse des compétences en fonction des types de dépôts sauvages.....	19
Tableau 9. Types de contraventions au regard du code pénal.....	21
Tableau 10. Guides pour la gestion des dépôts sauvages. ....	23
Tableau 11. Part des répondants considérant qu'il s'agit d'une pratique ancienne (Enquête électronique). .....	24
Tableau 12. Impact des déchets sauvages pour les collectivités en fonction de l'accessibilité des déchèteries aux professionnels (collectivités répondant au Q1). ....	38
Tableau 13. Estimation du coût annuel de la gestion des déchets sauvages selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2). ....	69
Tableau 14. Estimation du coût annuel de la gestion des déchets sauvages selon les acteurs à l'échelle nationale interrogés(Q4). ....	69

### FIGURES

Figure 1. Typologies de déchets sauvages (Crédits : Ecogeos). ....	7
Figure 2. Déroulement et apports des deux enquêtes complémentaires. ....	11
Figure 3. Passation de l'enquête électronique. ....	12
Figure 4. Types et nombres de répondants par questionnaire. ....	13
Figure 5. Typologie des répondants Q1 : habitat, taille (nombre d'habitants) et compétences exercées...	14
Figure 6. Evolution de la problématique selon les répondants à l'enquête électronique. ....	24
Figure 7. Evolution de la problématique selon les typologies d'habitat. ....	25
Figure 8. Evolution de l'occurrence de l'expression « dépôts sauvages » dans Google News (Déchets Infos, 2016). ....	25
Figure 9. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les collectivités territoriales interrogées (Q1). ....	26
Figure 10. Types de déchets selon les typologies d'habitat majoritaires. ....	27
Figure 11. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2). ....	27
Figure 12. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les associations interrogées (Q3). ...	28
Figure 13. Types et fréquence de déchets sauvages déposés selon les acteurs nationaux interrogés (Q4). .....	28
Figure 14. Types de dépôts sauvages selon les collectivités interrogées (Q1). ....	29
Figure 15. Types de dépôts selon le type de collectivités interrogées (Q1). ....	29
Figure 16. Types de dépôts selon les compétences des collectivités interrogées (Q1). ....	30
Figure 17. Typologie de dépôts pour les habitats majoritaires (Q1). ....	30
Figure 18. Types de dépôts sauvages selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2). .	30
Figure 19. Types de dépôts sauvages selon les associations interrogées (Q3). ....	31
Figure 20. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les collectivités interrogées (Q1). ....	31
Figure 21. Implication des propriétaires de terrains privés où sont déposés les déchets sauvages (d'après enquête Q1). ....	32
Figure 22. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2). ....	32
Figure 23. Lieux d'abandon des déchets sauvages, selon les associations interrogées (Q3). ....	33
Figure 24. Identité des déposants selon les collectivités territoriales interrogées (Q1). ....	34
Figure 25. Raisons motivant les dépôts sauvages, d'après les quatre typologies d'acteurs interrogés. ...	35
Figure 26. Carte des décharges à ciel ouvert de France (Source : Déchargeons la Plaine). ....	43
Figure 27. Occurrence des ratios de production de déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale interrogée (Q1) en kg/hab./an. ....	45
Figure 28. Appréciation des impacts selon les types d'acteurs interrogés. ....	46



Figure 29. Part de collectivités territoriales interrogées réalisant des actions de prévention par type de public cible (Q1).....	47
Figure 30. Actions prévention mises en œuvre par les collectivités territoriales interrogées (Q1) : occurrences et efficacité. ....	50
Figure 31. Cuisine exposée au sein de l'exposition « REVIS ou la vie sauvage des décharges » (Association REVIS).....	51
Figure 32. Actions pour identifier, suivre et signaler des dépôts sauvages ou déposants, mises en place par les collectivités interrogées (Q1). ....	52
Figure 33. Carte de géoréférencement des dépôts sauvages mise en ligne par une collectivité interrogée (ent.Q1-33).....	53
Figure 34. Actions pour identifier, suivre et signaler des dépôts sauvages ou déposants, mises en place par les associations interrogées (Q3). ....	53
Figure 35. Carte de recensement de REVIS.....	54
Figure 36. Géoréférencement des dépôts sauvages à la Réunion par Band Cochon. ....	54
Figure 37. Exemple d'informations contenues sur un point noir identifié par ZD Touraine. ....	54
Figure 38. Géoréférencement des dépôts à l'échelle nationale à partir du site internet les Sentinelles de la Nature .....	55
Figure 39. Actions curatives mises en place par les collectivités territoriales interrogées (Q1). ....	56
Figure 40. Exemple de décharge « familiale » recensée par REVIS au lieu-dit Les Sillots. ....	57
Figure 41. Exemple de décharge communale recensée par REVIS à Vaufray.....	57
Figure 42. Carte des décharges recensées par l'enquête de Robin des Bois (mise à jour le 12 février 2018) .....	58
Figure 43. Actions curatives mises en place à l'échelle départementale ou régionale (Q2).....	59
Figure 44. Qui verbalise à l'échelle des collectivités territoriales interrogées ? (Q1). ....	60
Figure 45. Mesures répressives mises en œuvre à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1). ....	62
Figure 46. Qualification de l'infraction en cas de recours à une sanction pénale, à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1). ....	62
Figure 47. Suites pénales de procédures appliquées, à l'échelle des collectivités territoriales interrogées (Q1).....	63
Figure 48. Qualification de l'infraction en cas de recours à une sanction pénale, à l'échelle des acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2). ....	65
Figure 49. Suites pénales de procédures appliquées, à l'échelle des acteurs départementaux ou régionaux interrogés (Q2).....	65
Figure 50. Occurrence des dépôts de plaintes par les associations interrogées (Q3). ....	66
Figure 51. Collecteurs des déchets sauvages pour les répondants Q1 (collectivités territoriales).....	66
Figure 52. Occurrence des coûts de gestion des déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale, selon les collectivités interrogées (Q1) en €/hab./an.....	67
Figure 53. Occurrence des coûts de gestion des déchets sauvages à l'échelle d'une collectivité territoriale, selon les collectivités interrogées (Q1) en €/tonne.....	68
Figure 54. Budget d'affectation du coût des déchets sauvages pour les collectivités territoriales interrogées (Q1).....	68
Figure 55. Dépôts d'encombrants et sacs d'OMR à proximité des PAV (Crédits : Q1-5 et Ecogeos).....	71
Figure 56. Dépôts concentrés en milieu rural (Crédits : Ecogeos pour le dépôt d'inertes et DREAL Grand Est pour le dépôt de DEEE).....	71



## SIGLES ET ACRONYMES

<b>ADEME</b>	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
<b>AFPIA</b>	Association pour la Formation Professionnelle dans les Industries de l'Ameublement
<b>AMF</b>	Association des Maires de France
<b>APRR</b>	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
<b>BRGM</b>	Bureau de recherches géologiques et minières
<b>BTP</b>	Bâtiment et Travaux Publics
<b>CNPA</b>	Conseil National des Professions de l'Automobile
<b>CCGT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CCI</b>	Chambres de Commerce et d'Industrie
<b>CR</b>	Conseil Régional
<b>DEAL</b>	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DEEE</b>	Déchets d'équipements électriques et électroniques
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DND</b>	Déchet Non Dangereux
<b>DNDAE</b>	Déchet Non Dangereux des Activités Economiques
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
<b>DRIEE</b>	Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
<b>DROM-COM</b>	Départements ou Régions français d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer
<b>DS</b>	Déchets Sauvages
<b>FNE</b>	France Nature Environnement
<b>FRAPNA</b>	Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature
<b>FREC</b>	Feuille de Route Economie Circulaire
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'environnement
<b>GT</b>	Groupe de travail
<b>IDF</b>	Ile de France
<b>MTES</b>	Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
<b>OMR</b>	Ordures Ménagères Résiduelles
<b>ONF</b>	Office National des Forêts
<b>PAV</b>	Points d'Apports Volontaires
<b>PDEDMA</b>	Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
<b>REP</b>	Responsabilité Élargie des Producteurs
<b>REOMi</b>	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative
<b>REVIS</b>	Recyclage Environnement Valorisation Insertion Solidarité
<b>RI</b>	Redevance Incitative
<b>SEDDRE</b>	Syndicat des Entreprises de Déconstruction, Dépollution et Recyclage
<b>TEOM</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
<b>TEOMi</b>	Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative
<b>TI</b>	Tarifification Incitative
<b>UNICEM</b>	Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
<b>VHU</b>	Véhicule Hors d'Usage
<b>ZWF</b>	Zéro Waste France

## Annexe 1 - Trame détaillée pour les entretiens téléphoniques : thématiques à aborder

1/ Mise en contexte / compréhension de la formation	
<p>Pourquoi et comment se forment les sites de dépôts sauvages ?</p> <p>Raisons de formations particulières : à creuser par type de dépôt et type de pratique.</p> <p>ex. Tourisme, TI, accessibilité déchèterie, problématique DROM-COM, déchets chez particulier, infraction au règlement de collecte, etc.</p>	
Caractéristiques des sites de DS	
Type de site déclaré	Dépôt sauvage / décharge illégale / ND En cours de dépôt / fermé / inconstant
Typologie collectivité	Urbaine, mixte, rurale, touristique/commerciale
Historicité du site	En cours de dépôt (site actuel) / fermé (site ancien) / inconstant (existence variable)
Emplacement du site	Emplacement par rapport aux activités humaines (habitations, activités industrielles, commerciales, agricoles, touristiques, etc.), aux sites environnementaux potentiellement sensibles (forêts, cours d'eau, etc.)
Configuration spatiale du site	Site diffus / site concentré Visibilité, insertion dans le paysage (site caché ?)
Proximité d'exutoires légaux de déchets	Accessibilité (proximité axes routiers, lieu production déchets), relief, occupation des sols Types (déchèteries, ISDI, etc.), distance, accessibilité aux différents types d'usagers (pro/ménages), gratuité, horaires d'ouverture, etc.
Déchets concernés	Types de déchets : déchets du bâtiment, terres, encombrants, déchets ménagers Présence de DEEE, DDS, amiante, etc. Provenance géographique des déchets
Caractéristiques techniques du site	Contexte hydrogéologique Surface du site Epaisseur des dépôts, ancienneté, répartition spatiale sur le site Historique des aménagements (digues, drains, casiers, traitement, etc.)
Pratiques de formation des sites	
Types des pratiques	Abandon, dépôt sauvage, brûlage, déversement de déchets dangereux dans les sols (remblais) ou cours d'eau
Occurrence des pratiques	Ponctuelles, saisonnières, nocturnes, diurnes, instituées
Causes des pratiques	Motivations des pratiques par les producteurs, réglementation relative aux déchets concernés, contexte géographique et historique des sites
Types de producteurs associés	Ménages, artisans, entreprises du BTP, spécialistes du déchet
Exploitation informelle	Récupération de matériaux, revente informelle, etc.
2/ Gestion générale des DS	
<p>Comment ces sites de dépôts sauvages sont-ils gérés ?</p> <p>Coordination entre collectivités</p> <p>Transfert de compétence ou refacturation</p> <p>Identification du rôle des différents acteurs sur le territoire</p> <p>REX sur la coordination, problèmes rencontrés (financier, organisationnel ou logistique)</p>	
Acteurs impliqués (en fonction du type de pratique de gestion)	Propriétaire du site, détenteur du déchet, élus locaux, services propreté des communes, DEAL, ONF, observatoire des déchets, agence de l'eau, associations de protection de l'environnement, exploitants (cas des décharges illégales)
Relations entre acteurs	Entre « gestionnaires » (complémentarité des interventions, conflits de responsabilité) et avec les producteurs de déchets sauvages
<p>Combien coûte la gestion des DS ? Comment est-elle financée ?</p> <p>Reprendre le coût indiqué dans le questionnaire et demander la part dédiée prévention/actions curatives (ou + détaillé)</p>	
Coûts de gestion	Montant, imputation
Quels sont les impacts des DS ?	
Impacts environnementaux	Nuisances (olfactives, sonores, envols, direction des vents dominants, etc.), pollutions des sols et eaux, impact visuel et paysager Risques naturels (embâcle, stabilité, écoulement de déchets, rupture de digues), accidents, explosions, incendies
Impacts sur les activités locales	Détérioration de l'image Impacts sur les activités touristiques, économiques, agricoles, etc.
Conflits	Conflits d'usages, conflits de voisinage

3/ Identification / quantification	
<p>Quelles méthodes d'identification / quantification utilisez-vous ?            Descriptif et conditions d'application (rapport écrit ?)            Applicabilité            Témoignages de déposants</p>	
Surveillance	<p>Accès au site : clos, gardiennage, surveillance policiée, vidéosurveillance            Identification des producteurs par fouilles dans les déchets, mobilisation de la population (voisins vigilants, promeneurs)</p>
Détection et suivi de sites	<p>Saisie, recensement, quantification            Mise en place d'outils de géolocalisation des dépôts, réseaux de surveillance            Etudes, plans, relevés topographiques, analyses réalisées le cas échéant (cas des terres polluées : analyse de la pollution des sols/eaux), essais de caractérisation, analyse de contrôle des rejets</p>
<p>Avez-vous des témoignages de déposants ?            Contexte d'obtention de ces témoignages            Propos recueillis (raisons des pratiques)            Type de relations avec les déposants, etc.</p>	
4/ Prévention (si actions phares identifiées)	
<p>Quelles actions de prévention avez-vous mis en place ?            Descriptif et cibles            Efficacité : fonctionnent bien / actions peu efficaces            Suivi</p>	
Prévention / communication / sensibilisation	<p>Dispositifs physiques empêchant l'accès ou le dépôt (barrières), communication autour des exutoires et sanctions encourues (affichage ou autre), campagnes de prévention, sensibilisation (portage, cibles, vecteurs), formation des entreprises, applications smartphone, etc.</p>
Prévention par mise en place d'un mode de gestion adapté des déchets	<p>Services d'enlèvement spécifiques des encombrants, développement du réemploi, adaptation des règlements déchèterie, etc.</p>
5/ Actions curatives	
<p>Quelles actions curatives avez-vous mis en place ?            Descriptif            Moyens humains : employés, bénévoles (problématique des risques sanitaires)            Types de DS concernés            Bilan : efficacité, évolution des sites dans le temps</p>	
Transport et traitement sur ISD (souvent pour le cas des dépôts sauvages)	<p>Reprise (dépôt sauvage) ou excavation des déchets (décharge illégale), transport jusqu'à un site de traitement légal (ISD), traitement : incinération, stockage ISDND, stockage ISDI, déchèterie, etc.</p>
Réhabilitation (souvent pour le cas des décharges illégales)	<p>Reprofilage du massif de déchets, gestion des eaux pluviales, type de recouvrement (nature, épaisseur), gestion des effluents, traitement des terres polluées, recouvrement des déchets, gestion des eaux</p>
6/ Sanctions	
<p>Quelles mesures de sanctions utilisez-vous ?            Outils de sanctions utilisés : quels outils les plus utilisés et pourquoi, quelle efficacité ? outils différents selon la gravité des dépôts ?            Retours d'expériences de plaintes ou signalement (aboutis ou non aboutis)            Rôles des différents types d'acteurs (police, maire, procureur, etc.)            Opinion sur les outils disponibles            Pistes d'amélioration des démarches</p>	
Mesures répressives	<p>Rappel à la loi            Constatation des infractions (procès-verbaux transmis à la justice)            Mise en œuvre des amendes forfaitaires (2ème, 3ème et 4ème classe)            Dépôt de plainte (auprès du procureur)            Sanctions administratives (mise en demeure et travaux d'office au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement)            Signalement au préfet (décharge non autorisée au titre des ICPE)</p>
Sanctions pénales	<p>Abandon de déchets (article R633-6 du code pénal)            Abandon de déchets entravant la circulation (article R644-2 du code pénal)            Abandon de déchets impliquant l'usage d'un véhicule (article R635-8 du code pénal)            Infraction au code forestier</p>
<p>Est-ce que la législation et les moyens d'action possibles sont claires ?            Sources documentaires utilisées</p>	
Sources documentaires	<p>Réglementation, guides, sites internet</p>

## Annexe 2 – Décharges à ciel ouvert identifiées par Déchargeons la Plaine

Département	Décharges à ciel ouvert
<b>Eure et Loire</b>	Moutiers
<b>Yvelines</b>	Achères 1 Achères 2 Buc Carrières-sous-Poissy / Triel-sur-Seine / Chanteloup-les-Vignes Carrières-sous-Poissy 2 Chanteloup 1 Chanteloup 2 Epône Epône 1 Epône 2 Evecquemont - décharge caravane Gargenville - Le brûloir Gargenville 2 Issou 1 Issou 2 Limay Pierrelaye Poissy PSG Triel 1 Triel L'Hautil Villennes-sur-Seine
<b>Alsace</b>	Strasbourg 67000 - Route du Rohrschollen Dambach-la-ville 67650 - Usine désaffecté
<b>Essonne</b>	Balainvilliers N20
<b>Val d'Oise</b>	Bessancourt 1 Bessancourt 2 Bessancourt 3 Breuil Cergy - Courdimanche Cergy Cergy 2 Cergy Ligne THT Cergy Ligne THT BTP Courcelles sur Viosne Herblay 1 Herblay 2 Méry-sur-Oise - Butte à Mondion Méry-sur-Oise 2 Saillancourt Taverny Méry-sur-Oise - Butte de Montarcy
<b>PACA</b>	Marseilles Les Gallines Marseilles 2 Gare Aix-en-Provence TGV D9G - 1 D9G - 2 D9G - 3
<b>Moselle</b>	Thionville
<b>Hauts de Seine</b>	Vélizy
<b>Sud-Ouest</b>	Saint Jean de Luz

## L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### LES COLLECTIONS DE L'ADEME



#### ILS L'ONT FAIT

*L'ADEME catalyseur* : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



#### EXPERTISES

*L'ADEME expert* : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous un regard.



#### FAITS ET CHIFFRES

*L'ADEME référent* : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



#### CLÉS POUR AGIR

*L'ADEME facilitateur* : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation



#### HORIZONS

*L'ADEME tournée vers l'avenir* : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.





# CARACTÉRISATION DE LA PROBLÉMATIQUE DES DÉCHETS SAUVAGES

Cette étude vise à caractériser la formation des dépôts sauvages et leur gestion en apportant des éléments de réflexion et des données factuelles, basés sur des retours d'expérience venant des territoires.

Bien que les dépôts sauvages concentrés de grande envergure soient les plus médiatisés, les déchets diffus et dépôts contraires au règlement de collecte sont un sujet de préoccupation majeur des collectivités sur leurs territoires.

Outre la description du phénomène de dépôts sauvages au niveau national, cette étude fait ressortir des besoins généraux en termes de gestion des déchets sauvages. La difficulté des collectivités territoriales à prévenir, résorber et sanctionner les mauvaises pratiques a largement été mise en avant.

Par ailleurs, certaines pratiques intéressantes et efficaces en termes de gestion des déchets sauvages qui pourraient être reproduites à une échelle plus large, ont été identifiées.

Afin de lutter contre les dépôts sauvages, des actions préventives et de communication doivent être couplées à la mise en œuvre de sanctions envers les contrevenants à l'origine de dépôts sauvages mais aussi aux opérations de nettoyage. La collaboration étroite entre les différents acteurs concernés par ces déchets sauvages (communes, intercommunalité et services de l'Etat) et le besoin d'outils clairs et efficaces pour dissuader et sanctionner notamment ces pratiques ressortent également de manière généralisée auprès des acteurs interrogés.

